

FORUM

Recherche sur l'actualité correctionnelle

Volume 12, numéro 1, janvier 2000

Dossiers

Les Autochtones en milieu correctionnel

Perspectives

Justice
réparatrice

Interventions



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

FORUM — RECHERCHE SUR L'ACTUALITÉ CORRECTIONNELLE est une revue publiée trois fois par an, dans les deux langues officielles, à l'intention des employés et des gestionnaires du Service correctionnel du Canada et de la collectivité internationale des affaires correctionnelles.

FORUM s'intéresse à la recherche appliquée touchant aux politiques, aux programmes et à l'administration du secteur correctionnel. On y trouve des articles inédits rédigés par des fonctionnaires du Service correctionnel du Canada et par d'autres chercheurs et praticiens oeuvrant dans le domaine à l'extérieur du Canada.

FORUM est préparé et publié par la Direction de la recherche du Service correctionnel du Canada.

FORUM invite les chercheurs du milieu à rédiger des articles susceptibles de figurer dans l'une ou l'autre des sections de la revue. Ces articles doivent être adressés à :

M. Larry Motiuk, Ph.D.
Directeur général, Direction de la recherche
Service correctionnel du Canada
340 avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0P9

- Pour obtenir de plus amples renseignements sur les sujets abordés dans FORUM
- Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de FORUM
- Pour obtenir des articles aux fins de réimpression

Veuillez vous adresser à la :

Direction de la recherche
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0P9

Télécopieur : (613) 996-2867
Courrier électronique : reslib@magi.com

Rédacteur en chef : Larry Motiuk

Rédacteur adjoint : Dean Jones

Traducteur-réviseur : Cathy Delnef

Composition et mise en page : Acart
Communications

Imprimeur : National Printers

Les articles de FORUM — Recherche sur l'actualité correctionnelle ne portant pas mention d'auteur sont le fruit du travail collectif des employés de la Direction de la recherche du Service correctionnel du Canada.

Les opinions exprimées dans FORUM ne concordent pas nécessairement avec les opinions et politiques du Service correctionnel du Canada.

FORUM s'efforce de présenter diverses opinions sur les problèmes que connaissent actuellement les services correctionnels et sur leurs solutions.

La reproduction des articles, en tout ou en partie, est permise avec l'autorisation du Service correctionnel du Canada.

FORUM

Recherche sur l'actualité correctionnelle



Perspectives

Rôle accru des collectivités autochtones dans le processus correctionnel par Gina Wilson	3
Élargir les partenariats avec les collectivités autochtones par Neil Bennet	5
Les détenus autochtones : Tendances et projections démographiques par Roger E. Boe	7
Profils des délinquants autochtones dans les services correctionnels fédéraux par Larry Motiuk et Mark Nafekh	10
Le syndrome de l'alcoolisme fœtal et ses conséquences par Fred Boland, Michelle Duwyn et Ralph Serin	16
Les Maori et le système correctionnel de la Nouvelle-Zélande par David A. Yeboah	19
Services de police des Premières Nations en Ontario par R.C. George	22
Enquêtes sur les délinquants autochtones sous responsabilité fédérale : Un sommaire par Joseph C. Johnston	25

Justice réparatrice

La justice réparatrice au Canada par l'honorable E.D. Bayda	28
Comprendre la pratique de la justice réparatrice dans le contexte autochtone par Melanie Achtenberg	32
Initiative de la Gendarmerie royale du Canada en matière de justice réparatrice par Jharna Chatterjee	35
Les Aînés et les guérisseurs : Une collaboration prometteuse par Joseph E. Couture	38
Le rôle des guérisseurs traditionnels dans le traitement des délinquants sexuels autochtones par Lawrence A. Ellerby et Jonathan H. Ellerby	40

Interventions

Programmes pour les délinquants autochtones : Une enquête nationale par Nicola Epprecht	45
Le pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, une initiative pour délinquantes sous responsabilité fédérale par Norma Green	48
Évaluation des programmes de ressourcement autochtones — Le succès par la négociation par Allen Benson, Randy Sloan et Patti LaBoucane	51
Capacité des collectivités autochtones d'accueillir des délinquants sous responsabilité fédérale par Malcolm Saulis, Sid Fiddler et Yvonne Howse	53
Évaluation des besoins des délinquantes autochtones en liberté sous condition par Craig Dowden et Ralph Serin	57
Les délinquantes autochtones et la libération conditionnelle totale : Un profil par Andrew Welsh	61

Guide à l'intention des auteurs

Présentation des articles

Pour soumettre un article à FORUM, envoyez deux exemplaires de l'article et une copie sur disquette (en Microsoft Word ou WordPerfect) à :

Larry Motiuk, Ph.D.
Directeur général, Direction de la recherche
Développement organisationnel
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P9
Télécopieur : (613) 941-8477

Les articles peuvent être présentés en français ou en anglais.

Dates de tombée

FORUM est publié trois fois par an, en janvier, en mai et en septembre. En général, les articles doivent nous parvenir au moins quatre mois à l'avance. Pour qu'un article soit inclus dans le numéro du mois de mai, il doit parvenir à la rédaction avant le 15 janvier.

Style

Les articles doivent être rédigés dans un style clair. Les termes techniques de recherche et de statistique sont à proscrire dans la mesure du possible. S'il est impossible de les exclure, il faut à tout le moins en donner une explication claire. FORUM s'adresse à quelque 6 000 personnes dans plus de 35 pays — universitaires, grand public, journalistes, employés de services correctionnels (depuis le personnel de première ligne jusqu'aux hauts fonctionnaires) — ainsi qu'aux membres du système judiciaire. Notre objectif est d'être en mesure de présenter une recherche de qualité à des profanes.

Longueur

Idéalement, les articles devraient compter entre 1 000 et 1 500 mots (six pages à double interligne). Les articles de fond ne doivent pas dépasser 2 000 mots.

Graphiques et tableaux

Les graphiques et tableaux doivent être présentés sur des pages distinctes, à la fin de l'article. Lorsqu'un article comprend plus d'un graphique ou d'un tableau, ceux-ci doivent être numérotés. Les graphiques sont préférables aux tableaux.

Renvois

Les renvois sont présentés sous forme de notes en bas de page dans les articles publiés, mais, lorsque vous présentez un article, n'utilisez pas la fonction note en bas de page ou note en fin de texte de Microsoft Word ou de WordPerfect. Tapez plutôt les notes en bas de page dans l'ordre numérique à la fin de l'article. On ne doit voir apparaître dans le texte que le numéro de la note en indice supérieur. Veuillez noter que la date de la citation de l'auteur, par exemple Andrews (1989), ne doit pas figurer dans le texte. Toutes les références doivent préciser les éléments suivants :

Articles

- nom de l'auteur (et initiales du prénom)
- titre de l'article
- nom de la revue
- volume (et numéro) de la revue
- date du volume ou de la revue
- numéro(s) de page de l'article

Livres

- nom de l'auteur (et initiales du prénom)
- titre complet du livre
- rédacteur, directeur de publication, traducteur, le cas échéant
- collection, le cas échéant, volume et numéro de la collection
- édition, s'il ne s'agit pas de l'édition originale
- données de publication (ville, maison d'édition et date de publication)
- numéro(s) de pages de la citation

Révision

Les articles sont révisés en deux étapes. Dans un premier temps, ils sont révisés pour le contenu et le style, puis ils sont relus pour la correction grammaticale et la lisibilité.

Les articles révisés sont envoyés aux auteurs pour approbation avant l'impression.

Droits d'auteur

Les articles de FORUM peuvent être reproduits ou réimprimés avec la permission du Service correctionnel du Canada (voir adresse ci-dessus).

Rôle accru des collectivités autochtones dans le processus correctionnel

par Gina Wilson¹

Directrice générale, Questions autochtones, Service correctionnel du Canada

La Cour suprême a uni sa voix à celles de la Commission royale sur les peuples autochtones et du Vérificateur général pour demander que l'on cesse de remplir les prisons canadiennes avec des Autochtones. Elle a qualifié de honte nationale la surreprésentation des Autochtones dans les prisons fédérales et provinciales.

Le Commissaire du Service correctionnel du Canada, Ole Ingstrup, a maintes fois répété que le système correctionnel canadien compte un trop grand nombre de délinquants issus des Premières Nations et des collectivités inuits et métis. En effet, bien qu'ils ne forment que 3 % de la population canadienne, les Autochtones représentent 17 % de la population carcérale sous responsabilité fédérale. La représentation de ce groupe dans les pénitenciers fédéraux a doublé depuis 1987, alors que les Autochtones comptaient pour 8,8 % des détenus. La situation est encore plus grave dans certains établissements provinciaux. Alors que les Autochtones sont surreprésentés dans les services correctionnels fédéraux partout au pays, leur présence atteint des sommets critiques au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, où ils composent plus de 60 % de la population de certains pénitenciers. En Saskatchewan, par exemple, les Autochtones sont incarcérés dans une proportion 35 fois supérieure à celle de la population générale. Fait encore plus alarmant, on prévoit une croissance de la population autochtone au Canada et une augmentation de sa représentation dans les services corrections fédéraux.

Les systèmes correctionnels canadiens ne peuvent certes contenir l'incarcération croissante des Autochtones à eux seuls, mais ils doivent œuvrer avec d'autres ministères, organismes et administrations pour élaborer des stratégies et des solutions de rechange. Toutefois, c'est à eux qu'il incombe d'essayer de trouver des façons sûres et efficaces pour réinsérer dans leur collectivité le flot croissant de délinquants autochtones, une fois que ceux-ci sont entrés dans le système correctionnel fédéral.

Depuis plusieurs années, le Service correctionnel du Canada entretient des liens étroits avec les Aînés des Premières Nations, qui fournissent des services de counseling et de spiritualité et aident les délinquants autochtones à reprendre contact avec leurs racines autochtones. Les agents de liaison avec les Autochtones ont servi de pont pour une meilleure compréhension des cultures. Les établissements fédéraux mettent maintenant en œuvre des programmes de guérison et des programmes d'études axés sur les cultures autochtones. De nombreux délinquants autochtones

qui ont eu accès à des enseignements traditionnels affirment que la peine qu'ils ont purgée dans un établissement fédéral a souvent été l'occasion d'avoir accès à des programmes adaptés à leur culture et d'être initiés à une spiritualité qui leur est propre.

Plus récemment, le Service correctionnel du Canada a travaillé avec des collectivités des Premières Nations pour mettre sur pied des pavillons de ressourcement et conclure des ententes de transfert de services correctionnels dans diverses parties du Canada. Le Service a ainsi collaboré avec la Première Nation crie de Samson pour établir le Centre Pe Sakastew, un établissement de 40 places pour délinquants à sécurité minimale et délinquants en liberté sous condition. Le pavillon de ressourcement Ochimaw Ohci, dans la Première Nation des Nikaneet, a été conçu pour répondre aux besoins des délinquantes autochtones. Le village de ressourcement d'Elbow Lake, près du territoire de la nation des Chehalis en Colombie-Britannique, est un établissement à sécurité minimale où l'on met au point un programme entièrement adapté pour les Autochtones.

Le Solliciteur général, Lawrence MacAuley, a déclaré dernièrement qu'il est résolu à s'attaquer au problème de la surreprésentation des Autochtones dans la population carcérale; la création de nouveaux pavillons de ressourcement conçus avec la collaboration des peuples autochtones est un des éléments principaux de la stratégie élaborée à cette fin. Le processus de réinsertion sociale (à l'intérieur et à l'extérieur des limites des établissements) pour tous les délinquants autochtones sera confié aux collectivités autochtones. Le Service a commencé à travailler avec la Première Nation des Beardy's Okemasis, en Saskatchewan, et la Première Nation O-Chi-Chak-O-Sipi (Crane River), au Manitoba, pour ouvrir des pavillons de ressourcement.

Le Solliciteur général a également conclu des accords avec la Première Nation Alexis en Alberta et les Services de counseling autochtones de l'Alberta qui permettent l'utilisation du Centre de ressourcement Stan Daniels pour transférer des services correctionnels aux collectivités autochtones, en application du paragraphe 81(3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). Cette mesure s'ajoute à l'Accord par lequel le Service correctionnel du Canada transféré des responsabilités au Grand conseil de Prince Albert (Saskatchewan); l'Accord prévoit l'utilisation du pavillon de ressourcement spirituel du Grand conseil, situé à Wahpeton, en Saskatchewan, pour la prise en charge des délinquants.

L'Article 84 de la LSCMLC énonce que les collectivités autochtones peuvent participer à l'élaboration d'un plan de libération conditionnelle d'un délinquant autochtone. Depuis la mise en œuvre de la politique prévoyant la conclusion d'accords de surveillance des libérés conditionnels autochtones en août 1998, 80 ententes de mise en liberté sont intervenues et les délinquants autochtones en cause purgent actuellement le reste de leur peine dans une collectivité autochtone. On prépare actuellement les dossiers de plusieurs autres délinquants autochtones qui seront mis en liberté dans leur collectivité d'origine ou d'adoption.

Les services correctionnels mettent maintenant l'accent sur la recherche de solutions faisant appel aux collectivités et permettant d'atteindre un meilleur équilibre entre les délinquants placés dans des établissements et ceux qui purgent leur peine dans la société. Les projets peuvent comprendre l'aménagement d'un centre, ou prendre une autre forme. De cette façon, les délinquants qui désirent poursuivre leur démarche de guérison peuvent avoir accès à des outils et à des ressources pour travailler à leur réinsertion dans leur propre collectivité, en profitant d'un contexte et d'un environnement autochtone.

Le travail des Aînés et des Autochtones a été très précieux pour le Service, ayant pavé la voie, à l'intérieur des établissements, à des changements positifs dans les méthodes correctionnelles. Il est de plus en plus reconnu au Service correctionnel du Canada que l'énergie qui émane des collectivités autochtones est à la source même de la réinsertion sociale des délinquants autochtones. Les pavillons de ressourcement témoignent du succès de cette approche. Ainsi, un suivi effectué dernièrement auprès des 412 délinquants ayant séjourné dans l'un des trois pavillons de ressourcement révèle qu'environ 70 % d'entre eux ont mené leur programme à bonne fin. De ce groupe, quelque 6 % sont retournés sous garde, une proportion qui contraste avec le taux de récidive national, qui s'élevait à 11 % en 1997-1998. Le taux de récidive relativement faible des délinquants ayant séjourné dans des pavillons de ressourcement donnent une bonne indication de l'incidence positive que peuvent avoir ces établissements.

La mise au point par les Autochtones de modèles correctionnels communautaires propres à leur culture et leur collaboration avec le Service à cet égard commencent à connaître un essor. Ainsi, les collectivités autochtones soumettent maintenant des projets pour prendre en charge les délinquants issus de leur milieu et pour en assurer elles-mêmes la garde; elles prévoient des services mieux adaptés à leur culture, qui favorisent la guérison et l'atteinte d'un équilibre. Les collectivités autochtones affirment qu'elles sont en mesure de faire un meilleur travail que le système carcéral traditionnel pour amener les délinquants autochtones à progresser dans un processus de guérison. Fait particulièrement encourageant, ces programmes donnent de bons résultats : la participation des délinquants autochtones

et leur taux de réussite ne cessent d'augmenter chaque année. La chose n'étonne nullement les collectivités autochtones qui ont participé à la restructuration et à l'administration de programmes semblables dans d'autres domaines, comme les écoles, les services de santé et la police.

Dans les collectivités autochtones, les délinquants ont accès à des méthodes correctionnelles bien différentes de celles qui ont cours dans les services correctionnels. Ces méthodes sont le reflet d'un virage dans la notion même de l'intervention correctionnelle, où l'on intègre les concepts de guérison, réconciliation, spiritualité, respect, responsabilisation, équilibre et réparation. Ces solutions de rechange à l'incarcération et la mise en œuvre de méthodes de surveillance des libérés conditionnels adaptées sur le plan culturel constituent des progrès très importants pour les services correctionnels fédéraux. L'élaboration de modèles propres à la justice réparatrice et la crédibilité accordée à ceux-ci dans le processus correctionnel témoignent du fait que le système de justice pénale profiterait peut-être d'une approche concertée. Il est possible que l'évolution que connaîtra l'approche communautaire conduise à l'élaboration de nouvelles options pour la détermination de la peine et la prévention du crime.

Le Service a également mis au point une stratégie nationale pour doter les établissements fédéraux des programmes autochtones requis pour répondre aux besoins exprimés. Un atelier national tenu en octobre 1998 a donné le coup d'envoi à un processus de renforcement des programmes pour les Autochtones au sein du Service correctionnel du Canada et un symposium international, qui a eu lieu en mars 1999, a permis d'échanger de l'information sur les programmes avec des pays étrangers qui comptent des délinquants autochtones dans leurs systèmes correctionnels.

Des stratégies d'embauche d'Autochtones sont en cours d'élaboration et une priorité élevée est accordée au recrutement et à la formation. Le Service recherche activement des candidats intéressés à pourvoir les postes d'agents de correction, d'agent de libération conditionnelle et de gestionnaire. De plus, le Service collabore avec d'autres ministères fédéraux, des organismes provinciaux et des représentants de l'étranger pour atteindre ses objectifs.

Grâce à la mise en œuvre de programmes adaptés sur le plan culturel, à la dévolution d'un plus grand rôle aux collectivités autochtones et à l'embauche d'un plus grand nombre d'Autochtones par le Service correctionnel du Canada, on devrait accroître le potentiel de réinsertion sociale des délinquants autochtones en leur offrant plus de possibilités pour se réinsérer en toute sécurité dans leurs collectivités. ■

¹ 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

Élargir les partenariats avec les collectivités autochtones

par Neil Bennet¹

Planification stratégique, Service correctionnel du Canada

Les Autochtones, qui constituent seulement 3 pour 100 de la population canadienne, représentent 17 pour 100 des délinquants admis dans les établissements fédéraux. Ces chiffres sont alarmants en soi, mais ils ne constituent que la pointe de l'iceberg, car la surreprésentation des Autochtones s'étend à tout le système de justice pénale.

Nombre d'analystes qualifient les rapports actuels entre les Autochtones et le système de justice de relation transcontextuelle, c'est-à-dire de « relation problématique entre les mœurs d'une culture et les pratiques d'une autre »². L'essence du problème réside en ce que les Autochtones du Canada n'ont pas la même conception de la justice que les colonisateurs euro-canadiens. Ils y voient un système étranger qui leur a été imposé par la culture dominante.

Les Autochtones ont longtemps maintenu qu'il n'existe pas un seul et unique système de justice. Les pratiques traditionnelles des Autochtones en matière de justice se fondaient sur le principe selon lequel toute la collectivité devait contribuer à résoudre les problèmes au moyen du règlement des différends, de la réparation des torts et du rétablissement de l'harmonie sociale.

En 1991, on a créé la Commission royale sur les peuples autochtones pour étudier les difficultés affrontées par les Autochtones, notamment en ce qui touche la justice. La Commission est arrivée à la conclusion qu'il fallait donner aux Autochtones et à leurs collectivités les ressources nécessaires pour leur permettre de s'épanouir comme personnes et comme Premières Nations. Elle a fait valoir la nécessité pour les Autochtones d'acquérir des compétences dans un vaste éventail de domaines techniques, commerciaux et professionnels. Dans son rapport en cinq volumes, la Commission a formulé des centaines de recommandations qui touchaient à tous les aspects de la vie des Autochtones au Canada. Tout cela constituait un programme complet et un engagement d'apporter des changements qui bénéficieraient à tous les Autochtones.

En réponse aux recommandations de la Commission, le gouvernement fédéral a lancé l'initiative *Rassembler nos forces* en 1998. En substance, il s'agissait d'un plan d'action destiné à renouveler les relations avec les Autochtones du Canada. Le plan se fondait sur le respect, la reconnaissance et la responsabilité réciproques et sur le principe du partage. Le rapport de la Commission a été le catalyseur et l'inspiration

de la réorientation des politiques du gouvernement fédéral à l'égard des peuples autochtones.

Pour se conformer aux recommandations de la Commission et aux principes énoncés dans le cadre de l'initiative *Rassembler nos forces*, le Service correctionnel du Canada a réévalué le mandat que lui confèrent les Articles 79 à 84 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)³ d'offrir des services aux délinquants autochtones. Ces Articles permettent aux délinquants autochtones de profiter de l'apport spirituel et de l'influence bienfaisante de leur culture. Ils invitent les collectivités et les Aînés autochtones à jouer un rôle plus actif dans la formulation et la mise en œuvre de politiques en tant que fournisseurs de services et de conseils.

Dans le cadre d'un partenariat renouvelé, le Service a cherché des façons d'offrir davantage de services aux délinquants autochtones au moyen d'accords conclus en application des Articles 81 et 84 de la LSCMLC, qui portent sur la mise en liberté de délinquants autochtones dans des collectivités autochtones.

Aux termes de l'Article 81 :

- (1) Le ministre ou son délégué peut conclure avec une collectivité autochtone un accord prévoyant la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones et le paiement par lui de leurs coûts.
- (2) L'accord peut aussi prévoir la prestation de services correctionnels à un délinquant autre qu'un autochtone.
- (3) En vertu de l'accord, le commissaire peut, avec le consentement des deux parties, confier le soin et la garde d'un délinquant à une collectivité autochtone.

Aux termes de l'Article 84 :

Avec le consentement du détenu qui sollicite la libération conditionnelle dans une collectivité autochtone, le Service donne à celle-ci un préavis suffisant de la demande, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la libération du détenu et son intégration au sein de cette collectivité.

Aux termes de l'Article 84.1 :

Avec le consentement du délinquant qui est soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée et qui sollicite une surveillance au sein d'une collectivité autochtone, le Service donne à celle-ci un préavis suffisant de la demande, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la surveillance du délinquant et son intégration au sein de cette collectivité.

L'engagement pris par le Service correctionnel du Canada de dynamiser et de renforcer son partenariat avec des collectivités autochtones est clairement énoncé dans deux des neuf objectifs corporatifs de l'organisme.

Objectif corporatif n° 3

Accroître de façon appréciable le nombre de délinquants autochtones qui réintègrent la société avec succès et en toute sécurité.

Objectif corporatif n° 7

Élargir les partenariats et promouvoir les consultations comme moyens d'atteindre nos objectifs plus efficacement et d'influencer l'élaboration de politiques en matière de justice pénale et l'appui du public à leur égard.

Au cours des cinq dernières années, le Service correctionnel du Canada a tracé une nouvelle voie en matière de services correctionnels pour Autochtones. Avec la création de deux pavillons de ressourcement pour délinquants autochtones dans la région des Prairies, le Service s'est placé à l'avant-garde des services correctionnels, ce qui a valu au Canada les éloges de la communauté internationale. Dans ces établissements, les délinquants autochtones bénéficient de programmes holistiques adaptés à leurs besoins culturels qui les aident à réussir la réinsertion sociale. Ils évoluent dans un milieu moins menaçant que celui d'un établissement correctionnel ordinaire. Le Service correctionnel du Canada assure la gestion et l'administration des pavillons de ressourcement. Cela dit, les pavillons sont désignés comme établissements pour Autochtones, ce qui veut dire qu'ils ont pour unique vocation la réinsertion sociale de délinquants autochtones, et que le personnel chargé de remplir cette mission est majoritairement autochtone.

Plus remarquables encore sont les accords conclus avec des collectivités autochtones en vertu de l'Article 84 de la LSCMLC, qui donne au Service correctionnel du Canada la possibilité de confier la surveillance de délinquants autochtones à des collectivités autochtones. Ces accords visent à permettre à des collectivités autochtones de prendre en charge leurs membres et de jouer ainsi un plus grand rôle dans la réadaptation des délinquants autochtones.

Tous les efforts consacrés à la mise en valeur des services correctionnels communautaires se fondent sur la volonté de réduire le recours trop fréquent à l'incarcération en offrant aux délinquants à faible risque la possibilité de suivre des programmes dans la collectivité. Les partisans des services correctionnels communautaires soutiennent que ces programmes sont plus humains et plus rentables, et qu'en général ils fonctionnent mieux que l'incarcération traditionnelle. Le Service correctionnel du Canada est en train de négocier des arrangements des deux types avec plusieurs collectivités autochtones.

Pour sa part, le Service doit continuer de renseigner les collectivités autochtones sur les possibilités qui leur sont offertes en vertu des Articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et de travailler avec elles à mettre en place l'infrastructure qu'il leur faut pour assurer la garde et la prise en charge des délinquants. ■

¹ 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

² Roger McDonnell, « Contextualizing the Investigation of Customary Law in Contemporary Communities », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 34, n° 3-4, juillet 1992, p. 299.

³ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.R.C. (1992), c. 20.

Du nouveau ! ...

Le Solliciteur général du Canada, Lawrence MacAulay, a annoncé la création d'une Division de la Recherche en toxicomanie le 26 novembre 1999. Cette division sera située à Montague (Île-du-Prince-Édouard) dans un immeuble distinct et comprenant des installations de recherche spécialisée. Elle a pour but d'encourager et de stimuler la recherche en toxicomanie dans le domaine de la justice pénale et de concevoir un programme coordonné d'activités de recherche appliquée pour toutes les juridictions. Elle relèvera de la Direction de la Recherche du Service correctionnel du Canada.

Les détenus autochtones : tendances et projections démographiques

par Roger E. Boe¹

Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada

« Depuis le début des années 1970, le Ministère du Solliciteur général du Canada se préoccupe particulièrement de la situation des autochtones puisque ceux-ci comptent pour environ 9 % des détenus sous responsabilité fédérale bien qu'ils ne représentent que 2,5 % de la population canadienne » (Groupe d'étude sur les autochtones, 1989)².

Ce Rapport remonte à 1989, mais la situation n'a pas beaucoup changé depuis. Près d'une décennie plus tard, selon le profil instantané des détenus présenté par Statistique Canada, le nombre d'Autochtones est plus disproportionné que jamais dans les établissements correctionnels. En octobre 1996, une enquête éclair auprès de tous les établissements correctionnels pour adultes au Canada a révélé que les détenus autochtones constituaient environ 14 % de la population carcérale fédérale et environ 17 % des détenus emprisonnés dans les établissements correctionnels provinciaux et territoriaux pour adultes³. En janvier 1999, cette proportion atteignait 17,5 % des détenus sous responsabilité fédérale (voir le Tableau 1).

Au moment du recensement du Canada de 1996, les Autochtones constituaient moins de 3 % de la population canadienne. Par conséquent, la surreprésentation des Autochtones dans la population carcérale adulte a augmenté plus rapidement que leur proportion par rapport au reste de la population. En 1996, les Autochtones risquaient de 5 à 6 fois plus d'être incarcérés que leur proportion de la population ne l'aurait laissé supposer, contre un rapport d'environ 3,6 fois en 1989.

D'après les tendances démographiques actuelles, cette surreprésentation devrait se poursuivre à moins qu'il ne se produise des changements importants dans l'interaction des Autochtones avec le système de justice pénale. Cet article passe brièvement en revue certaines de ces tendances démographiques.

Les Autochtones dans le recensement de 1996

Dans le recensement de 1996, les répondants ont été classés comme Autochtones lorsqu'ils ont déclaré qu'ils appartenaient à l'un des trois groupes suivants : Indiens d'Amérique du Nord, Métis ou Inuits. Il y avait environ 799 015 Autochtones en 1996. Selon le recensement, les deux tiers environ des Autochtones ou 554 000 personnes étaient des Indiens d'Amérique du Nord, le quart ou 210 000, des Métis, et le vingtième ou 41 000, des Inuits⁴.

À l'échelle nationale, les Autochtones représentaient 2,8 % de la population canadienne. Cependant, comme l'indique le Tableau 1, cette population n'était pas répartie uniformément, car le nombre d'Autochtones était assez faible dans l'Est du pays (seulement 0,7 % de la population de l'Île-du-Prince-Édouard) et il était beaucoup plus élevé dans l'Ouest (62 % de la population des Territoires du Nord-Ouest).

Les Autochtones sont beaucoup plus jeunes que le reste de la population

En 1996, l'âge moyen des Autochtones s'établissait à 25,5 ans, soit 10 ans de moins que celui de l'ensemble de la population canadienne. Les enfants de moins de 15 ans constituaient 35 % de la population autochtone contre seulement 20 % de l'ensemble de la population. Les jeunes de 15 à 24 ans (18 %) étaient également plus nombreux chez les Autochtones.

En outre, il y avait 491 enfants autochtones de moins de cinq ans pour 1 000 femmes autochtones en âge de procréer en 1996, soit un rapport plus élevé d'environ 70 % que celui observé dans le reste de la population.

La population autochtone augmentera rapidement

Étant donné le nombre de jeunes enfants et le taux de natalité beaucoup plus élevé des Autochtones, on prévoit que le nombre d'Autochtones de 15 à 24 ans s'accroîtra considérablement au cours de la prochaine décennie. En 1996, il y avait environ 144 000 personnes dans ce groupe d'âge, et Statistique Canada prévoit qu'en 2006, il y en aura 181 000 (une hausse de 26 %).

La hausse connexe du nombre de femmes autochtones en âge de procréer se traduira par la naissance d'un grand nombre d'enfants autochtones.

De même, pendant la décennie, d'autres segments de la population autochtone devraient connaître une augmentation sensible. Le nombre de personnes âgées de 35 à 54 ans devrait passer de 173 000 à 244 000, soit une hausse de 41 % d'ici 2006.

La vie en milieu urbain entre en ligne de compte

Non seulement la population autochtone est plus jeune et croît plus rapidement, mais il semble aussi y avoir une concentration croissante de cette population dans le centre des grandes villes (surtout dans l'Ouest). Ceci pourrait accroître considérablement le risque

des Autochtones d'avoir des démêlés avec le système de justice pénale. En 1992, Carol LaPrairie a examiné les caractéristiques démographiques des détenus autochtones dans les établissements correctionnels⁵. Selon ses recherches, les groupes autochtones qui habitent dans le noyau des grandes villes risquent plus de commettre des crimes et d'avoir des démêlés avec la justice pénale.

Les Indiens inscrits du centre des grandes villes de l'Ouest étaient le plus à risque, tout comme les délinquants autochtones qui commettent des infractions à l'extérieur des réserves. Il y avait un autre facteur de risque dans le cas de ces délinquants autochtones, car ils se trouvaient généralement au niveau inférieur de l'échelle socio-économique et constituaient une partie disproportionnée de la catégorie sociale des « moins bien nantis ».

Caractéristiques familiales des Autochtones

On ne sait pas exactement si la migration vers les villes entraîne la poursuite des privations subies pendant l'enfance ou si elle en résulte. En 1996, Johnston a interrogé un échantillon représentant 10 % de la population de délinquants autochtones sous responsabilité fédérale au sujet de leur enfance. Il a constaté que l'abus précoce des drogues (60 %) et de l'alcool (58 %) était chose courante tout comme les problèmes de comportement pendant l'enfance (57 %).

Les autres caractéristiques les plus fréquentes observées étaient la violence physique (45 %) et sexuelle (21 %) pendant l'enfance ainsi que la pauvreté extrême (35 %) et l'absence des parents (41 %). Vingt et un pour cent de ces délinquants avaient tenté de se suicider. Selon cette étude, les détenus autochtones pourraient être considérés comme des personnes ayant beaucoup de besoins qui ont été défavorisées pendant leur enfance⁶.

La surreprésentation des Autochtones est omniprésente

La surreprésentation des Autochtones dans les prisons pour adultes au Canada et le système pénitentiaire est omniprésente comme en témoignent les données récentes provenant du « Profil instantané d'une journée » de la population carcérale du Canada⁷.

La proportion des détenus autochtones est beaucoup plus élevée dans les provinces de l'Ouest que dans l'Est du Canada (voir le Tableau 1). La proportion des Autochtones dans l'ensemble de la population a également subi une hausse d'Est en Ouest, mais pas aussi rapidement.

Au sein du système fédéral, le nombre de détenus autochtones par rapport au reste de la population variait de 4 % au Québec à un peu plus de 44 % dans la région des Prairies (voir le Tableau 2). Les Autochtones sont surreprésentés dans toutes les régions.

Tableau 1

Proportion des Autochtones au Canada (Recensement de 1996) et des détenus sous responsabilité fédérale dans la population carcérale du SCC

Région ou province	Population totale au recensement de 1996	Population autochtone totale	Autochtone en % de la population totale	Total des délinquants incarcérés	Détenus autochtones — Est du pays*	Autochtones en % des délinquants incarcérés
Terre-Neuve	547 160	14 205	2,6 %	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard	132 855	950	0,7 %	—	—	—
Nouvelle-Écosse	899 970	12 380	1,4 %	—	—	—
Nouveau-Brunswick	729 630	10 250	1,4 %	—	—	—
Atlantique	2 309 615	37 785	1,6 %	1 278	91	7,1 %
Québec	7 045 080	71 415	1,0 %	3 378	138	4,1 %
Ontario	10 642 790	141 525	1,3 %	3 462	267	7,7 %
Manitoba	1 100 295	128 685	11,7 %	—	—	—
Saskatchewan	976 615	111 245	11,4 %	—	—	—
Alberta	2 669 195	122 840	4,6 %	—	—	—
Territoires du N.-O.	64 120	39 690	61,9 %	—	—	—
Prairies	4 810 225	402 460	8,4 %	3 322	1 470	44,3 %
Colombie-Britannique	3 689 755	139 655	3,8 %	—	—	—
Yukon	30 655	6 175	20,1 %	—	—	—
Pacifique	3 720 410	145 830	3,9 %	1 775	348	19,6 %
Canada	28 528 120	799 015	2,8 %	13 215	2 314	17,5 %

Source : Statistique Canada, *Population totale selon le groupe autochtone, recensement de 1996*. Il convient de noter que le recensement ne comprenait pas la population du Nunavut, qui n'existait pas alors.

SGD/SIC (1999-01-10). * Le classement a été effectué selon les déclarations des intéressés et d'autres documents sur l'évaluation initiale.

Tableau 2

Profil instantané des établissements correctionnels pour adultes, 5 octobre 1996

Jurisdiction	Autochtones en % des détenus	Autochtones en % de la population adulte
Terre-Neuve	12	2
Île-du-Prince-Édouard	2	1
Nouvelle-Écosse	5	1
Nouveau-Brunswick	5	1
Québec	3	1
Ontario	9	1
Manitoba	61	9
Saskatchewan	76	8
Alberta	34	4
Colombie-Britannique	17	3
Territoires du Nord-Ouest	93	54
Yukon	56	18
Fédéral (SCC)	14	3
TOTAL pour le Canada	17	3

Source : CCSJ, Juristat : Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada, vol. 18, n° 8, juin 1998.

Le nombre d'Autochtones incarcérés a considérablement augmenté

Comme l'indique le Tableau 3, les provinces de l'Ouest et les Territoires ont enregistré la hausse la plus forte du nombre d'Autochtones incarcérés. Dans l'ensemble, alors que le nombre d'Autochtones incarcérés ne constituait pas une proportion plus forte du nombre de délinquants admis chaque année dans les systèmes provinciaux et territoriaux entre 1980-1981 et 1997-1998, la proportion de détenus sous responsabilité fédérale est passée de 10 à 17 % au cours de cette période. Les trois provinces des Prairies ont enregistré des hausses de plus de 10 points de pourcentage pendant cette période.

Résumé

Compte tenu des tendances antérieures, il semble peu probable que le problème de la surreprésentation des

Tableau 3

Les Autochtones en pourcentage du nombre d'incarcérations dans les établissements fédéraux, provinciaux et territoriaux

Jurisdiction	% des admissions en 1980-1981	% des admissions en 1990-1991	% des admissions en 1997-1998	Variation de 1980-1981 à 1997-1998
Terre-Neuve	3	3	7	+4 points
Île-du-Prince-Édouard	5	4	3	-2
Nouvelle-Écosse	4	3	4	—
Nouveau-Brunswick	3	5	4	+1
Québec	1	2	1	—
Ontario	9	8	9	—
Manitoba	50	49	61	+11
Saskatchewan	62	68	72	+10
Alberta	26	34	39	+13
Colombie-Britannique	18	18	16	-2
Territoires du N.-O.	84	91	90	+6
Yukon	56	63	77	+21
Canada	15	19	15	—
Fédéral (SCC)	10	12	17	+7

Autochtones dans les établissements correctionnels et le système de justice pénale disparaisse de lui-même. Les Autochtones sont surreprésentés au sein des populations carcérales du Canada, et ce phénomène s'amplifie. Cette situation pose un problème surtout dans l'Ouest du Canada et dans les Territoires.

Parmi les raisons de cet état de fait, mentionnons la hausse croissante du nombre de jeunes Autochtones par rapport à l'ensemble de la population autochtone. De plus, la population autochtone augmente dans le centre des grandes villes et à l'extérieur des réserves. Ces deux phénomènes semblent accroître la possibilité que les Autochtones aient des démêlés avec le système de justice pénale. Par conséquent, les Autochtones continueront de risquer davantage d'être incarcérés à moins que des mesures ne soient prises pour qu'ils aient moins de démêlés avec le système de justice pénale. ■

¹ 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

² Groupe d'étude sur les Autochtones au sein du régime correctionnel fédéral : Rapport final, Solliciteur général du Canada, 1989, p. 5.

³ CCSJ, Juristat, Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : Un profil instantané d'une journée, Statistique Canada, vol. 19, n° 5, avril 1999.

⁴ Ces totaux partiels dépassent également la population autochtone totale car un petit nombre, environ 6 400, ont déclaré qu'ils se considéraient comme appartenant à plus d'un groupe autochtone. Voir Statistique Canada, *Le Quotidien*, mardi, 13 janvier 1998, recensement de 1996, données sur les Autochtones.

⁵ Voir, par exemple, LaPRAIRIE, C. *La surreprésentation des Autochtones dans les établissements correctionnels et les répercussions sur la prévention du crime*, Solliciteur général du Canada, 1992.

⁶ JOHNSTON, J.C. *Enquête sur les délinquants autochtones : Examen de dossiers et entrevues*, Rapport R-61, septembre 1997, Service correctionnel du Canada. Il convient de noter que Johnston avait constaté des caractéristiques semblables pour les détenus autochtones du Nord : *Profil des délinquants du nord sous responsabilité fédérale*, Rapport R-36, septembre 1994, Service correctionnel du Canada.

⁷ CCSJ, Juristat, *Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada*, Statistique Canada, 1998, vol. 18, n° 8.

Profil des délinquants autochtones dans les services correctionnels fédéraux

par Larry Motiuk¹ et Mark Nafekh

Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada

Cet article propose une comparaison entre les délinquants qui sont des Indiens d'Amérique du Nord (Amérindiens), des Métis et des Inuit ou Innus des points de vue suivants : en établissement et en liberté sous condition, admissions et libérations, antécédents criminels, besoins définis à l'arrivée et au moment de la mise en liberté sous condition. D'autres comparaisons sont dressées entre des groupes de délinquants autochtones et non autochtones pour ce qui est du type d'infraction et de la durée des peines.

Des renseignements complets permettant d'établir le profil de la population carcérale autochtone dans les établissements fédéraux² ont été obtenus au moyen du Système de gestion des détenus (SGD) du Service correctionnel du Canada, du processus d'Évaluation initiale des délinquants (EID)³ et de l'Échelle d'intervention communautaire (EIC)⁴.

Répartition nationale et régionale

Un examen réalisé le 31 décembre 1998 sur les données du SGD du Service correctionnel du Canada a permis de relever 3 107 (14 %) délinquants autochtones sous responsabilité fédérale. Il y avait, plus précisément, 2 183 (9,9 %) délinquants amérindiens, 747 (3,4 %) délinquants métis et 177 (0,8 %) délinquants inuit ou innus.

C'est la région des Prairies du Service correctionnel du Canada qui compte le plus grand nombre de délinquants autochtones. On y trouve en effet près des deux tiers de ces délinquants. Les régions des Prairies et du Pacifique ont une plus forte proportion que les autres régions de délinquants autochtones par rapport à la population totale de délinquants sous responsabilité fédérale.

Délinquants dans les établissements (population)

L'examen réalisé à la fin de 1998 a également révélé que l'on comptait 2 105 (16,8 %) délinquants autochtones dans les établissements fédéraux. Plus précisément, il y avait 1 468 (11,7 %) délinquants amérindiens, 514 (4,1 %) délinquants métis et 123 (1 %) délinquants inuit ou innus.

Environ le cinquième des délinquants autochtones incarcérés dans des établissements fédéraux se trouvaient dans des établissements à sécurité

maximale, un peu plus des deux tiers dans des établissements à sécurité moyenne et le reste dans des établissements à sécurité minimale.

Délinquants en liberté sous condition (population)

On dénombrait aussi 997 (10,4 %) délinquants autochtones en liberté sous condition. Plus précisément, il y avait 712 (7,5 %) délinquants amérindiens, 231 (2,4 %) délinquants métis et 54 (0,6 %) délinquants inuit ou innus. Là encore, pour les délinquants en liberté sous condition, on constate que leur proportion par rapport à l'ensemble de la population des délinquants est plus élevée dans les régions des Prairies et du Pacifique.

Pas plus que l'ensemble de la population générale des délinquants sous responsabilité fédérale, les délinquants autochtones ne se répartissent pas également entre les trois types de liberté sous condition : semi-liberté, liberté conditionnelle totale et libération d'office. Pour la moitié d'entre eux, il s'agissait d'une libération d'office, alors que le tiers d'entre eux étaient en liberté conditionnelle totale et le sixième en semi-liberté.

Admissions de délinquants autochtones (cas nouveaux)

Le nombre absolu des délinquants autochtones dans les établissements fédéraux a augmenté de 6,7 % pendant l'année civile 1998 (voir le Tableau 1). Dans les régions de l'Atlantique et du Pacifique, il y a eu diminution du nombre absolu de délinquants autochtones (de 9,2 et de 8 % respectivement). Il y a eu une hausse dans les régions du Québec, de l'Ontario et des Prairies, mais c'est dans la région de l'Ontario que l'augmentation du nombre de détenus autochtones sous garde fédérale a été la plus marquée (56,5 %).

Si on compare le rapport entre les cas nouveaux et la population dans les régions, le Québec est la région qui a conservé le plus grand nombre de délinquants autochtones sous garde fédérale. Les régions de l'Atlantique et des Prairies sont celles qui ont gardé le plus petit nombre de délinquants autochtones.

Tableau 1

Population et admissions de délinquants autochtones dans les établissements fédéraux — Répartition régionale (1997-1998)

Région	Population des établissements en 1997 [population]	Admissions 1998 [cas nouveaux]	Population des établissements en 1998 [stock]	Rapport population-cas nouveaux	Croissance
Atlantique					
Amérindiens	55	36	56	1 : 1,56	+1,8
Métis	2	1	4	1 : 4,00	+100,0
Inuit/Innus	30	12	19	1 : 1,58	-37,0
Québec					
Amérindiens	89	41	85	1 : 2,07	-4,5
Métis	24	13	38	1 : 2,92	+58,3
Inuit/Innus	16	10	14	1 : 1,40	-12,5
Ontario					
Amérindiens	160	127	254	1 : 2,00	+58,8
Métis	8	5	10	1 : 1,46	+25,0
Inuit/Innus	2	3	2	1 : 0,67	0,0
Prairies					
Amérindiens	822	580	847	1 : 1,46	+3,0
Métis	349	285	371	1 : 1,30	+6,3
Inuit/Innus	68	48	86	1 : 1,79	+26,5
Pacifique					
Amérindiens	251	112	226	1 : 2,02	-10,0
Métis	93	38	91	1 : 2,39	-2,2
Inuit/Innus	3	2	2	1 : 1,00	-33,3
Total					
Amérindiens	1 377	896	1 468	1 : 1,63	+6,6
Métis	476	342	514	1 : 1,50	+7,9
Inuit/Innus	119	75	123	1 : 1,64	+3,4

Mises en liberté de délinquants autochtones (cas nouveaux)

Le nombre de délinquants autochtones surveillés en vertu d'une forme quelconque de liberté sous condition a augmenté de 10,4 % pendant l'année civile 1998 (voir le Tableau 2). À signaler que nous avons retiré des statistiques tout délinquant qui en était à la fin de sa peine. Ainsi, près de 185 délinquants autochtones étaient parvenus à la fin de leur peine.

Sur le plan régional, c'est le Québec qui a connu la croissance la plus marquée du nombre de délinquants autochtones sous surveillance dans la collectivité : 34 %. Cependant, une analyse du rapport entre les cas nouveaux et la population révèle que la région de l'Atlantique est celle qui a gardé le moins de délinquants autochtones sous surveillance dans la collectivité au cours de 1998, par rapport au nombre de libérations avec surveillance dans la collectivité.

Tableau 2

Population et cas nouveaux de délinquants autochtones sous responsabilité fédérale en liberté sous condition — Répartition régionale (1997-1998)

Région	Population en liberté sous condition 1997 [population]	Mises en liberté 1998 [cas nouveaux]	Population en liberté sous condition 1998 [population]	Rapport entre les cas nouveaux et la population	Croissance
Atlantique					
Amérindiens	17	25	19	1 : 0,76	+11,8
Métis	0	1	1	1 : 1,00	+100,0
Inuit/Innus	6	12	10	1 : 0,83	+66,7
Québec					
Amérindiens	34	41	44	1 : 1,07	+29,4
Métis	10	16	14	1 : 0,88	+40,0
Inuit/Innus	3	6	5	1 : 0,83	+66,7
Ontario					
Amérindiens	84	102	111	1 : 1,09	+32,0
Métis	5	5	3	1 : 0,60	-40,0
Inuit/Innus	1	1	1	1 : 1,00	0,0
Prairies					
Amérindiens	381	411	408	1 : 0,99	+7,1
Métis	167	185	176	1 : 0,95	+5,4
Inuit/Innus	38	34	35	1 : 1,03	-7,9
Pacifique					
Amérindiens	119	121	133	1 : 1,10	+11,8
Métis	42	45	39	1 : 0,87	-7,1
Inuit/Innus	1	2	3	1 : 1,50	+200,0
Total					
Amérindiens	635	699	715	1 : 1,02	+12,6
Métis	224	242	233	1 : 0,92	+4,0
Inuit/Innus	49	55	54	1 : 0,98	+10,2

Durée des peines

En 1998, la durée moyenne de la peine pour les délinquants autochtones nouvellement admis était d'environ 3,6 ans (condamnés à perpétuité et cas de révocation exceptés). La peine est d'environ deux mois de moins que la peine moyenne des délinquants non autochtones admis dans les établissements fédéraux (voir le Tableau 3).

Comme on pouvait s'y attendre, la durée de la peine moyenne pour les catégories de délinquants autochtones et non autochtones libérés sous surveillance, a été inférieure à celle des autres délinquants à l'admission. Il n'est pas étonnant non plus que les durées moyennes des peines pour les délinquants incarcérés aient été plus élevées pour les délinquants admis ou libérés sous condition.

Il faut noter plus particulièrement que la durée moyenne de la peine des délinquants autochtones a été plus brève que celles des délinquants non autochtones à l'admission et à la libération sous condition, dans les établissements et en liberté sous condition.

Tableau 3

Durées moyennes des peines (en année) pour les groupes autochtones et non autochtones

Population	Amérindiens	Métis	Inuit/Innus	Non-autochtones
Admissions	3,57	3,24	3,92	3,72
Mises en liberté	3,94	4,11	4,12	4,41
En établissement	5,06	4,07	5,16	4,43
Libération sous condition	4,95	4,28	5,75	5,47

Catégories principales d'infractions

Pour étudier les quatre principales catégories d'infractions (homicides, infractions d'ordre sexuel, vol et toxicomanie) dans des groupes autochtones et non autochtones choisis, nous avons ventilé les données de fin-décembre 1998 sur les populations en établissement et en liberté sous condition (voir le Tableau 4).

Le Tableau 4 révèle que les délinquants amérindiens (11,6 %) dans les établissements sont surreprésentés pour ce qui est des homicides (12,9 %) et des infractions sexuelles (15,7 %) et sous-représentés pour les vols (9,8 %) et les infractions en matière de drogue (6,1 %). On observe des résultats analogues dans la population des délinquants en liberté sous condition. Pour leur part, les délinquants métis (4,2 %) en établissement sont sous-représentés en ce qui concerne les homicides (3,8 %), les infractions sexuelles (3,6 %), le vol (4 %) et les infractions en matière de drogue (3,4 %). Les délinquants inuit ou innus (1 %) dans les établissements fédéraux et en liberté sous condition sont surreprésentés pour ce qui est des infractions sexuelles (3,4 % respectivement).

Tableau 4

Grandes catégories d'infractions dans des groupes autochtones et non autochtones

Population	Amérindiens	Métis	Inuit/ Innus	Non- autochtones
En établissement	11,6 %	4,2 %	1,0 %	83,2 %
Homicide ^{ns}	12,9 %	3,8 %	0,7 %	86,6 %
Infraction sexuelle ^{***}	15,7 %	3,6 %	3,4 %	77,3 %
Vol ^{***}	9,8 %	4,0 %	0,2 %	86,1 %
Drogue ^{***}	6,1 %	3,5 %	0,2 %	90,0 %
En liberté sous condition	7,3 %	2,5 %	0,6 %	89,6 %
Homicide ^{***}	13,4 %	2,6 %	0,4 %	83,6 %
Infraction sexuelle ^{***}	13,2 %	3,9 %	3,4 %	79,6 %
Vol ^{***}	6,7 %	3,6 %	0,2 %	89,5 %
Drogue ^{ns}	4,7 %	2,6 %	0,2 %	92,5 %

*** = Différence statistiquement significative $p < 0,001$; ** = $p < 0,01$;
ns = non-significatif.

Profil des délinquants et des délinquantes autochtones

Le processus d'évaluation initiale du délinquant du Service correctionnel du Canada permet de recueillir et d'emmagasiner de l'information sur les antécédents criminels et de santé mentale de chaque délinquant sous responsabilité fédérale, sa situation sociale et ses études, les facteurs à considérer pour établir le degré

de risque de criminalité (comme le nombre et la variété des condamnations, les contacts avec les services correctionnels pour les jeunes et les adultes et les réactions à ces contacts) et les facteurs pertinents pour la définition des besoins des délinquants (comme les emplois passés, le milieu familial, les contacts avec des criminels, les toxicomanies, les attitudes). Alors que les résultats aident à déterminer le placement en établissement et les plans correctionnels, la distribution de certains facteurs variables choisis sur les *antécédents criminels* et les *besoins* peut mettre en évidence un profil complet de la population carcérale de ressort fédéral.

Le processus d'évaluation initiale du délinquant a été mis en place dans l'ensemble du Service en novembre 1994. Quatre ans plus tard, nous avons extrait des données propres aux différents cas à partir des évaluations initiales contenues dans le Système de gestion des détenus. Pour faciliter les comparaisons, nous nous sommes attardés aux délinquants des deux sexes ayant une évaluation initiale complète et sous surveillance fédérale le 31 décembre 1998. À noter que ces résultats sont généralisés à la population d'admission récente (celle des quatre dernières années).

Antécédents criminels

Le processus d'évaluation initiale du délinquant permet donc de recueillir de nombreux renseignements sur les antécédents criminels de chaque détenu. Le Tableau 5 présente des statistiques comparatives sur divers facteurs des antécédents criminels pour les délinquants et les délinquantes autochtones dans les différents groupes choisis d'Autochtones.

Nous avons relevé une différence très significative entre les groupes autochtones du point de vue de la délinquance juvénile (moins de 18 ans). Les délinquants métis des prisons fédérales étaient plus susceptibles d'avoir à leur dossier des infractions antérieures, une période de surveillance dans la collectivité et une période de garde en milieu ouvert ou fermé que ne l'étaient les Amérindiens ou les Inuit ou Innus.

Besoins à l'admission

Chez les délinquants autochtones, il semble exister des différences statistiquement significatives à l'admission entre les Amérindiens, les Métis et les Inuit ou Innus en ce qui concerne les besoins liés au couple et à la famille ainsi qu'à l'orientation personnelle et affective (voir le Tableau 6). Chez les femmes, on n'observe aucune différence statistiquement significative entre les divers groupes autochtones et dans les divers types de besoins. Le Tableau 6 révèle que les délinquants autochtones de chaque groupe ont des besoins particulièrement graves en ce qui concerne les toxicomanies et l'orientation personnelle et affective.

Tableau 5

Antécédents criminels dans divers groupes autochtones						
Variable	Amérindiens		Métis		Inuit/Innus	
	Homme (1 471)	Femme (71)	Homme (501)	Femme (22)	Homme (145)	Femme (3)
Délinquance juvénile						
Infractions antérieures***/ns	57,9 %	43,7 %	61,6 %	45,5 %	43,2 %	33,3 %
Surveillance communautaire***/ns	46,4 %	24,6 %	49,9 %	33,3 %	34,0 %	33,3 %
Garde en milieu ouvert***/ns	33,5 %	19,1 %	38,4 %	23,8 %	20,4 %	0,0 %
Garde en milieu fermé***/ns	34,8 %	16,2 %	40,3 %	9,5 %	19,7 %	0,0 %
Délinquance adulte						
Infractions antérieures ^{ns/ns}	89,9 %	83,6 %	88,6 %	86,4 %	68,7 %	67,7 %
Surveillance communautaire ^{ns/ns}	77,2 %	68,1 %	77,6 %	63,6 %	54,5 %	33,3 %
Peine(s) provinciale(s) ^{ns/ns}	80,6 %	65,3 %	81,8 %	63,6 %	51,5 %	0,0 %
Peine(s) fédérale(s) ^{ns/ns}	27,7 %	13,9 %	31,9 %	13,6 %	30,6 %	0,0 %

Remarque : degré de signifiante statistique — homme/femme
 *** = Différence statistiquement significative $p < 0,001$; ** $p < .01$; ns = non significative.

Besoins au moment de la mise en liberté sous condition

Le Service correctionnel du Canada a un mécanisme automatique qui lui permet de contrôler les risques et les besoins du délinquant dans la collectivité. Le Système de gestion des détenus contient actuellement les données sur les risques et besoins globaux et le niveaux de risque définis depuis l'implantation de l'Évaluation du risque et des besoins dans la collectivité (qui s'appelle maintenant Échelle d'intervention communautaire). Il est possible de récupérer cette information à tout moment pour donner un instantané des cas.

Un aperçu national portant sur sept besoins distincts (cotes allant de « certaines améliorations nécessaires » à « améliorations considérables nécessaires ») dans la population des délinquants en liberté sous condition fait ressortir certaines fluctuations dans ces divers types de besoins d'un groupe autochtone à l'autre et entre les deux sexes (voir le Tableau 7).

Chez les délinquants et les délinquantes autochtones, il n'existait aucune différence statistiquement significative entre les divers groupes et types de besoins. Le Tableau 7 montre en outre que les délinquants autochtones en liberté sous condition ont des besoins particulièrement marqués au plan de l'orientation personnelle et affective.

Tableau 6

Besoins définis à l'admission						
Variable	Amérindiens		Métis		Inuit/Innus	
	Homme (1 389)	Femme (43)	Homme (488)	Femme (11)	Homme (121)	Femme (1)
Emploi ^{ns/ns}	76,6 %	95,6 %	75,4 %	84,6 %	66,9 %	s.o.
Couple/famille ***/ns	62,8 %	82,2 %	54,3 %	92,3 %	76,9 %	s.o.
Fréquentations ^{ns/ns}	65,9 %	75,6 %	69,5 %	69,2 %	62,0 %	s.o.
Toxicomanie ^{ns/ns}	92,7 %	95,6 %	90,8 %	100,0 %	92,6 %	s.o.
Comportement social ^{ns/ns}	52,0 %	62,2 %	49,8 %	61,5 %	59,5 %	s.o.
Personnel/affectif */ns	95,7 %	95,6 %	93,0 %	100,0 %	98,4 %	s.o.
Attitude ^{ns/ns}	57,4 %	33,3 %	55,7 %	30,8 %	58,7 %	s.o.

Remarque : degré de signifiante statistique — homme/femme
 *** = Différence statistiquement significative $p < 0,001$; ** $p < .01$; ns = non significative.

Tableau 7

Besoins définis au moment de la mise en liberté sous condition

Variable	Amérindiens		Métis		Innuït/Innus	
	Homme (1 389)	Femme (43)	Homme (488)	Femme (11)	Homme (121)	Femme (1)
Emploi ^{ns/ns}	48,7 %	42,4 %	47,8 %	25,0 %	34,7 %	33,3 %
Couple/famille ^{ns/ns}	41,2 %	50,0 %	40,2 %	58,3 %	30,6 %	33,3 %
Fréquentations ^{ns/ns}	39,7 %	41,2 %	39,9 %	33,3 %	28,6 %	33,3 %
Toxicomanie ^{ns/ns}	34,8 %	32,4 %	34,5 %	41,7 %	26,5 %	66,7 %
Comportement social ^{ns/ns}	24,1 %	29,4 %	27,9 %	25,0 %	18,4 %	33,3 %
Personnel/affectif ^{ns/ns}	60,1 %	73,5 %	56,7 %	66,7 %	42,9 %	66,7 %
Attitude ^{ns/ns}	14,7 %	8,8 %	17,2 %	0,0 %	14,3 %	0,0 %

Remarque : degré de signification statistique — homme/femme.

Observations

On peut tirer partie de la capacité du Service correctionnel du Canada de produire des profils significatifs et exacts de certaines caractéristiques pour évaluer la composition de la population carcérale autochtone sous responsabilité fédérale. Cet examen nous permet de conclure que nous gérons au niveau fédéral une population de délinquants plus diversifiée qu'auparavant sur le plan culturel.

Dans les services correctionnels fédéraux, les délinquants autochtones sont de plus en plus nombreux dans les établissements et parmi les délinquants en liberté sous

condition, même si leurs peines sont légèrement plus courtes que celles des autres délinquants. Les délinquants autochtones, pris collectivement, sont plus susceptibles d'avoir été condamnés pour une infraction grave, d'avoir eu de nombreux contacts avec le système de justice pénale comme adolescents ou comme adultes et ont, tant à l'admission qu'à leur remise en liberté sous condition, des besoins criminogènes particuliers. Ces constatations semblent donner à penser qu'il faut offrir des programmes et services spécialisés aux délinquants autochtones. Il faut donc accorder une attention particulière à ces personnes au moment de leur réinsertion sociale. ■

¹ 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

² MOTIUK, L.L. et BELCOURT, R. « Le profil des délinquants violents sous responsabilité fédérale », *Forum — Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 9, n° 2, 1997, p. 8-13.

³ MOTIUK, L.L. « Système de classification des programmes correctionnels : processus d'évaluation initiale des délinquants (EID) », *Forum — Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 9, n° 1, 1997, p. 18-22.

⁴ MOTIUK, L.L. « L'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité : Un outil de surveillance efficace », *Forum — Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 9, n° 1, 1997, p. 8-12.

Présentation des articles soumis à FORUM

Nous avons récemment reçu des articles qui ne correspondent pas aux directives du Guide à l'intention des auteurs. À l'avenir, nous renverrons à l'auteur les articles qui ne se conforment pas à ces directives pour qu'il fasse les ajustements nécessaires. Nous vous remercions de votre coopération.

Le syndrome de l'alcoolisme fœtal et ses conséquences

par Fred Boland et Michelle Duwyn¹

Département de psychologie, Université Queen

et Ralph Serin²

Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada

Cet article s'inspire d'une vaste recension des écrits sur le syndrome de l'alcoolisme fœtal et ses conséquences pour le système de justice pénale et le Service correctionnel du Canada³.

Dès l'époque biblique, on a observé que l'alcool causait du tort au fœtus, mais ce n'est qu'en 1973 que le Syndrome de l'alcoolisme fœtal (SAF) a été officiellement reconnu⁴. Pour établir un diagnostic de SAF, il faut que la mère ait consommé de l'alcool pendant sa grossesse et que se vérifient trois critères : un retard dans la croissance prénatale ou postnatale, ou les deux, des anomalies cranio-faciales caractéristiques et des déficiences du système nerveux central.

Les recherches accumulées ont également mis en évidence des formes plus subtiles de SAF, qui ont été appelées Effets de l'alcoolisme fœtal (EAF)⁵ et dans lesquelles on observe souvent deux, mais non trois des caractéristiques propres au SAF. Dans le SAF et les EAF, les dommages au cerveau sont permanents et occasionnent un certain nombre d'incapacités primaires et secondaires au fur et à mesure que l'enfant grandit⁶. Pour l'instant, il est difficile de diagnostiquer le SAF/EAF chez les enfants, mais les progrès se poursuivent, car les spécialistes de la santé sont conscients du problème et les connaissances et les techniques se perfectionnent. Abstraction faite de la prévention, somme toute, le but de l'intervention est de gérer les conséquences comportementales qui se manifestent à diverses étapes de la vie pour maximiser la capacité d'adaptation de la personne.

Outre la consommation d'alcool et les habitudes de consommation des mères, il faut reconnaître qu'un certain nombre d'autres facteurs de risques situationnels et sociaux chez les mères sont liés au Syndrome de l'alcoolisme fœtal et aux Effets de l'alcoolisme fœtal, par exemple la situation socio-économique, la polytoxicomanie et une piètre santé.

Les jeunes enfants atteints du SAF/EAF manifestent à des degrés divers des problèmes primaires comme l'irritabilité, des tremblements, une succion faible, des problèmes de sommeil et d'alimentation, un manque de robustesse et des retards dans le développement, une mauvaise motricité et une piètre capacité d'adaptation. Dans les années préscolaires, des problèmes comme l'hyperactivité, les problèmes d'attention et de perception, les problèmes de langue et une coordination motrice médiocre sont courants. Une fois qu'un enfant atteint l'âge scolaire, les principaux

problèmes sont l'hyperactivité, la déficience de l'attention, les difficultés d'apprentissage, les difficultés en arithmétique, les déficits cognitifs, les problèmes de langue et un faible contrôle des impulsions.

À l'adolescence et à l'âge adulte, les difficultés primaires sont les défaillances de la mémoire, les problèmes de jugement et de raisonnement abstrait, ainsi qu'une piètre capacité d'adaptation. Elles se traduisent en problèmes secondaires, comme le fait d'être facilement victimisé, l'inattention et la distractibilité, la difficulté à s'occuper de son argent, à tirer des leçons de l'expérience, à saisir les conséquences de ses actes et à percevoir les signaux sociaux, une faible tolérance à l'irritation, des comportements sexuels peu appropriés, la toxicomanie ou l'alcoolisme, les problèmes de santé mentale et un taux élevé de problèmes avec la justice.

Les facteurs de risque communs, susceptibles de multiplier les problèmes secondaires, comprennent un milieu familial médiocre, les mauvais traitements et la négligence, et les troubles familiaux. Les facteurs favorables communs, qui peuvent réduire le nombre de problèmes secondaires, sont un cadre familial stable et vigilant, et le fait de ne pas être victime de violence.

Il existe une relation étroite entre le SAF/EAF, la déficience de l'attention avec ou sans hyperactivité, les troubles du comportement, la délinquance et le crime. Les prédicteurs qui semblent courants chez les personnes atteintes du SAF/EAF et celles qui deviennent délinquantes sont l'hyperactivité, l'impulsivité, la déficience de l'attention, un faible degré d'intelligence, de mauvais résultats scolaires, un comportement antisocial et une mauvaise éducation des parents.

Nous commençons tout juste à accumuler des connaissances sur les adultes atteints du SAF/EAF, nous ne savons pas grand-chose de la façon de traiter leurs multiples problèmes, et nous ne savons rien de leurs réactions aux traitements. Nous savons toutefois que beaucoup d'entre eux auront des démêlés avec le système de justice pénale et des contacts avec des services correctionnels au Canada. Une première exigence à satisfaire consiste à repérer ces personnes pour que nos chercheurs puissent aider à définir leurs besoins en matière de traitement et contribuer à la conception et à l'évaluation de programmes correctionnels qui tiendront compte des déficits cognitifs et comportementaux qui leur sont propres.

Selon les estimations actuelles, la fréquence du SAF dans le monde serait d'environ 1,0 cas pour 1 000 personnes⁷. Aux États-Unis, elle se situerait entre 1 et 2 cas pour 1 000⁸. Au Canada, il n'existe pas de données nationales permettant d'estimer la fréquence du SAF, mais on croit que des dizaines de milliers d'adultes auraient ce syndrome en totalité ou en partie⁹. Dans le cas des femmes qui ont déjà eu un enfant atteint du SAF, le risque qu'un autre enfant en soit atteint aussi est très élevé. La fréquence est estimée à 771 pour 1 000¹⁰.

Au Canada, le premier rapport estimant la fréquence du SAF dans l'ensemble d'une province a été rédigé en Saskatchewan et publié en 1996¹¹. Toutes les personnes atteintes qui étaient nées en Saskatchewan avant le 1^{er} janvier 1993 ont été étudiées. Ainsi, on a décelé 207 cas et, dans 86 % des cas, il s'agissait de personnes d'origine autochtone. Les auteurs du rapport ont également conclu que, vu la probabilité que, dans l'ensemble de la province, le nombre de diagnostics reste en dessous de la réalité, leurs statistiques sur la fréquence étaient sous-estimées. À peu près toutes les études épidémiologiques ont conclu que la fréquence des EAF était de trois à quatre fois plus élevée que celle du SAF¹². Toutefois, comme les EAF sont moins susceptibles d'être diagnostiqués ou observés par un spécialiste de la santé, ils restent non détectés.

Les recherches ont révélé que la fréquence du SAF variait au Canada et aux États-Unis. Elle est beaucoup plus élevée dans certaines régions. Ces différences semblent liées à la présence de différents groupes culturels autochtones chez qui on a constaté que la fréquence du SAF/EAF pouvait être dix fois plus élevée que la fréquence estimative dans l'ensemble de la population¹³.

Le SAF dans les populations autochtones au Canada est une préoccupation importante. L'examen que Bray et Anderson ont fait de l'épidémiologie du SAF dans ces populations révèle que plusieurs études ont conclu à des fréquences élevées¹⁴. L'étude de Sandor, qui a porté sur 76 patients (dont 69 étaient d'origine autochtone), au Yukon et en Colombie-Britannique, a révélé un rapport de 10,9 à 1 pour ce qui est de la fréquence du SAF chez les Autochtones comparativement aux personnes de race blanche¹⁵. Une autre étude citée par Bray et Anderson, celle d'Asante et de Nelms-Matzke (1985), porte sur 586 sujets répartis dans 36 collectivités autochtones du Yukon et de la Colombie-Britannique et conclut que la fréquence combinée du SAF et des EAF était de 46 cas pour 1 000 au Yukon et de 25 cas pour 1 000 en Colombie-Britannique. La fréquence, chez les non-autochtones de la région, est de 0,4 cas pour 1 000. La fréquence de SAF/EAF la plus élevée a été relevée dans une étude menée auprès de 116 Autochtones d'une réserve de la Colombie-Britannique qui était de 190 cas pour 1 000¹⁶. Outre les fréquences élevées de

SAF signalées ici, Burd et Moffat attirent l'attention, dans leur étude sur le SAF chez les « Indiens de l'Amérique du Nord et les Autochtones canadiens », sur les taux élevés de prévalence et de fréquence en Alaska (2,7 pour 1 000), dans le Nord de la Colombie-Britannique (10,3 pour 1 000), dans le Dakota du Nord (3,1 cas pour 1 000) et le Dakota du Sud (3,9 pour 1 000)¹⁷. Ces auteurs font observer que, dans les dix études retenues (y compris celles qui ont été examinées par Bray et Anderson, en 1989), des critères uniformes applicables au SFA ont servi à déterminer les dysfonctionnements du système nerveux central, les déficiences dans la croissance, les traits faciaux et la consommation d'alcool par la mère pendant la grossesse. Ils font aussi remarquer que, malgré la forte prévalence observée, ces dix études sous-estiment peut-être tout de même le nombre de cas de SAF, car aucune n'a permis d'examiner, dans les populations visées, tous les enfants susceptibles d'être atteints du syndrome.

Comme les Autochtones de l'Amérique du Nord englobent des groupes culturellement divers, il est difficile de les ranger tous dans la même catégorie, même si un grand nombre de ces groupes peut sembler avoir des taux de SAF/EAF bien plus élevés que ce qu'on trouve ailleurs. Par exemple, dans les sous-cultures autochtones, on relève d'importantes différences entre les tribus au plan de la situation sociale, géographique et économique et de l'attitude culturelle à l'égard de l'alcool. Les recherches donnent à penser que la corrélation entre le SAF et le type de consommation d'alcool propre à un groupe culturel est peut-être plus forte que la corrélation entre le SAF et le niveau global de consommation d'alcool.

Les recherches donnent aussi à penser que les sous-cultures autochtones ont souvent une population plus jeune dans laquelle la période de procréation commence à un plus jeune âge et se termine plus tard. En outre, facteur qui s'ajoute aux attitudes culturelles à l'égard de l'alcool, aux modes de consommation et à la période de procréation plus longue, il arrive souvent que les collectivités autochtones n'aient pas de programme de réadaptation pour les femmes, ce qui peut faire augmenter la fréquence du SAF. Un autre facteur de risque est le fait que les peuples autochtones manquent d'information sur le SAF.

Les chercheurs ont interviewé 123 femmes autochtones canadiennes à Victoria et à Vancouver, et ils ont constaté qu'à peu près toutes (96 %) étaient au courant des dangers de la consommation d'alcool pendant la grossesse, que la plupart (85 %) croyaient qu'il n'y a pas de niveau de consommation sans risque pendant la grossesse et que 40 % d'entre elles connaissaient une personne atteinte du SAF¹⁸. Cependant, même si la majorité d'entre elles avaient entendu parler du SAF, il y avait des lacunes dans leurs connaissances sur les relations de cause à effet, les caractéristiques et les conséquences.

Il y a beaucoup à apprendre sur les facteurs qui sont plus spécifiquement responsables du risque, chez les femmes autochtones, d'avoir des enfants atteints du SAF/EAF. Comme il y a au Canada peu de recherches publiées sur la fréquence du SAF/EAF dans les populations autochtones et non autochtones, il est difficile de comparer ces groupes et de tirer des conclusions fiables. De plus, les comparaisons se compliquent davantage étant donné que les études auprès des non-Autochtones sont effectuées en milieu clinique et urbain, alors que celles qui ont porté sur les Autochtones sont faites dans de petites localités et des réserves. Malgré ces divergences entre les études, il semble exister des problèmes de SAF/EAF plus graves dans certaines populations autochtones.

Au fur et à mesure que nous en apprenons davantage sur les adolescents et les jeunes adultes atteints du SAF/EAF, il ressort clairement que, sans une intervention précoce efficace, il y a une fréquence élevée de démêlés avec la justice. Comme les délinquants autochtones sont très surreprésentés dans le système de justice fédéral, il y a lieu de se demander si l'une des causes du problème n'était pas la fréquence élevée de SAF/EAF dans notre population autochtone.

Le syndrome de l'alcoolisme foetal est un problème complexe aux causes multiples qui présente un certain nombre de difficultés à résoudre pour les chercheurs, les médecins et l'ensemble de la société. Bien des questions sur le SAF et les EAF trouvent des réponses dans les recherches en Amérique du Nord et en Europe, mais il subsiste des lacunes non négligeables dans nos connaissances sur le SAF et les problèmes connexes.

Vu les données statistiques que nous possédons, une intervention précoce s'impose comme mesure de prévention. Les conséquences du SAF et des EAF et les répercussions sur le système de justice pénale sont telles qu'il faut investir dans la recherche et les ressources opérationnelles pour que les personnes qui entrent en contact avec des services correctionnels ou d'autres organismes de service social reçoivent l'aide voulue pour maximiser leurs chances de mener une vie saine, stable et exempte de criminalité.

Dans cette optique, un plan de travail pluriannuel a été élaboré. Il comprend quatre grands objectifs : faciliter la coopération entre les divers organismes pour mettre à profit les contacts et les ressources existants dans les recherches sur le SAF et la prestation des services; faire des recherches sur la mise au point et la validation d'instruments de dépistage et d'évaluation des délinquants adultes atteints du SAF/EAF; étudier les taux de prévalence du SAF/EAF dans des échantillons de la population des établissements correctionnels; et envisager l'adaptation ou l'élaboration de programmes pour pouvoir répondre aux besoins de ces délinquants. Les chercheurs et les cliniciens devraient aussi étudier les tendances dans la consommation d'alcool et les caractéristiques de la consommation chez les femmes autochtones canadiennes en âge de procréer. Ces défis ne sont pas faciles à surmonter, mais il est d'une importance cruciale de s'attaquer à ces problèmes si nous voulons progresser vers une compréhension plus complète et plus juste du SAF/EAF, compréhension indispensable à la définition des efforts de prévention et d'intervention. ■

¹ Département de psychologie de l'Université Queen, Kingston (Ontario) K7L 3N6.

² 340 avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

³ BOLAND, F.J., BURRILL, R., DUWYAN, M. et KARP, J. *Syndrôme d'alcoolisme foetal : répercussions pour le Service correctionnel*, Rapport R-71, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1998.

⁴ JONES, K.L. et SMITH, D.W. « Recognition of the Fetal Alcohol Syndrome in Early Infancy », *Lancet*, n° 2, 1973, p. 999-1001.

⁵ HUEBERT, K. et RAFTIS, C. *Fetal Alcohol Syndrome and other alcohol-related birth defects*, Alberta Alcohol and Drug Abuse Commission, 2^e éd., 1996.

⁶ STREISSGUTH, A.P. *Fetal Alcohol Syndrome: A Guide for families and Communities*, Baltimore (Maryland), Paul H. Brookes Publishing Company, 1997.

⁷ ABEL, E.L. *Fetal Alcohol Abuse Syndrome*, New York, Plenum Press, 1998.

⁸ NANSON, J.L., BOLARIA, R., SNYDER, R.E., MORSE, B.A. et WEINER, L.W. *Journal de l'Association médicale canadienne*, n° 152, 1995, p. 1071-1076.

⁹ DONOVAN, K. *Syndrôme d'alcoolisme foetal : une tragédie évitable*, résumé du Cinquième Rapport du Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine, Ottawa, Gouvernement du Canada, juin 1992.

¹⁰ HUEBERT, K. et RAFTIS, C., 1996.

¹¹ ABEL, E.L., 1998.

¹² HABBICK, B.F., NANSON, J.L., SNYDER, R.E., CASEY, R. et SCHULMAN, A.L. « Fetal Alcohol Syndrome in Saskatchewan: Unchanged incidence in a 20-year period », *Revue canadienne de santé publique*, n° 87, 1996, p. 204-207. Voir également DONOVAN, *Syndrôme d'alcoolisme foetal : une tragédie évitable*.

¹³ ABKARIAN, G.G. « Communication Effects of Prenatal Alcohol Exposure », *Journal of Communication Disorders*, n° 25, 1992, p. 221-240.

¹⁴ BRAY, D.L. et ANDERSON, P.D. « Appraisal of the epidemiology of Fetal Alcohol Syndrome among Canadian Native Peoples », *Revue canadienne de santé publique*, n° 80, 1989, p. 42-45.

¹⁵ SANDOR, S., SMITH, D., MacLEOD, P., TREDWELL, S., WOOD, B. et NEWMAN, D. « Intrinsic defects in the Fetal Alcohol Syndrome: Studies of 76 cases from B.C. and the Yukon », *Neurobehavioral Toxicology and Teratology*, n° 3, 1981, p. 145-152.

¹⁶ ROBINSON, G.G., CONRY, J.L. et CONRY, R.F. « Clinical profile and prevalence of fetal alcohol syndrome in an isolated community in British Columbia », *Journal de l'Association médicale canadienne*, n° 137, 1987, p. 203-207.

¹⁷ BURD, L.S. et MOFFAT, M.E. « Epidemiology of Fetal Alcohol Syndrome in American Indians, Alaskan Natives, and Canadian Aboriginal peoples: A review of the literature », *Public Health Reports*, n° 109, 1994, p. 688-693.

¹⁸ ROBINSON, G.C., ARMSTRONG, R.W., MOCZUK, I.B. et LOOCK, C.A. « Knowledge of Fetal Alcohol Syndrome among Native Indians », *Revue canadienne de santé publique*, n° 83, 1992, p. 337-338.

Les Maori et le système correctionnel de la Nouvelle-Zélande

par David A. Yeboah¹

Conseil de la recherche en éducation de la Nouvelle-Zélande

Cet article traite de questions relatives aux Maoris (le peuple autochtone de la Nouvelle-Zélande) et au système correctionnel de la Nouvelle-Zélande. L'article aborde des thèmes tels que les hauts taux de délinquance et de récidive chez les Maoris, leurs caractéristiques socio-économiques et les efforts qui sont déployés pour réduire la délinquance maorie. L'on y discute également de programmes spéciaux de réinsertion sociale à l'intention des Maoris (qui font appel à des intervenants maoris pour élaborer et exécuter des programmes pour les délinquants), de l'affiliation à des gangs, de prisons maories et de thérapie biculturelle.

Avant-propos

Bien que les gens d'origine maorie ne constituent que 6 % (pleinement Maoris) et 13 % (partiellement Maoris) de la population de la Nouvelle-Zélande, ils sont surreprésentés au sein du système de justice pénale². Ils représentent près de 50 % de la population carcérale et une proportion importante des délinquants qui purgent des peines au sein de la collectivité. Ils sont aussi davantage impliqués dans les crimes avec violence, dont le meurtre, le vol qualifié grave et les voies de fait graves, surtout dans un contexte de violence familiale.

Conditions socio-économiques

Il ne fait aucun doute que les Maoris vivent dans des conditions socio-économiques plus modestes que les non-Maoris³. Te Puni Kōkiri, du Ministère du développement maori, a écrit : « Il ne fait aucun doute que les Maoris obtiennent de moins bons résultats scolaires, connaissent un plus haut taux de chômage, ont des niveaux de revenus plus bas, sont moins souvent propriétaires de leur logement et ont une moins bonne santé que les non-Maoris⁴ ».

Les disparités entre Maoris et non-Maoris vont en s'accroissant; par exemple, l'écart entre les taux de participation au système d'éducation chez les jeunes enfants est passé de 11,7 % en 1991 à 23,0 % en 1997. En 1999, Te Puni Kōkiri a également signalé un écart important entre les taux de fréquentation de l'école secondaire chez les Maoris et chez les non-Maoris. Sur l'ensemble des diplômés universitaires en Nouvelle-Zélande en 1996, seuls 7,7 % étaient d'origine maorie, ce qui représente une légère augmentation par rapport au taux de 3,4 % observé en 1990.

Les Maoris ont un plus faible taux de participation à la population active, un taux de chômage plus élevé et des revenus plus faibles. En 1992, 15,1 % de la

population active maorie étaient des chômeurs de longue date, par opposition à 3,9 % pour la population non maorie. En 1987, le revenu annuel moyen par ménage chez les non-Maoris dépassait celui des Maoris de 5 500 \$, et cet écart est passé à 10 000 \$ en 1997⁵.

Les recherches indiquent clairement qu'à l'instar de la plupart des autres groupes autochtones, les Maoris ont une espérance de vie plus faible et des taux de morbidité et de mortalité plus élevés que les non-Maoris⁶. Pour la période de 1990 à 1992, l'espérance de vie à la naissance pour les hommes maoris était de 68 ans, comparée à 73 ans pour les hommes non maoris, et de 73,4 ans pour les femmes maories, comparée à 79,2 ans pour les non maories.

Il existe un corpus croissant de constatations scientifiques sur le lien entre les conditions socio-économiques et l'activité criminelle. Bien que le lien précis soit complexe et difficile à mesurer, une synthèse des constatations permet d'établir un rapport entre des hauts taux de récidive et des contextes sociaux pauvres⁷.

Réduire la délinquance chez les Maoris

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a lancé un important projet qui regroupe tous les organismes du secteur de la justice pour s'attaquer au problème de la récidive chez les Maoris. Le débat actuel sur les Maoris et le système correctionnel porte sur l'amélioration de leurs conditions socio-économiques, leur réinsertion sociale (en faisant appel à des intervenants maoris), la mise en œuvre de programmes culturellement adaptés et l'accroissement des effectifs maoris au sein du personnel du système de justice pénale. Le projet de réduction de la délinquance chez les Maoris fait appel à la collaboration de tous les organismes du secteur de la justice pour tenter de s'attaquer aux problèmes liés à la délinquance chez les Maoris.

Améliorer la condition socio-économique des Maoris

Il existe des initiatives qui s'attaquent aux conditions socio-économiques modestes des Maoris dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, le revenu et la santé. Te Puni Kōkiri a reçu davantage de pouvoirs et de financement pour surveiller la performance des organismes gouvernementaux quant à la satisfaction des besoins de la population maorie. Des Commissions ont été constituées pour traiter de questions telles que

la langue, les émissions de radio et de télé, l'éducation et le développement économique maoris. Malgré cela, la population maorie générale continue à tirer de l'arrière par rapport aux non-Maoris et des efforts additionnels sont requis pour réduire cette disparité.

La réadaptation des délinquants maoris en prison

Bien que de nombreux programmes soient offerts dans les prisons pour réduire la récidive chez les Maoris, on se demande si les programmes qui s'adressent aux Maoris devraient être élaborés et exécutés par des intervenants maoris. Même s'il n'y a aucune politique officielle sur ce sujet complexe et délicat, les délinquants maoris ont accès à des programmes offerts à la fois par des intervenants maoris et non maoris. On y trouve des programmes spécifiquement maoris, tels que « Mahi Tahī », un programme de prévention de la violence, un programme à l'intention des délinquants sexuels, un programme d'aptitudes cognitives (ou « *straight thinking* », comme on dit en Nouvelle-Zélande) et des initiatives de suppression de tatouages. Le programme « Mahi Tahī », à l'instar d'autres programmes maoris, est axé sur les aspirations, la culture et la langue des Maoris, et il vise à inculquer de la discipline et un comportement acceptable aux délinquants maoris.

Le Ministère des services correctionnels a récemment instauré une politique d'emploi pour les détenus qui permet à ces derniers d'acquérir des compétences et une expérience d'emploi en travaillant dans des établissements approuvés hors du milieu carcéral. Pour étayer cette initiative, le Ministère des services correctionnels met également en œuvre une importante initiative qui offrira aux délinquants la possibilité de supprimer leurs tatouages visibles, surtout pour les détenus maoris dont les tatouages représentent des affiliations tribales ou des affiliations à des gangs. Ces tatouages ont des incidences néfastes sur leur accès à l'emploi. On trouve également parmi les autres initiatives un projet qui fait appel à des acteurs bien en vue qui utilisent le théâtre et la poésie, l'artisanat et les arts maoris pour promouvoir la culture maorie et aider à inculquer l'estime de soi aux délinquants maoris.

La réinsertion des délinquants maoris au sein de la collectivité

De nombreuses initiatives de réinsertion sont mises en œuvre au sein de la collectivité pour aider à réduire la délinquance maorie. Le service de probation communautaire du Ministère des services correctionnels retient les services d'organismes maoris et leur dispense de la formation pour améliorer la prestation des services aux délinquants maoris.⁸

En 1995, le Ministère a lancé programme pilote de centres de réinsertion, un programme triennal de réinsertion sociale. Deux des quatre centres ont été

constitués spécifiquement pour les délinquants maoris, et ont recours à la langue, aux normes, aux Aînés, aux croyances et aux pratiques culturelles maoris pour s'attaquer aux comportements des délinquants. Les deux autres centres continuent d'améliorer les aspects maoris de leurs programmes, même s'il s'agit de centres génériques⁹.

Autres questions

De nombreuses autres questions ont une incidence sur l'élaboration de programmes de réinsertion sociale équitables pour les délinquants maoris. Le haut taux d'affiliation à des gangs au sein de la population maorie constitue une préoccupation importante pour le système de justice et le système correctionnel. Les gangs contrôlent une bonne part de l'activité criminelle en Nouvelle-Zélande, et la majorité des délinquants maoris appartiennent à des gangs, surtout les puissants gangs Mogrel Mob et Black Power. On s'interroge actuellement sur la façon de stopper le recrutement de Maoris par les gangs à des fins criminelles.

Le désir des Maoris de mettre sur pied et de gérer des prisons maories demeure, lui aussi, une question épineuse. Les Iwi (*les tribus maories*) veulent créer des prisons gérées par les Maoris pour les détenus maoris. Le Ministère des services correctionnels a réagi en établissant, à titre expérimental, des unités carcérales spécifiquement maories pour les délinquants maoris¹⁰. Une évaluation de l'unité maorie à la prison de Hawkes Bay démontre qu'il y a des avantages à disposer d'une unité spécifiquement maorie au sein de l'environnement carcéral général.

La justice Marae

Marae est un lieu de rencontre spirituelle pour les Maoris, où leurs Aînés et les individus se rencontrent lors de funérailles, et pour discuter de questions qui intéressent les Maoris d'une manière culturellement et spirituellement appropriée. Une autre question controversée concerne l'idée de soumettre les délinquants maoris à la *justice Marae* plutôt qu'au système traditionnel de justice pénale. Bien que la justice Marae n'ait pas été officiellement intégrée au système de justice pénale néo-zélandais, certains Iwi ont été admis à l'utiliser dans certaines circonstances.

Un exemple typique était l'utilisation de la justice Marae à l'égard d'une personne qui était accusée d'avoir dérobé 8 000 \$ au fonds d'une tribu taranakie. L'accusé a été obligé de démissionner du South Taranaki Working Party, de verser un dédommagement intégral, de présenter des excuses et de promettre de ne pas récidiver¹¹. On retrouve chez les Iwi la croyance que leur processus de justice pourrait réduire la récidive chez les délinquants maoris parce qu'il a recours à des normes, des croyances et des pratiques culturelles maories pour administrer la justice. La légitimité de la justice Marae fait toujours l'objet d'un

débat, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cercles gouvernementaux.

On note, parmi les autres questions importantes, l'insuffisance des effectifs parmi les professionnels maoris au sein du système de justice pénale, ce qui présuppose la nécessité de sensibiliser, au moyen d'une formation, le personnel non maori à la diversité culturelle. Le Ministère des services correctionnels a récemment instauré la « thérapie biculturelle », qui fait

appel à des normes, à la culture et à des pratiques maories, avec leurs avantages inhérents, combinées aux pratiques occidentales prévalantes, pour s'attaquer aux causes de la délinquance et de la récidive chez les Maoris¹². Les progrès ont été lents, mais la reconnaissance de la population maorie comme ayant une culture particulière et des besoins particuliers, surtout dans le domaine des services correctionnels, est encourageante. ■

¹ P.O. Box 117, Wellington (Nouvelle-Zélande).

² YEBOAH, D.A. *National Report on the Evaluation of the Habilitation Centres Pilot Programme*, Department of Corrections, Wellington (Nouvelle-Zélande), 1999.

³ YEBOAH, D.A. « Problems of Indigenous Health Research: Issues for Australia », *Australian Journal of Social Research*, vol. 1, n° 1, 1995, p. 3-19.

⁴ TE PUNI KOKIRI « Progress Towards Closing the Social and Economic Gap Between Maori and Non-Maori ». Wellington (Nouvelle-Zélande) 1999, volume 1.

⁵ TE PUNI KOKIRI, 1998, volume 18.

⁶ YEBOAH, D.A., 1995.

⁷ BROADHURST, R., « Evaluating Imprisonment and People: Survival rates or Failure Rates ». Document présenté à la conférence de l'Australian Institute of Criminology, Canberra (Australie) en 1991. Voir aussi, MCLAREN, K. *Reducing Re-offending: What Works Now*,

Department of Corrections, Wellington, 1992 et MOTTUK, L.

« L'utilisation des facteurs familiaux pour évaluer le risque et les besoins des délinquants ». *Forum — Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 7, n° 2, 1995, p. 19-22.

⁸ DEPARTMENT OF CORRECTIONS, *Corrections News*, Wellington, 1997. Voir aussi, *Report prepared for the Asian and Pacific Conference of Correctional Administrators*, conférence qui s'est tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), Department of Corrections, Wellington, 1998.

⁹ YEBOAH, D.A., (1995).

¹⁰ DEPARTMENT OF CORRECTIONS, *Corrections News*, Wellington, 1999.

¹¹ *EVENING POST*, édition du 28 octobre 1999, Wellington Newspaper Ltd.

¹² McFARLANE-NATHAN, G. *Cognitive Behaviour Therapy and the Maori Client*, document présenté à la Psychological Service Annual Conference, Christchurch (Nouvelle-Zélande), 1994.

FORUM — Recherche sur l'actualité correctionnelle, Réimpression d'articles

Pour obtenir la réimpression d'un article publié dans FORUM, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information et de recherche par :

Télécopieur : (613) 996-2867

Téléphone : (613) 996-5222

Courrier électronique : reslib@magi.com

Courrier : Centre d'information et de recherche

Service correctionnel du Canada

340, avenue Laurier ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0P9 Canada

Veillez noter que toutes les réimpressions sont acheminées par le service postal régulier. Assurez-vous d'indiquer vos nom et adresse lors de votre demande.

Services de police des Premières Nations en Ontario

par R.C. George¹

Inspecteur, Liaisons autochtones — Opérations

Bureau du sous-commissaire — Opérations, Police provinciale de l'Ontario

La Police provinciale de l'Ontario s'est engagée à consacrer des ressources organisationnelles à l'amélioration de sa connaissance des questions autochtones. Son principal objectif est d'améliorer la qualité de ses services et d'aider les Premières Nations à se doter de leurs propres services de police. Cet article présente les initiatives les plus importantes auxquelles participe la Police provinciale de l'Ontario en ce qui concerne la prestation de services aux Autochtones.

Rappel des ententes sur les services de police fournis aux Premières Nations

En 1972, le Groupe de travail sur la police de l'Ontario a été créé dans le but d'améliorer les services de police offerts aux collectivités des Premières Nations. À la suite d'une étude approfondie, une entente tripartite sur les services de police fut conclue en 1975 entre le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et les Premières Nations. Cette entente, alors désignée sous le nom de *Programme d'agents de police indiens*, précisait que son administration relevait de la Police provinciale de l'Ontario (OPP). À l'heure actuelle, c'est le *First Nations and Municipal Policing Bureau* (Bureau des polices des Premières Nations et municipales) de l'OPP qui assume cette responsabilité.

Les initiatives en faveur de l'autonomie gouvernementale entreprises au cours des années 1980 et encouragées par la *Loi constitutionnelle* de 1982 menèrent à la conclusion de l'*Entente sur les services policiers des Premières Nations de l'Ontario* en 1991. Cette entente tripartite officialisait les conditions que les représentants des organismes provinciaux et territoriaux et ceux des bandes indiennes indépendantes représentant les Premières Nations de l'Ontario avaient négocié avec les gouvernements fédéral et provincial. Une des nombreuses dispositions de l'Entente prévoyait que les 87 collectivités des Premières Nations participantes pouvaient négocier le transfert des responsabilités en matière de police à des services de police des Premières Nations autonomes.

Depuis 1991, 55 collectivités des Premières Nations ont négocié et mis en application sept Ententes portant sur des services de police autonomes. Ces ententes ont donné naissance aux services de police régionaux des nations Anishinabek et Nishnawbe-Aski, des United Chiefs and Council of Manitoulin et à des services de police locaux à Akwesasne, au Lac Seul, sur le territoire des Six Nations et à Wikwemikong. De plus, deux

organismes provinciaux et territoriaux, le Grand conseil du traité n° 3 et l'Association of Iroquois and Allied Indians, ont déposé des demandes officielles de négociation en vue de la mise en place de services de police autonomes.

Bien que les avantages de l'*Entente sur les services policiers des Premières Nations de l'Ontario* soient considérables, il reste encore bien des problèmes à résoudre. Il n'existe actuellement aucun document signé définissant les attentes réciproques de toutes les parties. La dernière Entente signée a expiré le 31 mars 1996. Les négociations subséquentes ont été lentes et frustrantes pour toutes les parties. Les négociateurs des Premières Nations continuent d'exiger que les gouvernements consacrent des fonds additionnels à l'amélioration du programme dans son ensemble et à l'augmentation des effectifs du *Programme d'agents de police des Premières Nations*. Comme solution provisoire, ils ont demandé que 19 agents soient ajoutés à l'effectif. Jusqu'à maintenant, les parties ont préparé un cadre de travail en vue d'une entente à venir, mais l'approbation et la signature risque de prendre encore un certain temps.

Agents de police des Premières Nations

La *Loi sur les services policiers* de l'Ontario autorise le Commissaire de la Police provinciale de l'Ontario à nommer des agents de police des Premières Nations dans le but d'assurer les services de police dans les collectivités des Premières Nations. À l'heure actuelle, il y a quelque 310 agents de police des Premières Nations en Ontario et 83 d'entre eux relèvent encore du *First Nations and Municipal Policing Bureau* de la Police provinciale de l'Ontario, conformément aux dispositions de l'*Entente sur les services policiers des Premières Nations de l'Ontario*. Quant au cadre administratif et à l'obligation de rendre compte, la majorité de ces agents sont régis par les sept Ententes sur les services de police autonomes mentionnées précédemment.

Section des services de police des Premières Nations

Sur le plan administratif, la Section des services de police des Premières Nations (First Nations Policing Section) fait partie du cadre organisationnel du *First Nations and Municipal Policing Bureau* de la Police

provinciale de l'Ontario, à son quartier général situé à Orillia (Ontario). En collaboration avec les collectivités des Premières Nations et conformément à leurs aspirations ainsi qu'aux protocoles et ententes négociés en matière de services de police, la Section des services de police des Premières Nations a pour mission de faciliter la mise en place de services de police autonomes. La Section se compose d'un inspecteur (gestionnaire) et de quatre sergents. Chaque sergent est responsable à temps plein de l'un des quatre volets suivants : budget et matériel, initiatives communautaires, liaison avec les agents ainsi que formation et ressources humaines. Les autres responsabilités de la Section sont les suivantes : administration de la rémunération et des avantages sociaux des agents de police des Premières Nations, personnel de soutien civil et agents de l'OPP, formation des agents de police des Premières Nations axée sur les particularités culturelles, acquisition du matériel et des véhicules, interaction avec les agents de liaison sur le terrain pour assurer la qualité optimale des services fournis aux collectivités des Premières Nations, liaison avec les chefs de police des Premières Nations et obligation de rendre compte à la Commission ontarienne des services de police des Premières Nations. Jusqu'à maintenant, le transfert des services aux Services de police autonomes des Premières Nations progresse d'une façon parfaitement satisfaisante, notamment grâce à la collaboration des secteurs mentionnés ci-dessus.

Liaison avec les responsables des opérations autochtones

Depuis 1975, la Police provinciale de l'Ontario maintient des services de liaison administrative avec la *First Nations Policing Section*. En 1995, l'inspecteur Jim Potts a été affecté à temps plein à des fonctions opérationnelles au sein de la Section et il relève directement du sous-commissaire — Opérations. En 1998, l'inspecteur Ronald George a été affecté à des fonctions similaires. Tous deux sont en contact permanent avec les collectivités autochtones de la province, en plus de seconder le *Commissioner's Select Liaison Council on Aboriginal Affairs*; ils suivent également toute évolution des affaires autochtones se rapportant aux services de police.

Les inspecteurs Potts et George savent fort bien qu'il reste beaucoup de travail à faire pour initier le personnel policier aux questions propres aux Autochtones. C'est pourquoi ils ne manquent aucune occasion de présenter des exposés sur l'histoire, la culture et la situation sociale des Autochtones. Ce faisant, ils contribuent à l'effort de ceux qui estiment que l'amélioration des services est nécessairement liée à une meilleure compréhension de la situation socioculturelle complexe des Autochtones.

Commissioners' Select Liaison Council on Aboriginal Affairs

En 1996, le Commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, Thomas B. O'Grady (à la retraite), et le Sous-commissaire Z. Zacardelli, de la Division « O » de la Gendarmerie Royale du Canada², créèrent ensemble le *Commissioners' Select Liaison Council on Aboriginal Affairs*. O'Grady et Zacardelli ont créé ce comité, composé d'Autochtones respectés provenant de toutes les régions de la province, car ils étaient convaincus que des Autochtones bien informés pourraient leur apporter de l'information et des conseils très précieux. Ce comité se compose d'un représentant des Oneidas de la nation iroquoise, de la Première Nation de Serpent River, de la nation Nishnawbae-Aski et d'un Aîné du Grand conseil du traité n° 3. Gwen Boniface, Commissaire actuelle de l'OPP, rencontre régulièrement ce comité, qui joue un rôle consultatif.

Western Region First Nation Strategy

Alors que la Police provinciale de l'Ontario envisage de nouveaux moyens d'améliorer les services offerts aux Autochtones de l'Ontario, elle élabore et applique également certaines stratégies d'intérêt plus local. Concrètement, plusieurs initiatives locales ont été mises sur pied dans les différentes régions sous l'autorité de l'OPP, mais l'une d'elles en particulier a retenu l'attention des gestionnaires et des commandants régionaux.

Le Comité de la *Western Region First Nation Strategy* (La stratégie des Premières Nations de la région Ouest) a été créé en 1997 par la commandante de la région de l'Ouest de l'époque, Gwen Boniface (maintenant Commissaire). La création de ce comité découle du besoin perçu d'améliorer les services offerts aux Autochtones de la région. Dès le départ, les hypothèses suivantes ont été posées :

- Le service devait être amélioré;
- Tous les Autochtones de la région étaient considérés comme les éventuels bénéficiaires des services offerts par l'OPP;
- Sur le plan du développement interne, les membres participants de l'OPP devaient faire un examen de la situation et élaborer eux-mêmes les stratégies appropriées.

Les membres de ce comité se réunissent une fois par mois pour discuter de planification et de questions d'actualité. À la suite de la définition de son mandat, le comité a pris la décision de tenir ses réunions dans les collectivités autochtones de la région. L'objectif premier de cette mesure était de démontrer aux collectivités que la Police provinciale de l'Ontario accordait une grande importance aux questions

autochtones et de faciliter l'apprentissage des agents en leur offrant l'occasion de se familiariser sur place avec la vie dans une collectivité autochtone.

Dès leurs premières discussions, les membres du comité ont reconnu à l'unanimité que les policiers, et plus particulièrement les agents de la Police provinciale de l'Ontario sur le terrain, devaient avoir une meilleure connaissance des questions autochtones. Le comité a formé un sous-comité chargé de trouver des moyens de donner une telle formation à l'échelle locale. À la suite d'une recommandation de ce sous-comité, le comité a planifié l'organisation de plusieurs séances d'information d'une journée portant sur les questions autochtones. À ces séances, les agents assistent le matin à un exposé de trois heures et demie portant sur diverses questions autochtones. Dans l'après-midi, des membres de la collectivité autochtone locale présentent aux agents différentes questions se rapportant spécifiquement à leur collectivité. Grâce à cette façon de procéder, l'exposé du matin aide les agents à comprendre l'information qu'ils reçoivent dans l'après-midi. De plus, ceux-ci établissent des liens qui vont leur permettre de créer ou d'approfondir des relations susceptibles de les aider à mieux s'acquitter de leur tâche. Ces séances d'information semblent se dérouler très bien et les Premières Nations les considèrent généralement d'un œil favorable.

Perspectives d'avenir

En résumé, les choses évoluent et les efforts déployés par la Police provinciale de l'Ontario pour améliorer la qualité de ses services aux Autochtones démontrent que cet organisme veut se tenir bien au fait des questions qui évoluent rapidement. Les initiatives que l'OPP a entreprises et qui sont présentées dans cet article ne constituent pourtant qu'un premier effort pour améliorer nos connaissances dans ce domaine. En ce sens, nous devons nous demander si ce genre d'information améliore les rapports entre ceux qui fournissent les services et ceux qui les reçoivent. Nous devons nous demander également si un agent de police qui connaît peu un groupe racial adopte plus souvent un comportement raciste à son endroit. Si les réponses à ces deux questions sont affirmatives, le contraire sera également vrai, c'est-à-dire que plus la connaissance des particularités culturelles se développe, plus le nombre d'incidents à caractère raciste est susceptible de diminuer. C'est pourquoi l'amélioration des connaissances du personnel et le résultat qui en découle, soit une meilleure compréhension des collectivités autochtones de l'Ontario et l'amélioration des services qui leur sont fournis, constituent un objectif raisonnable que tous les services de police devraient poursuivre. ■

¹ 777 Memorial Avenue, Orillia (Ontario) L3V 7V3.

² Le territoire de la division « O » couvre toute la province de l'Ontario, à l'exception de la région de la capitale nationale (Ottawa). Les responsabilités de la division « O » en matière de police se limitent à l'application des lois fédérales.

Accès aux publications

La Direction de la recherche du Service correctionnel du Canada publie régulièrement des rapports ainsi que des précis de recherche sur une variété de sujets ayant trait au domaine correctionnel.

Pour obtenir un exemplaire d'un rapport ou d'un précis de recherche spécifique, veuillez vous adresser au Centre d'information et de recherche au (613) 996-5222.

Vous pouvez également accéder aux publications de recherche par Internet au site Web du Service correctionnel du Canada :
<http://www.csc-scc.gc.ca>

Enquêtes sur les délinquants autochtones sous responsabilité fédérale : Un sommaire

par Joseph C. Johnston¹

Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada

Cet article présente les conclusions de deux études menées auprès de délinquants autochtones de sexe masculin purgeant une peine dans un établissement correctionnel fédéral. La première étude (1994)² dressait le profil de près de la moitié des délinquants autochtones du Nord sous responsabilité fédérale qui étaient incarcérés dans la région des Prairies et dans les Territoires du Nord-Ouest. La deuxième étude (1997)³ portait sur un échantillon choisi de délinquants autochtones sous responsabilité fédérale. Les auteurs des deux études ont eu recours au même genre de données : dossiers de condamnation au criminel de la Gendarmerie royale du Canada, examens de dossiers de cas et entrevues individuelles. Le présent article fait ressortir certaines différences et similitudes entre les deux échantillons⁴.

Groupe d'Autochtones et langue maternelle

L'échantillon de délinquants autochtones du Nord (1994) se composait d'Inuits (56,3 %), de Métis (14,1 %), de Dénés (9,4 %), de Chippewyan (4,7 %), de Gwich'in (3,1 %) et de membres d'autres groupes ou de sang mêlé (12,5 %). Un peu plus de 40 % des personnes de l'échantillon ont déclaré que l'inuktitut était leur langue maternelle, tandis que 39 % ont dit que c'était l'anglais. Aucun délinquant autochtone du Nord n'a déclaré avoir le français comme langue maternelle ou langue seconde.

Dans l'étude de 1997, les délinquants autochtones ont été répartis dans des groupes selon leur première langue. Pour la majorité (48 %), l'anglais était la première langue. Parmi ceux qui ont déclaré que leur première langue était autochtone, 28 % parlaient le cri, suivis de l'inuktitut/autre langue du Nord/inuit (16 %), de l'ojibway (14 %) et de l'iroquois/mohawk (7%). Quelque 9 % des personnes visées par l'étude de 1997 ont déclaré que le français était leur première langue.

Antécédents criminels

Dans l'ensemble, les infractions contre les biens — introduction par effraction, vol et recel — prédominaient chez les délinquants autochtones de l'échantillon de 1997. Environ trois délinquants autochtones sur dix (31 %) étaient incarcérés pour meurtre ou homicide involontaire; 68 % avaient été condamnés pour voies de fait et 35 % purgeaient une peine d'emprisonnement pour une infraction sexuelle.

L'échantillon de délinquants autochtones du Nord visé par l'étude de 1994 présentait des condamnations pour des infractions criminelles accompagnées de violence, comme des voies de fait, de nature sexuelle ou non.

Plus de la moitié avaient déjà été condamnés au moins une fois pour une infraction sexuelle, alors qu'un peu plus de 40 % avaient été condamnés au moins trois fois pour voies de fait.

Conditions de vie dans l'enfance

On a recueilli des renseignements sur l'enfance de chaque délinquant dans les dossiers de cas. Les deux échantillons d'étude présentaient des expériences semblables vécues par les délinquants au cours de leur enfance (voir le tableau ci-dessous), comme l'abus de l'alcool et de drogues, des parents absents, la pauvreté et des problèmes de comportement. Dans les deux échantillons, des délinquants ont dit avoir été victimes de violence physique et sexuelle pendant leur enfance. Un pourcentage important d'entre eux n'ont pas été élevés par leur famille. Près de 11 % des personnes représentées dans l'échantillon de 1994 ont été élevées dans des foyers collectifs ou d'accueil. Dans l'échantillon de 1997, 28 % des délinquants ont été élevés comme pupilles, tandis que 15 % ont été envoyés en école résidentielle. Vingt et un pour cent des délinquants de l'échantillon de 1997 ont tenté de se suicider ou se sont automutilés.

Information sur les conditions de vie dans l'enfance

Information sur les antécédents	Échantillon de 1997 (pourcentage)	Échantillon de 1997 (pourcentage)
Abus de l'alcool	84,4	57,9
Abus de drogues	50,0	60,4
Violence physique	50,0	45,2
Parents absents	35,9	41,4
Pauvreté	35,9	35,3
Problèmes de comportement	65,6	57,1
Problèmes d'apprentissage	15,6	36,9

Études et emploi

Près des deux tiers des délinquants de l'échantillon de 1997 éprouvaient des difficultés dans le domaine de l'emploi (63 %), et plus de la moitié d'entre eux (54 %) avaient des besoins en matière d'études, comme on avait pu le déterminer à partir des examens des dossiers de cas. Près de 60 % des délinquants de l'échantillon de

1994 avaient un niveau d'instruction inférieur à la 10^e année. La plupart des répondants ont déclaré qu'ils occupaient un emploi de type semi-spécialisé (47 %) ou traditionnel (10 %), et près de 30 % ont dit qu'ils ne travaillaient que de façon occasionnelle. Il semble que les besoins en matière d'emploi des personnes de cet échantillon soient élevés, car très peu des participants à l'étude ont signalé qu'ils occupaient un emploi spécialisé et à temps plein avant d'être incarcérés.

Programmes et attitudes à l'égard du personnel de l'établissement

Programmes

Lors de l'étude de 1994, les délinquants de l'échantillon ne pouvaient pas participer à des programmes appropriés pour Autochtones pour deux raisons. Premièrement, aucun programme destiné spécifiquement aux Autochtones n'était offert dans l'établissement correctionnel où ils étaient incarcérés. Deuxièmement, aux endroits où il y avait de tels programmes, ceux-ci étaient davantage axés sur les cultures autochtones du Sud plutôt que sur celles du Nord. Certains Inuits ayant pris part à l'étude ont fait remarquer que les différences culturelles entre eux et les groupes plus au Sud, comme les Cris, étaient assez importantes. Malgré les limites des programmes pertinents, la majorité des délinquants de l'échantillon (52 %) avaient une attitude positive à l'égard des programmes mis en œuvre en établissement. Au moment où l'étude a été menée, 22 % des délinquants de l'échantillon participaient à des programmes de formation professionnelle, 16 %, à des programmes de lutte contre la toxicomanie, et 11 %, à des programmes d'études.

Les délinquants de l'échantillon de 1997 ont jugé que les programmes destinés aux Autochtones étaient plus efficaces et y participaient avec une attitude plus positive qu'aux programmes pour non-Autochtones. Voici les programmes dont les taux de participation étaient les plus élevés : lutte contre la toxicomanie (59 %), orientation personnelle/affective (43 %), études/formation (36 %), emploi (28 %) et attitudes criminelles (22 %). Il est intéressant de noter que les programmes de lutte contre la toxicomanie et d'orientation personnelle/affective étaient destinés aux Autochtones. Dans le cadre de l'étude, on a demandé aux délinquants de l'échantillon quels programmes, à leur avis, étaient les plus efficaces. Parmi ceux qui ont répondu à cette question, 11 % ont déclaré qu'il s'agissait des programmes de lutte contre la toxicomanie, et 8 %, les cercles de discussion (Northern Talking Circles) et les cérémonies de la suerie.

Attitudes à l'égard du personnel de l'établissement

Presque tous les délinquants autochtones de l'échantillon de 1994 ont rapporté que le personnel de leur établissement les traitait de façon juste et

équitable, mais, en même temps, ils ont dit estimer que le personnel n'était pas à l'écoute de leurs besoins ni ne connaissait leur culture.

Les données tirées des entrevues menées dans le cadre de l'étude de 1997 démontrent clairement que les délinquants autochtones sont assez réticents à avoir des rapports directs avec le personnel correctionnel. Bien que l'on puisse probablement en dire autant de tous les détenus, les délinquants autochtones semblent être fermement convaincus que les personnes les plus dignes de confiance sont les autres Autochtones, à commencer par les chefs spirituels et les Aînés.

Spiritualité et mode de vie

Mode de vie

Bon nombre des délinquants de l'échantillon de 1994 pratiquaient une ou plusieurs activités du mode de vie traditionnel autochtone du Nord avant d'être incarcérés. Près de 38 % d'entre eux vivaient, selon les saisons, soit dans un campement, soit en ville, et seulement 5 % vivaient dans un campement à longueur d'année⁵. Soixante-quinze pour cent prenaient part à des activités traditionnelles (p. ex., artisanat et cérémonies autochtones spéciales). Pour ceux qui étaient incarcérés dans un établissement éloigné de leur collectivité d'origine, et en particulier ceux dont le mode de subsistance était fondé principalement sur la chasse, le milieu carcéral était considéré comme un monde totalement étranger. Beaucoup de ce que les habitants de régions autres que le Nord considèrent comme normal, soit le climat, les aliments préparés et ainsi de suite, représente pour bon nombre d'Autochtones du Nord un autre choc culturel qui vient s'ajouter à l'expérience de l'incarcération.

Spiritualité

Les participants à l'étude de 1997 ont dit qu'ils attachaient beaucoup d'importance à la spiritualité, qu'ils puisaient en particulier dans leurs traditions et leur culture. Ainsi, près de la moitié attachait beaucoup d'importance à la spiritualité et 21 % y accordaient pas mal d'importance. Ceux qui ont été interviewés ont aussi indiqué qu'ils participaient beaucoup aux activités culturelles autochtones et ont exprimé le souhait qu'il y en ait davantage. Nombre d'entre eux ont également soulevé les problèmes qui se posent lorsqu'un Aîné vient d'une culture différente de la leur.

Conclusion

Plusieurs thèmes se dégagent des deux études. Tout d'abord, il est évident que, dans l'ensemble, les détenus autochtones représentent un groupe ayant des besoins élevés. Les membres de ce groupe ont aussi largement en commun les antécédents suivants : violence physique ou sexuelle, abus précoce de l'alcool et des drogues, troubles émotifs, négligence parentale et besoins élevés en matière d'études et d'emploi.

La définition de la spiritualité, de la vie culturelle et du mode de vie des délinquants autochtones représente un autre thème pertinent. Les études de 1994 et de 1997 révèlent que les délinquants autochtones participent à divers aspects de ce qu'on appelle un mode de vie « traditionnel », lequel est primordial pour la société autochtone dans son ensemble.

Les délinquants de l'échantillon de 1994 ont fait part de sentiments plus positifs à l'égard du personnel de

l'établissement que ceux de l'échantillon de 1997. Ils ont aussi dit qu'ils se sentaient beaucoup plus isolés de leur terre et de leur culture à cause de l'incarcération.

Les délinquants autochtones présentent des défis spéciaux pour le personnel correctionnel. Il faut notamment tenir compte des besoins en matière de langue, de culture et de programmes pour pouvoir offrir à cette population des interventions appropriées sur le plan culturel. ■

- ¹ Veuillez faire parvenir vos demandes de renseignements sur cet article à la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.
- ² JOHNSTON, J.C. *Profil des délinquants autochtones du Nord sous responsabilité fédérale*, Rapport R-36, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1994.
- ³ JOHNSTON, J.C. *Enquête sur les délinquants autochtones : Examen de dossiers et entrevues*, Rapport R-61, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1997.

- ⁴ Toute comparaison directe entre les deux études devrait être établie avec prudence, car des questions différentes ont été posées dans chaque enquête. Dans bien des cas, de nombreux participants n'ont pas répondu à certaines questions ou ont refusé de le faire.
- ⁵ L'expression « vivre dans un campement » désigne un mode de vie en plein air, où la chasse, la pêche, le trappage et ainsi de suite sont les moyens de subsistance.

Vient de paraître...

R-83 *Résultat de la semi-liberté, antécédents criminels et autres éléments de prévision d'une sentence réussie*

par Brian A. Grant et Christa A. Gillis,
Service correctionnel du Canada, avril, 1999

R-84 *Examen des questions liées aux actes de violence conjugale grave commis par les délinquants sous responsabilité fédérale*

par Sara L. Johnson et Brian A. Grant,
Service correctionnel du Canada, juin, 1999

R-85 *Les répercussions psychologiques d'une période de 60 jours en isolement préventif*

par Ivan Zinger et Cherami Wichmann,
Service correctionnel du Canada, mars, 1999

La justice réparatrice au Canada

par l'honorable E.D. Bayda¹
Juge en chef de la Saskatchewan

Cet article (avec des corrections mineures) a été rédigé d'après un discours prononcé par l'auteur lors du Forum du Commissaire (Service correctionnel du Canada) à Hobbema (Alberta) en mai 1999.

En août 1995, j'ai utilisé pour la première fois l'expression « justice réparatrice » dans un jugement. Je crois avoir été sinon le premier du moins un des premiers juges d'appel au Canada à le faire. Au niveau des cours provinciales, plusieurs juges s'étaient déjà imposés, bien avant 1995, comme d'ardents défenseurs du principe de la justice réparatrice.

Il a fallu, en quelque sorte, lutter dans le milieu judiciaire pour obtenir que le principe de la justice réparatrice soit reconnu et accepté comme moyen légitime, pour ne pas dire principal, de parvenir à l'équité et de respecter la dignité de tous les citoyens, tout en assurant la protection de la société par le truchement du système de justice pénale.

Le 23 avril 1999, dans la décision *Gladue*², la Cour suprême du Canada a accordé unanimement son imprimatur au principe de la justice réparatrice. Cette reconnaissance officielle est une victoire, mais elle n'est, selon moi, que la première étape d'un cheminement qui en comporte deux autres.

Du point de vue judiciaire, il faut franchir au moins trois étapes importantes avant d'être certain que les notions liées à la justice réparatrice ont fermement pris racine.

Toutes ces étapes dérivent en partie de l'alinéa 718.2e du *Code criminel*.

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

- e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

La décision *Gladue* a gravité autour de cet alinéa. Les motifs de la décision dans cette cause ont été énoncés dans le contexte d'une peine convenant à un délinquant autochtone.

Étant donné que je suis un juge de la Saskatchewan, où 72 % de la population carcérale sous responsabilité provinciale est autochtone, et que, à l'intérieur de notre système de justice pénale, ce sont les Autochtones qui

ont présenté et appuyé la notion de justice réparatrice, je me sens parfaitement en mesure de parler de justice réparatrice dans le contexte des délinquants autochtones.

Rappelons toutefois que la justice réparatrice ne s'applique pas uniquement aux délinquants autochtones; elle peut aussi être employée avec d'autres délinquants, à condition d'en adapter les modalités. Je crois que dans la décision *Gladue*, la Cour le précise assez clairement.

Pour revenir aux motifs de la décision dans l'affaire *Gladue*, la Cour suprême a déclaré ce qui suit :

« Ces constatations exigent qu'on reconnaisse l'ampleur et la gravité du problème, et qu'on s'y attaque. Les chiffres sont criants et reflètent ce qu'on peut à bon droit qualifier de crise dans le système canadien de justice pénale. La surreprésentation critique des Autochtones au sein de la population carcérale comme dans le système de justice pénale témoigne d'un problème social attristant et urgent. Il est raisonnable de présumer que le Parlement, en prévoyant spécifiquement à l'alinéa 718.2e la possibilité de traiter différemment les délinquants autochtones dans la détermination de la peine, a voulu tenter d'apporter une certaine solution à ce problème social. On peut légitimement voir dans cette disposition une directive que le Parlement adresse à la magistrature, l'invitant à se pencher sur les causes du problème et à s'efforcer d'y remédier, dans la mesure où cela est possible dans le cadre du processus de détermination de la peine. »

Puis, au paragraphe 82, la Cour ajoute : « Le tribunal n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'examiner ou de ne pas examiner la situation particulière du délinquant autochtone; son seul pouvoir discrétionnaire réside dans la détermination d'une peine juste et appropriée. »

Qu'est-ce que ce jugement de la Cour suprême signifie pour les juges appelés à déterminer la peine des délinquants autochtones ? Il est absolument clair que le juge chargé de prononcer la sentence ne peut désormais éviter de tenir compte des origines autochtones d'un délinquant pour déterminer ce qui constitue une peine juste et appropriée à moins, bien sûr, que le délinquant ne renonce à ce droit. Il doit donc tout d'abord établir si le délinquant en cause est un Autochtone. Dans certains cas, cela est facile à faire, dans d'autres, cela est plus difficile.

Si le délinquant est Autochtone, le juge devra déterminer les circonstances particulières qui ont contribué à ce qu'il soit traduit devant les tribunaux. Si ce dernier n'est pas représenté par un avocat, comme c'est souvent le cas, le juge devra lui parler et lui poser les bonnes questions. Cela veut dire que les juges doivent apprendre à parler avec les délinquants autochtones. Il ne suffit pas de connaître la langue. Il faut savoir quelles questions poser et comment le faire.

Un Aîné a déjà siégé aux côtés d'un juge lors d'une audience de détermination de la peine d'un jeune délinquant autochtone reconnu coupable d'un crime grave. Le juge a posé les questions habituelles au sujet de la scolarité du jeune homme. Il lui a demandé s'il avait consommé des drogues, il l'a interrogé sur ses amis, son emploi, bref il lui a posé le genre de questions que les juges posent normalement à des audiences de ce genre. Pendant tout ce temps, l'Aîné est demeuré silencieux, puis il a posé une question déterminante : « Comment se porte ta mère ces jours-ci ? » La mère du jeune homme n'était pas bien, de sorte que le foyer était bouleversé. Le comportement du jeune homme résultait en somme de cette situation difficile.

La première étape pour les juges consiste donc à apprendre à parler aux délinquants autochtones sur la même longueur d'onde que ces derniers, ce que beaucoup de juges ont énormément de difficulté à faire. Il faut combler le fossé entre les deux cultures qui nuit à la communication.

La seconde étape, une fois que le principe de la justice réparatrice a été reconnu et accepté sur le plan judiciaire, consiste à se demander comment moi, comme juge chargé de prononcer la peine, je dois le mettre en œuvre ? De quels outils est-ce que je dispose ? Avant l'acceptation du principe de la justice réparatrice, mon principal outil était l'emprisonnement. Mais, voici que le Parlement et la Cour suprême du Canada se sont prononcés et ont dit que l'emprisonnement n'était plus le principal outil. Il faut changer d'éclairage. Il est toujours possible de condamner les délinquants à l'emprisonnement, non pas automatiquement mais uniquement si cela est absolument nécessaire. Quels sont donc mes nouveaux outils ?

Honnêtement, je ne le sais pas. Personne ne m'a expliqué clairement et simplement quels étaient ces outils. Bien sûr, les personnes que vous interrogez utiliseront des expressions génériques comme « sanctions communautaires », « programmes communautaires ». Je leur réponds : « Montrez-moi la collectivité. Montrez-moi la sanction, montrez moi le programme. » Permettez-moi une petite digression pour parler de la « collectivité ». À une époque, il était relativement facile de décrire la collectivité. Lorsque les êtres humains, y compris les Autochtones, vivaient en petits groupes, ce mot désignait un groupe particulier caractérisé par un réseau dense de relations personnelles largement basées sur les liens du

sang et sur les rapports directs et face à face qui existent dans un petit village fermé. Un sociologue allemand, Ferdinand Tönnies, utilisait le mot *Gemeinschaft*³ pour désigner ce type de relations humaines (qui existe encore de nos jours dans les villages autochtones septentrionaux de la Saskatchewan et aussi, dans une large mesure, parmi nos populations huttériennes et amish.) Les normes du groupe étaient largement tacites et les individus étaient liés les uns aux autres par un tissu d'interdépendance mutuelle touchant tous les aspects de la vie, y compris la famille, le travail et les rares activités de loisirs.

Puis vint la révolution industrielle. Nous sommes passés à ce que le sociologue Tönnies a appelé *Gesellschaft*. Cette notion désignait des groupes de personnes vivant en conformité avec un ensemble de lois et d'autres règles officielles caractéristiques des grandes sociétés industrielles. Les relations sociales étaient plus formelles et impersonnelles : les individus ne dépendaient pas autant les uns des autres et les gens avaient moins d'obligations morales envers leurs voisins⁴.

Nous voici maintenant à l'âge de l'information. Depuis les années 1960, nous avons lentement délaissé le modèle de la *Gesellschaft*. Une transformation s'est amorcée entraînant des répercussions énormes sur les valeurs sociales. Il est difficile de prévoir où cette transformation nous mènera. Le passage suivant peut toutefois faire la lumière sur ce nouveau virage :

« Les gens continuent à partager des normes et des valeurs selon des modalités qui constituent un capital social et ils sont toujours plus nombreux à se joindre à des groupes et des organisations. Mais la nature des groupes a fondamentalement changé. Le pouvoir de la plupart des grandes organisations a diminué alors que l'importance dans la vie des gens d'une foule de petites associations a crû. Plutôt que de tirer une fierté de leur adhésion à une fédération syndicale puissante ou de leur emploi au sein d'une grande société, ou encore de leur service militaire, les gens s'identifient socialement à une classe locale d'aérobie, à une secte nouvel âge, à un groupe de soutien pour codépendants ou à un forum Internet. Plutôt que de puiser leurs valeurs prédominantes auprès d'une église qui a jadis façonné la culture de la société, ils choisissent ici et là leurs valeurs au niveau individuel par des moyens qui les lient à des petites communautés de personnes de même mentalité. Ce virage en faveur des groupes à petit rayonnement se traduit sur le plan politique par l'accroissement presque universel du nombre de groupes d'intérêts aux dépens des grands partis politiques⁵. »

Comment donc de nos jours un juge ou un intervenant du système de justice pénale cerne-t-il ou définit-il la « communauté » lorsqu'il est question de « sanctions communautaires » ou de « programmes

communautaires » ? Honnêtement, je ne le sais pas. Supposons que je me trouve demain matin en présence d'un jeune Autochtone âgé de 19 ans venant d'un milieu urbain qui a été reconnu coupable d'introduction par effraction dans un établissement commercial et de vol. Son dossier révèle qu'il a déjà trois condamnations pour introduction par effraction ainsi que des condamnations pour voies de fait, conduite en état d'ébriété et manquement aux conditions de sa probation. Le rapport présentiel montre clairement que le jeune homme n'a aucun bien matériel, qu'il n'en a jamais eu. Ses parents, qu'il ne voit presque jamais, n'ont pas non plus de biens matériels à proprement parler et n'en ont jamais eu. Il n'a guère ou pas d'estime de soi. Les mots « honneur » et « dignité » ne sont pas ceux qui viennent à l'esprit pour désigner les qualités que possède ce jeune homme. Il a mené une vie à la dérive et n'a aucune motivation. La violence, l'affrontement et l'alcool ont été les facteurs prédominants de sa vie. Il est sans travail et sans instruction. Ses chances d'obtenir un emploi sont honnêtement nulles ou presque nulles. Ses peines antérieures ont consisté en ordonnances de probation et en peines d'emprisonnement. Je crois vous avoir donné suffisamment de détails pour vous permettre de tracer dans votre esprit un profil de ce délinquant. La Couronne soutient qu'on l'a traité par le passé avec trop d'indulgence et qu'il n'a pas réagit convenablement. Il s'agit d'un récidiviste qu'il faut condamner encore une fois à l'emprisonnement pour lui donner une leçon et pour protéger convenablement le public.

Mais voici que la Cour suprême du Canada et le Parlement m'ont dit essentiellement : « Vous devez essayer de lui faire éviter la prison ». Mais alors, que dois-je donc faire de lui ? Je suppose que je peux lui imposer une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour et ordonner que la peine soit purgée hors du milieu carcéral.

Je dois ensuite imposer certaines conditions. Je lui ordonne donc de s'abstenir de l'alcool et des drogues, de se présenter régulièrement à un agent de probation et de faire ce que ce dernier exige. Je peux lui imposer certains travaux communautaires. C'est à peu près tout ce que je peux faire, à moins que je ne veuille lui imposer la surveillance électronique. Permettez-moi de vous signaler que dans le cas d'un délinquant autochtone, cela n'a presque pas de sens. Il n'y a rien dans une ordonnance de ce genre qui soit lié aux origines autochtones du délinquant.

En toute honnêteté, il n'y a guère de programmes conçus pour les collectivités autochtones ou un segment de ces collectivités et destinés à être mis en œuvre par celles-ci. Il est vrai que nous organisons à l'occasion un cercle de guérison ou de détermination de la peine, mais nous n'atteignons ainsi qu'une petite proportion des délinquants autochtones qui sont traduits tous les jours devant les tribunaux.

Les cercles de guérison prennent beaucoup de temps, souvent un jour, parfois deux. Ils font participer un segment de la collectivité à un processus très intime, ce qui constitue un avantage énorme, mais à certains endroits, les collectivités participantes s'épuisent. Il n'y a tout simplement pas assez de personnes aptes et disposées à y prendre part. Les cercles de guérison constituent un élément de réponse mais sont loin d'être la solution parfaite.

Il y a aussi des Aînés qui pourraient exercer une influence très salutaire sur les délinquants qui vivent dans leur collectivité. De plus, un grand nombre d'entre eux ont besoin du même genre d'assistance que beaucoup d'autres personnes âgées. En un sens, les Aînés et les délinquants ont des besoins complémentaires. Mais, il n'y a guère de programmes pour faire le lien entre les deux groupes, pour surveiller les relations et pour intervenir si celles-ci échouent.

La créativité et les ressources — humaines et financières — sont en grande demande dans tout ce domaine des programmes et des sanctions communautaires. Il faudrait examiner sérieusement les moyens de réaffecter — de réorienter — l'argent; il s'agirait de prendre la somme de 52 000 \$ normalement consacrée chaque année au logement d'un délinquant en établissement pour la consacrer à la réinsertion sociale du délinquant au moyen d'une démarche qui le garde hors du milieu carcéral pendant le processus de réparation.

Peut-être l'Aîné a-t-il droit à des émoluments. Peut-être le délinquant a-t-il droit à ce que son logement et ses repas soient payés pendant qu'il vit avec l'Aîné. Comme l'État paie son logement et ses repas pendant sa période de réadaptation en établissement, l'idée qu'il le fasse pendant que le délinquant vit avec l'Aîné et entreprend sa réadaptation est-elle donc si radicale ?

La mobilisation des Aînés peut contribuer à atténuer le problème, mais elle ne le réglera pas. J'ai entendu parler d'une statistique intéressante l'autre jour. Seulement 25 % environ des délinquants autochtones s'intéressent à des mesures de réparation comportant un élément autochtone. Qu'allons-nous faire du 75 % qui reste ?

Il est important de planifier soigneusement toutes les modalités de la réadaptation dans la collectivité et du rétablissement de saines relations. Ces modalités ne doivent pas être que de la frime.

Dans l'esprit de la justice réparatrice, les collectivités ne devraient-elles pas avoir des centres communautaires, des endroits où seraient obligés de se rendre les délinquants ayant besoin d'instruction ou de soutien, le jour, en soirée et les fins de semaine si nécessaire ? Ces centres ne remplaceraient pas totalement les pénitenciers mais contribueraient énormément à en réduire la taille. Et comme corollaire : ne devrions-nous pas construire et doter en personnel des centres communautaires plutôt que des pénitenciers ?

Dans le même esprit, ne faudrait-il pas exiger que certains probationnaires voient leur agent de probation tous les jours plutôt qu'une fois par semaine ou par mois, ou une fois tous les trois à six mois ? Autrement dit, plutôt que de multiplier le nombre d'agents correctionnels, ne devrait-on pas avoir plus d'agents de probation ?

Ces notions sont encore à un stade très embryonnaire dans mon esprit. Elles ont besoin d'être explorées et cristallisées. Les juges auront besoin de beaucoup d'aide de différents milieux pour la détermination de la peine non seulement des délinquants autochtones mais aussi de tous les délinquants. Les avocats de la Couronne et de la défense devront changer le point de mire de leurs représentations au moment de la détermination de la peine.

Si l'on attend des juges qu'ils mettent l'accent sur les peines à purger dans la collectivité plutôt que dans un pénitencier, il faudra peut-être que le Service correctionnel du Canada et les autorités correctionnelles provinciales se concentrent sur les collectivités plutôt que sur les pénitenciers.

Le Service correctionnel du Canada devrait peut-être devenir le catalyseur dans la création de programmes communautaires. Je sais fort bien que pour être fructueux, un programme communautaire devrait être pris en charge par la collectivité et non par le Service correctionnel du Canada, mais avant qu'un programme ne puisse être mis en place, il doit y avoir un catalyseur, et c'est sous ce rapport que le Service correctionnel du Canada devrait intervenir.

Si les juges sont appelés à chercher les causes d'un acte criminel, à déterminer la raison pour laquelle un délinquant est traduit devant le tribunal et à adapter la peine en conséquence, on peut s'attendre à ce que disparaisse prochainement la ligne de démarcation entre les peines d'incarcération et les autres peines. Par exemple, si, en tant que juge, je conclus qu'un délinquant a commis un crime à cause d'une colère refoulée depuis longtemps et que le meilleur « remède » pour lui ainsi que la meilleure protection pour la société consistent en une série de programmes destinés à faire disparaître cette colère, l'endroit où la série de programmes doit être offerte est-il vraiment important ? Les programmes pourraient être offerts dans un

pénitencier, dans un hôpital ou ailleurs. Ce qui est important, c'est que les délinquants suivent ces programmes. Le choix du lieu comme tel est secondaire.

Je crois savoir qu'environ 20 % des détenus souffrent de troubles mentaux. Nous avions autrefois des établissements psychiatriques ou asiles d'aliénés. Nous avons décidé que ces établissements n'étaient pas l'endroit idéal pour certaines personnes; nous avons donc procédé à la désinstitutionnalisation de ces dernières. Quelle a été la conséquence ? Nous avons criminalisé nombre d'actes commis par des personnes souffrant de troubles mentaux. Bon nombre d'entre elles sont retournées en établissement. Mais elles ont tout d'abord dû être traduites en justice. Si un juge détermine que la cause d'un acte criminel était un trouble mental, il doit imposer une peine qui fait entrer ce facteur en ligne de compte. Il faudra créer des programmes destinés à être administrés en dehors d'un cadre correctionnel. Je le répète, nous avons grand besoin d'un catalyseur.

Si le Service correctionnel du Canada ouvre la voie, ses homologues provinciaux emboîteront rapidement le pas, ce qui m'amène à la troisième et dernière étape.

Encore faut-il faire passer ce message aux élus et au public. Ce dernier est encore dans l'esprit de la justice punitive par opposition à réparatrice. Quant aux élus, ils se plient bien sûr aux exigences du public. Tant que ce dernier n'aura pas été convaincu, beaucoup de juges auront de la difficulté à accepter la notion qu'une peine puisse être purgée dans la collectivité, conformément au principe de la justice réparatrice. Ils continueront à imposer des peines qui, selon eux, ne mineront pas la confiance du public dans l'administration de la justice. Autrement dit, ils continueront à condamner les délinquants à l'emprisonnement s'ils estiment que cela correspond aux vœux du public.

Voilà donc trois gros obstacles du point de vue judiciaire. Il y en a sans aucun doute beaucoup d'autres. Mais c'est en surmontant ces trois obstacles que nous ferons le plus pour combattre notre vue traditionnelle selon laquelle l'emprisonnement constitue en quelque sorte une panacée contre tous les maux dont souffre le système de justice pénale. ■

¹ 2425, avenue Victoria, Regina (Saskatchewan) S4P 3V7.

² R. c. Gladue [1999] 1 R.C.S. 688.

³ FUKUYAMA, Francis « The Great Disruption : Human Nature and the Reconstitution of Social Order », *The Atlantic Monthly*, mai 1999, p. 55.

⁴ FUKUYAMA « The Great Disruption : Human Nature and the Reconstruction of Social Order », p. 56.

⁵ FUKUYAMA « The Great Disruption : Human Nature and the Reconstruction of Social Order », p. 71.

Comprendre la pratique de la justice réparatrice dans le contexte autochtone

par *Melanie Achtenberg*¹

Gestionnaire à la Direction générale des questions autochtones
Service correctionnel du Canada

On cite de plus en plus en exemple les pratiques de la justice réparatrice en vue d'améliorer l'efficacité des politiques correctionnelles dans les prisons et hors du milieu carcéral. Le principe de la justice réparatrice est basé sur les pratiques traditionnelles des cultures indigènes du monde entier. Il repose sur l'idée que le comportement criminel est causé principalement par l'aliénation de certains membres de la société. Bien que chaque individu ait la responsabilité de faire des choix constructifs pour sa vie, indépendamment de ses circonstances personnelles, les principes de la justice réparatrice sont basés sur la compassion et la notion que personne n'est complètement isolé et que chacun est un membre à part entière de la société et peut contribuer au bien général. Par conséquent, lorsqu'une personne est aliénée ou coupée de la société, c'est à chacun de ses membres qu'il appartient de faire en sorte que cette personne rétablisse une relation harmonieuse avec elle-même et avec les autres membres de sa collectivité. Cela signifie que la société elle-même doit examiner rigoureusement ses propres pratiques et systèmes qui peuvent contribuer à l'aliénation de certains de ses membres. Il se peut que la société ait besoin de se guérir. La décision *Gladue*, qui est basée sur l'alinéa 718.2 du *Code criminel du Canada*, constitue un des fondements de la justice réparatrice au Canada et elle ouvre la voie à la création de solutions de rechange à l'incarcération.

D'après l'alinéa 718.2 du *Code criminel du Canada*, lorsqu'un tribunal impose une peine, il doit tenir compte du principe suivant :

« e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones². »

Autrement dit, l'incarcération ne doit être utilisée qu'en dernier recours pour tous les délinquants canadiens traduits devant un tribunal et plus particulièrement pour les délinquants autochtones. Cet alinéa du *Code criminel* est important étant donné que la population carcérale du Canada compte une surreprésentation de délinquants autochtones, surtout dans les provinces de l'Ouest où, dans bien des cas, ces derniers constituent de 60 à 80 % de la population carcérale.

« Bien que les Autochtones correspondent à 2 % de la population adulte du Canada, ils représentent 15 % des admissions dans les prisons provinciales. De plus, à l'échelon fédéral,

les tentatives de réduire le nombre d'admissions d'Autochtones semblent avoir échoué. En effet, le pourcentage d'Autochtones parmi les admissions dans les pénitenciers fédéraux continue à augmenter : il atteignait 11 % en 1991-1992, 15 % en 1996-1997 et 17 % l'an dernier. Quant à savoir s'il s'agit d'un problème que les juges doivent régler, comme le laisse supposer le récent arrêt fortement critiqué de la Cour suprême, cela constitue une tout autre question³. »

Cette surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel est attribuable en partie à la relation historique que les Autochtones ont entretenue avec le Canada, ainsi qu'à des incidents particuliers de discrimination :

« À la page 336 de *Par-delà les divisions culturelles*, la Commission royale sur les peuples autochtones place l'affirmation suivante en tête de liste de ses « Constatations et conclusions » :

« Le système canadien de justice pénale n'a pas su répondre aux besoins des peuples autochtones du Canada — Premières nations, Inuit et Métis habitant en réserve ou hors réserve, en milieu urbain ou en milieu rural — peu importe le territoire où ils vivent ou le gouvernement dont ils relèvent. Ce lamentable échec découle surtout de ce qu'autochtones et non-autochtones affichent des conceptions extrêmement différentes à l'égard de questions fondamentales comme la nature de la justice et la façon de l'administrer. [...] »

« Loin d'être une anomalie canadienne, ces conclusions sont universelles. L'application bâclée d'un système pénal étranger aux nations indigènes a hanté le système juridique de chaque colonie britannique. Au cours des dernières décennies, chaque pays membre du Commonwealth ayant étudié le problème a abouti plus ou moins à la même conclusion : le système juridique britannique échoue lorsqu'il est appliqué aux populations autochtones. L'échec est attribuable à des rapports de force plutôt qu'à la justice⁴. »

Il faut donc impérativement modifier la dynamique du système correctionnel pour remplacer les principes de force, de domination et du contrôle par des méthodes plus réparatrices visant à favoriser la reddition de comptes et l'établissement d'un plan correctionnel

garantissant une baisse des taux d'incarcération et une amélioration de la dynamique communautaire. En jargon correctionnel, on parle de la « sécurité active » dans nos établissements, et la plupart de ceux qui travaillent directement avec les délinquants savent que la meilleure mesure de sécurité active consiste à établir un rapport avec le délinquant. La sécurité active suppose le recours aux relations humaines pour créer un milieu correctionnel sûr. Ce concept, lorsqu'on l'applique au contexte de la collectivité, aboutit à ce qu'on appelle également la pratique de la justice réparatrice.

Les tendances actuelles dans le domaine de la détermination de la peine révèlent une disposition à créer des solutions de rechange à l'incarcération car les prisons sont coûteuses et surpeuplées. En outre, chacun sait qu'à long terme, les délinquants retourneront en définitive à leur collectivité d'origine, qu'il s'agisse d'un milieu urbain, rural ou éloigné. C'est à chacun qu'il appartient de faire en sorte que les délinquants retournent dans la société avec un état d'esprit plus positif plutôt qu'avec des visées criminelles renforcées. Pour créer une dynamique de respect et de réparation, tous les membres de la collectivité doivent participer intégralement au processus, qui va de l'établissement de solutions de rechange à l'incarcération à une intervention directe auprès des délinquants pour les aider dans leur cheminement vers la guérison. Le recours à des mesures de sécurité active dans toutes les situations est le but général vers lequel tend la création d'un modèle correctionnel qui aidera toutes les personnes concernées à assumer la responsabilité de créer un milieu sûr pour ainsi combattre la répétition dans l'avenir de comportements criminogènes. *La manière d'y parvenir, tant dans la collectivité que dans les établissements, fait l'objet du reste de cet article.*

Ainsi, « la décision *Gladue* a clairement appuyé la notion de justice réparatrice et un régime de détermination de la peine reconnaissant la "guérison" comme une valeur normative. La guérison est un principe de justice autochtone qui s'intègre lentement au droit pénal canadien par la pratique des cercles de détermination de la peine et des programmes de communautaires⁵. »

Dans la décision *Gladue*, la Cour suprême reconnaît qu'il faut s'attaquer aux causes profondes de la discrimination si nous voulons réduire la surreprésentation des Autochtones au sein du système correctionnel. Elle s'attache également au recours excessif à l'incarcération comme outil de détermination de la peine pour toute la population canadienne et exige que, dans l'avenir, les juges considèrent la peine d'emprisonnement uniquement comme solution de dernier recours. La décision *R. c. Gladue* de la Cour suprême constitue donc un tournant historique pour tous les Canadiens et Canadiennes.

Ce jugement ouvre la voie aux solutions de rechange à l'incarcération. La pratique de la justice réparatrice dans le contexte autochtone permet l'emploi de ces solutions, comme le recours aux Articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). Au fur et à mesure que les collectivités, en milieu urbain et dans les réserves, prendront conscience de la manière dont ces règlements peuvent être mis en oeuvre, on assistera à l'émergence de différentes solutions de rechange. Les juges doivent savoir que les mécanismes d'application des pratiques exemplaires sont en place avant de pouvoir imposer des peines à la fois novatrices et réparatrices.

L'Article 81 (LSCMLC) prévoit l'établissement d'accords de garde généraux permettant de confier un délinquant autochtone à une collectivité autochtone qui s'en occupera 24 heures sur 24 en le surveillant et en veillant à ce qu'il suive les traitements et les programmes nécessaires dans un milieu non carcéral. Trois autres types d'accord peuvent également être employés en application de l'Article 81 pour faciliter le transfèrement d'un délinquant autochtone à un pavillon de ressourcement ou de spiritualité ou à un autre établissement de traitement en milieu urbain.

L'Article 84 (LSCMLC) permet aux collectivités autochtones de participer à l'établissement du plan de mise en liberté d'un délinquant. Le plan doit satisfaire aux préoccupations et besoins tant de la collectivité que du délinquant. La réinsertion sociale fait alors partie de la démarche de guérison générale de toutes les parties concernées, soit la collectivité, le délinquant et la victime.

En justice réparatrice, l'accent est mis sur la recherche de moyens d'amener les délinquants à assumer la responsabilité des torts qu'ils ont causés et à corriger leur comportement à un niveau plus profond et plus significatif. La justice réparatrice est basée sur l'idée qu'un comportement criminel n'est pas « la décision privilégiée » d'une personne qui est véritablement liée à la société dans laquelle elle évolue. La justice réparatrice et la décision *Gladue* sont donc des moyens de créer un système de justice pénale qui permet au délinquant de se prendre en main et qui lui donne ainsi le pouvoir de faire des choix plus éclairés dans l'avenir. Nous nous trouvons ainsi à créer dans la société une dynamique qui rétablit la santé d'un particulier tout en préservant l'ordre public, dans l'intérêt de la sécurité collective.

Ce changement d'éclairage se manifeste aussi dans les établissements correctionnels, où l'on élabore et offre aux délinquants autochtones des programmes de formation qui leur sont explicitement destinés. Les Aînés et les agents de liaison autochtones offrent des cercles de guérison, des séances d'aide psychosociologique et des occasions de croissance personnelle qui permettent aux délinquants de transformer leur mode de vie après qu'ils ont obtenu

la libération conditionnelle. La culture carcérale est en voie de changer étant donné que les Aînés et les agents de liaison autochtones travaillent avec les autres membres du personnel pour créer des solutions plus pacifiques aux conflits en établissement et trouver des moyens novateurs d'appliquer les principes de la justice réparatrice.

J'ai bon espoir qu'en apprenant à travailler tous ensemble à la création d'une culture fondée sur le respect, la responsabilisation et la confiance, nous aurons dans l'avenir un système correctionnel efficace basé sur le rétablissement de saines relations humaines dans l'intérêt de toutes les personnes qui participent au cercle de la vie. ■

- ¹ 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.
- ² *Pocket Criminal Code*, Scarborough, Carswell and Thomson, 1999, p. 490.
- ³ ROBERTS, J.V. « Récentes tendances dans le système correctionnel », *Sentencing Matters* (bulletin), vol. 3, n° 1, automne 1999, 865, carré Richmond, Montréal (Québec) H3J 1V8.
- ⁴ YOUNGBLOOD HENDERSON, J. (Sa'ke'j) « Changing Punishment for Aboriginal Peoples of Canada », *Punir autrement au tournant du siècle : Trouver un terrain d'entente*, congrès de l'Institut canadien

- d'administration de la justice, Saskatoon, septembre 1999. Voir également *Par-delà les divisions culturelles : Un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services du Canada, 1996, p. 336.
- ⁵ TURPEL-LAFOND, M.E. « Sentencing within a Restorative Justice Paradigm. Procedural Implications of R. v. Gladue. (1999) », *Punir autrement au tournant du siècle : Trouver un terrain d'entente*, 1999.

Vous cherchez FORUM ?

Veillez communiquer avec le Service de distribution du courrier de CORCAN si votre étiquette d'adresse renferme des erreurs, si vous soulez ajouter votre nom à la liste d'envoi de FORUM, si vous avez besoin d'exemplaires supplémentaires d'un numéro ou si vous voulez annuler un abonnement. Remplissez le formulaire à l'intérieur de la couverture d'envoi de ce numéro (ou écrivez une courte lettre) et envoyez-le à :

*Distribution du courrier de CORCAN
Service des publications
Établissement de La Macaza
321, Chemin de l'Aéroport
La Macaza (Québec) J0T 1R0*

*Téléphone : (819) 275-2315, poste 7121
sans frais : 1-800-665-8948 au Canada et aux États-Unis
à frais virés : (819) 275-2315, poste 7121 pour tous les autres pays
Télécopieur : (819) 275-3037*

Initiative de la Gendarmerie royale du Canada en matière de justice réparatrice

par Jharna Chatterjee¹

Services de police communautaires, contractuels et autochtones
Gendarmerie royale du Canada

Pour exercer ses fonctions policières dans un contexte de *justice réparatrice*, la Gendarmerie royale du Canada a choisi une formule discrétionnaire appelée Forum de justice communautaire. Le principe de *justice réparatrice*, qui comporte d'autres moyens d'application comme le cercle de la détermination de la peine et la médiation entre délinquant et victime, peut se définir comme étant une approche faisant intervenir toutes les parties en cause dans une discussion constructive visant à réduire les dommages causés par une infraction. Les buts visés sont les suivants : rétablir l'harmonie au sein de la collectivité en éliminant ou en réduisant les dommages, matériels et psychologiques, subis par la ou les victimes et favoriser la réinsertion sociale des délinquants en leur faisant assumer la responsabilité des dommages qu'ils ont causés auprès de la victime et de la collectivité. Les partisans de la justice réparatrice affirment que cette approche est plus équitable, satisfaisante, efficiente et efficace que la méthode traditionnelle d'administration de la justice, qui repose sur un système accusatoire dirigé par des tribunaux.

La recherche établit clairement que le taux d'incarcération des Autochtones au Canada est au moins quatre fois plus élevé que la moyenne nationale et qu'il va en augmentant (huit fois)². Dans leur introduction, Borrows et Rotman, les auteurs de *Aboriginal Legal Issues*, précisent que « la surreprésentation des Autochtones au sein des systèmes judiciaires et carcéraux fédéral, provinciaux et territoriaux jette une ombre sur la réputation du Canada, qui se vante d'être une société juste³. »

En adoptant le principe de la *justice réparatrice*, la Gendarmerie royale du Canada a pris l'initiative de l'appliquer sous forme de Forum de justice communautaire. Ainsi, en janvier 1997, l'initiative s'est élargie à l'échelle du pays grâce à trois ateliers de formation des moniteurs. Les moniteurs et les élèves ont été choisis avec soin parmi les effectifs de la Gendarmerie royale du Canada et à l'extérieur de celle-ci, dont des membres des autres services de police, des éducateurs, des travailleurs sociaux et des bénévoles.

Il importe de souligner que l'approche de *justice réparatrice* concorde entièrement avec les principes de services de police communautaires adoptés par la Gendarmerie royale du Canada en 1989 en tant que modèle de prestation de services. Essentiellement, les services de police communautaires sont un moyen plus

global et proactif, axé sur la collaboration, de mieux protéger les collectivités canadiennes. L'objet des services de police communautaires est de prévenir le crime et d'atténuer les préoccupations du public en créant des partenariats entre la police et les collectivités, donnant ainsi à ces dernières la possibilité de cerner les problèmes et de les régler, avec le concours et l'aide des agents de police, au besoin.

Dans le même ordre d'idées, la *justice réparatrice* a pour objet de prévenir le crime par une interaction efficace des intervenants clés visant à réconcilier le délinquant, la victime et la collectivité. Cette approche permet à la collectivité de prendre en charge les infractions commises et, avec l'aide de moniteurs formés, d'assumer la responsabilité des sanctions à y appliquer. C'est l'un des outils convenant le mieux à la prestation des services de police communautaires — c'est pourquoi l'expression Forum de la justice communautaire a été choisie, car elle met l'accent sur le partenariat entre la police et la collectivité.

L'application du principe de *justice réparatrice* au moyen de Forum de justice communautaire nécessite, de la part de la police, qu'elle mette de côté son rôle répressif, c'est-à-dire responsable à court terme de l'arrestation et de la mise en accusation du délinquant, au profit du pouvoir discrétionnaire de tenter de réparer les torts causés aux collectivités et de satisfaire les besoins des victimes réelles (et non des victimes symboliques, c'est-à-dire l'État).

En mars 1999, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a terminé l'évaluation de son initiative sur la *justice réparatrice*. La première partie du projet de recherche portait sur l'efficacité des trois ateliers de formation. La deuxième partie visait à comparer les perceptions des participants au Forum de justice communautaire par rapport aux théories avancées. Voici un exposé des résultats :

Efficacité des ateliers de formation (d'après les données recueillies jusqu'en octobre 1998)

- 1 700 personnes à l'échelle du Canada ont reçu une formation sur la tenue de Forum de la justice communautaire.
- 67 ateliers ont été tenus dans 48 emplacements géographiques à l'échelle du pays.
- La GRC a collaboré aux activités de formation avec au moins 29 organisations et de nombreuses collectivités.

- 93 % des personnes ayant eu une formation d'animateurs et ayant répondu au questionnaire sont d'avis que les Forums de justice communautaire contribueraient grandement à améliorer le système canadien de justice.
- 73 % des répondants ayant reçu la formation de moniteurs croient en leur capacité d'assumer les fonctions de moniteur.
- La plupart des moniteurs qui ont répondu au questionnaire estiment qu'ils ont l'appui de leur superviseur et de l'organisation.
- 30 différents types d'infractions ont été relevés par les animateurs qui ont tenu des Forums de justice communautaire. Les infractions les plus fréquemment soulevées étaient le vol (26 %) et les voies de fait (21 %). Les autres catégories principales étaient le méfait public (7 %), les infractions en matière de drogue (6 %), les dommages aux biens (5 %), les introductions par effraction (5 %), les agressions sexuelles (4 %) et le harcèlement ou l'intimidation (4 %). Certains cas mettaient en cause des infractions multiples, comme une introduction par effraction avec vol, un vol avec fraude ou encore une introduction par effraction, des dommages aux biens et un méfait public. Des Forums de justice communautaire ont aussi eu lieu pour des cas de fraude (2 %), d'incendie criminel (2 %), d'agression armée (2 %), de vagabondage (0,4 %), d'intrusion, de conduite avec facultés affaiblies, d'appels téléphoniques obscènes, de manquement aux conditions de la probation (0,4 %) et de possession illégale d'alcool. Les Forums de justice communautaire ont également permis de régler des infractions comme des menaces et de l'intimidation, de la violence verbale et la conduite dangereuse d'un véhicule.
- 77 % des animateurs actifs ont indiqué qu'ils avaient affaire à des délinquants âgés de 19 ans et moins. L'échelle d'âge la plus courante chez les délinquants participant aux Forums de justice communautaire est de 14 à 16 ans (38 %) et de 17 à 19 ans (15 %). Il y a eu 6 cas (2 %) où le délinquant était âgé de plus de 50 ans et 18 cas (7 %) où le délinquant était âgé de 11 ans ou moins.

Opinion des participants aux Forums de justice communautaire

Les réponses recueillies auprès des 364 participants⁴ aux Forums de justice communautaire indiquent que les taux moyens de *satisfaction globale* ainsi que les *niveaux de satisfaction à l'égard de l'équité en matière de procédure et de résultats* étaient élevés. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des participants ont manifesté au moins un niveau modéré de satisfaction globale et plus de 87 % se sont dits assez ou très satisfaits de leur expérience des Forums de justice communautaire. D'autre part, 89 % des délinquants et 87 % des victimes se sont dits assez ou très satisfaits de leur expérience;

95 % de tous les participants (incluant le 100 % des victimes) ont perçu le processus de Forum de justice communautaire comme étant très ou assez équitable. La majorité des participants avaient participé volontairement aux Forums de justice communautaire (100 % des délinquants et des défenseurs des droits des victimes (famille et amis), par rapport à 95 % des victimes et des défenseurs des droits des délinquants. Les niveaux de *satisfaction à l'égard de l'entente convenue ou du résultat* étaient également considérablement élevés : 89 % de tous les participants estiment que l'entente était suffisamment ou très équitable et la plupart ont reconnu avoir eu la chance de donner leur avis sans ressentir de pression. Quatre-vingt-quinze pour cent des victimes et 79 % des délinquants ont indiqué que l'entente était assez ou très équitable.

Ces résultats sont révélateurs, en particulier si l'on tient compte du fait que les victimes se disent souvent insatisfaites du *processus* et du *résultat* du système judiciaire traditionnel. En outre, la majorité des participants — 88 % des délinquants, 94 % des victimes, 95 % des défenseurs des droits des délinquants et 88 % des défenseurs des droits des victimes — ont indiqué qu'ils choisiraient les Forums de justice communautaire au lieu des tribunaux si c'était à recommencer.

Quatre-vingt-dix-huit pour cent des délinquants ont indiqué que les Forums de justice communautaire les ont aidés à comprendre les conséquences de leurs actes et à en assumer la responsabilité. Environ 97 % de leurs défenseurs et tous ceux qui appartiennent à la catégorie des victimes et de leurs défenseurs ont indiqué qu'ils estimaient que les délinquants comprenaient les conséquences de leurs infractions et en assumaient une certaine responsabilité. Quatre-vingt-cinq pour cent des personnes interrogées ont indiqué que les délinquants avaient respecté l'entente convenue dans le cadre du Forum et que les autres cas étaient en cours d'exécution. Selon les délinquants et leurs défenseurs, pour que l'entente soit entièrement respectée par le délinquant, ce dernier doit absolument bénéficier d'un soutien.

Plus de 90 % des victimes ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'elles étaient assez disposées ou très disposées à donner une deuxième chance au délinquant. En fait, certaines des victimes ont indiqué que c'était précisément pour cette raison qu'elles avaient participé à un Forum de justice communautaire. Les défenseurs des victimes et des délinquants ont eux aussi manifesté le désir de donner une deuxième chance aux délinquants. Après avoir participé aux Forums, 97 % des répondants ont précisé qu'ils avaient plus ou moins le sentiment d'avoir repris le contrôle de ce qui se passe dans leur collectivité. Quatre-vingt-huit pour cent des victimes interrogées ont précisé que les Forums de justice communautaire ont contribué dans une moyenne ou une large mesure à leur guérison psychologique.

Les théoriciens de la *justice réparatrice* affirment que le processus aide à rétablir l'harmonie au sein de la collectivité car tous les participants ont le sentiment d'avoir atteint un certain degré de justice. Dans cette étude, la réponse à la question « Est-ce que justice a été faite ? » a été en moyenne cotée à 4,2 sur 5, pour le total des participants, et 96 % de tous les participants ont accordé un cote au moins modérée. De plus, les défenseurs des droits des victimes et des délinquants ont indiqué que l'harmonie avait été rétablie. Les Forums de justice communautaire ont eu lieu de une à vingt semaines (en moyenne 5,0 semaines) suivant la perpétration de l'infraction; ce qui fait que le processus de justice n'a été ni reporté, ni refusé. D'après les réponses, les délinquants et leurs défenseurs ne pensent pas qu'il y aura de récidive,

quoique les défenseurs des droits des victimes n'en soient pas aussi convaincus.

Dans l'ensemble, les résultats de la présente étude appuient fortement le principe de la *justice réparatrice*. La cohérence interne des résultats et la similitude des conclusions actuelles avec les documents de recherche dont nous disposons, y compris les études portant sur des expériences de contrôle, semblent corroborer davantage ces conclusions. En outre, les résultats montrent que l'initiative sur la *justice réparatrice*, qui avait d'abord été appliquée comme un prolongement de la Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones, est maintenant utilisée bien au-delà des collectivités autochtones habituelles, et elle est généralement accueillie favorablement par les collectivités bien informées. ■

¹ Veuillez adresser vos demandes de renseignements concernant cet article à Jharna Chatterjee, Ph.D., Direction de la recherche et de l'évaluation, Gendarmerie royale du Canada, pièce B538, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2.

² REED, M. et ROBERTS, J. « Services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998 », *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, Catalogue 85-002-XPE, vol. 19, p. 4.

³ BORROWS, J. et ROTMAN, L. *Aboriginal Legal Issues: Cases, Materials & Commentary*, Toronto, Butterworths, 1998, p. 684.

⁴ Comme le questionnaire a fait l'objet d'une révision pour qu'il soit plus court et contienne moins de questions, les nombres peuvent varier.

Entre Nous

Entre Nous est une revue bimestrielle publiée par le Secteur des communications du Service correctionnel du Canada.

L'équipe d'*Entre Nous* serait heureuse de publier vos articles et lettres d'opinion et de connaître vos suggestions d'articles. Les textes soumis sont susceptibles d'être révisés du point de vue du style et de la longueur. Veuillez indiquer votre adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone où l'on pourra vous joindre pendant la journée et faites parvenir votre envoi à l'adresse ci-dessous :

Entre Nous / Let's Talk
Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P9

Téléphone : (613) 995-5364
Télécopieur : (613) 947-0091
Internet : <http://www.csc-scc.gc.ca>

Les Aînés et les guérisseurs : Une collaboration prometteuse

par Joseph E. Couture¹

Département de psychologie, Athabasca University

La présence d'Aînés et d'agents de liaison autochtones dans les établissements correctionnels fédéraux remonte à il y a une vingtaine d'années. Dans les établissements, les avis sont partagés quant à l'opportunité, à l'utilité et au potentiel du recours aux Aînés et aux agents de liaisons autochtones dans le cadre des programmes correctionnels destinés aux Autochtones. Les Aînés et les autres travailleurs autochtones, quant à eux, ont une opinion plus positive de leur travail et de leur rôle au sein du système correctionnel fédéral. Cet article expose l'orientation et la stratégie des Aînés qui travaillent dans les établissements du Service correctionnel du Canada dans la région des Prairies. Il s'appuie sur un de mes documents inédits intitulé *Aboriginal Offenders and Programs that Work. Elements of Promise*.

Le Service correctionnel du Canada continue d'élaborer des stratégies en vue d'offrir des services et des soins adaptés à la culture des délinquants autochtones qui relèvent de sa compétence. Ainsi, en améliorant l'évaluation des besoins et l'exécution de programmes par les Aînés et les agents de liaisons autochtones, le Service correctionnel du Canada cherche à répondre aux besoins des détenus autochtones grâce à l'influence positive des méthodes traditionnelles de guérison.

Les Aînés sont des personnes reconnues par une collectivité autochtone comme ayant une connaissance et une compréhension de la culture traditionnelle de cette collectivité, y compris les manifestations concrètes de la culture et des traditions spirituelles et sociales des gens. La connaissance et la sagesse, jumelées à la reconnaissance et au respect des membres de la collectivité, sont les caractéristiques essentielles des Aînés. Certains Aînés peuvent avoir d'autres attributs, notamment ceux d'un guérisseur traditionnel. Les Aînés peuvent être reconnus comme tels par les collectivités autochtones seulement².

Les agents de liaison autochtones appuient les Aînés et les aident à guider les délinquants autochtones et à leur donner des enseignements, des séances de sensibilisation à la culture autochtone, du counseling et des services généraux.

L'histoire et les traditions autochtones

La place des croyances et des méthodes traditionnelles dans la vie autochtone contemporaine repose sur une compréhension profonde de l'histoire culturelle et de la situation actuelle des peuples autochtones. Au Canada, les Aînés sont les témoins de l'histoire autochtone qu'ils transmettent par la tradition orale. Celle-ci réside essentiellement dans l'acquisition de connaissances et

de compétences par la pratique. La tradition orale englobe tous les aspects de la vie.

Les traditions autochtones reflètent un humanisme salutaire et une sensibilisation toujours plus grande à toute chose. Ces traditions, d'où les méthodes de guérison et leur signification tirent leur origine, sont la source des critères et des normes qui orientent les interventions. Les traditions proposent un modèle opérationnel équilibré, qui s'articule autour de priorités culturelles façonnées par l'histoire. Elles servent de repères pour mettre en valeur les atouts du client et composer avec ses faiblesses et ses troubles profonds. Les Aînés s'en inspirent pour expliquer les comportements et attitudes des Autochtones. L'histoire et les traditions représentent le fondement de l'intervention des Aînés.

Une approche holistique

La stratégie traditionnelle de guérison est à proprement parler holistique; elle vise tous les aspects de la personnalité, sans se limiter à la médiation verbale et à la méthode didactique, bien qu'elle fasse souvent appel aux contes. Le guérisseur propose plutôt au client des expériences multiples telles que l'écoute, l'observation, le toucher, les sensations, la réflexion, la parole, la chanson, la danse, la prière et le jeûne.

Le diagnostic et le traitement du guérisseur transposent le caractère unique et insaisissable de la personnalité du client dans un cadre séculaire, propice au développement et à l'évolution. En d'autres termes, les méthodes traditionnelles s'adressent au client dans son intégralité. Rassemblant en un tout cohérent ce qui semble être des fragments d'une vie brisée et des bribes de vérités personnelles, elles donnent au client un sentiment d'identité renouvelé, l'impression de savoir où il s'en va.

Parmi les notions fondamentales, qui découlent directement des principes traditionnels de guérison, on relève celles d'appartenance et de symbiose. Ces notions sont considérées comme des variables cruciales dans la formation de l'identité socio-centrique individuelle et collective, indissociables de la responsabilité personnelle et sociale.

Le diagnostic

Le diagnostic amène le détenu à faire face à ses problèmes de restructuration sociale, de distorsion et de manipulation cognitives ainsi qu'à sa colère et à

sa douleur, en vue d'approfondir et de renverser les influences antisociales de la famille, de l'entourage, de la collectivité et de la culture carcérale.

Qu'elles relèvent du personnel autochtone ou non autochtone, la détermination et la description des comportements ainsi que la sélection des programmes à offrir s'imposent à plusieurs étapes du système de justice pénale. Elles soulèvent constamment des difficultés car la méprise est toujours possible, et se produit effectivement, à cause surtout d'une tendance à mal interpréter les situations. Ce problème semble procéder d'une méconnaissance de l'influence profonde de la culture. Ainsi, il arrive que les intervenants interprètent incorrectement les comportements autochtones et leur attribuent des significations erronées, ce qui peut avoir des conséquences décourageantes et pénibles, voire tragiques, pour le détenu.

La compétence culturelle

Il existe d'importantes différences au plan des comportements et des attitudes parmi les divers groupes autochtones du pays et entre ces groupes, en raison de facteurs tels que l'éloignement, la langue, l'histoire régionale et locale et les répercussions des contacts avec les Européens.

Au Canada, la compétence culturelle représente un élément central de la compétence clinique globale. La compétence interculturelle s'exprime par un mode de prestation des services qui, pour le client et la collectivité, apparaît crédible, généreux et efficace et inspire confiance. Dans un contexte autochtone, l'évaluation doit s'appuyer sur les connaissances, les attentes et l'influence de la collectivité. Les services peuvent ainsi être fournis conformément aux normes culturelles et traditionnelles fondamentales.

Les programmes

En règle générale, les programmes adaptés à la culture autochtone sont offerts exclusivement par des Autochtones connaissant les usages traditionnels. Les activités d'apprentissage reposent sur des cérémonies et des enseignements variés : cercles de discussion ou de guérison (y compris le counseling individuel), port des peintures traditionnelles, cérémonies du calumet, cérémonies de la suerie, jeûnes, danse du soleil, audiences avec l'aide d'un Aîné et audiences

communautaires. L'Aîné consacre la plus grande partie de son temps à des échanges, le plus souvent informels, qui visent à motiver les délinquants, à favoriser chez eux une prise de conscience et à leur montrer comment se prendre en main.

Généralement, le guérisseur cherche avant tout à établir une relation de confiance avec le client et à déterminer où il en est dans sa quête d'identité. Il peut ainsi cerner les besoins précis du client et y répondre. Le guérisseur peut adapter les activités traditionnelles aux besoins précis du client. Motivé par un optimisme indéfectible, il considère les actes criminels comme des erreurs, des écarts de comportement qu'il faut chercher à guérir.

L'« évaluation » traditionnelle du comportement et de l'attitude repose sur le sens aigu de l'observation, et la capacité de déceler les besoins du client et d'être à l'écoute de ceux-ci selon une méthode s'appuyant à la fois sur l'expérience et sur une intuition consciemment aiguisée. Pour nombre de personnes, ces techniques sont empreintes de subjectivité. Cependant, il faut des années d'apprentissage pour les acquérir et les développer. Il n'existe pas de régime officiel d'accréditation des guérisseurs, dont le statut dépend de leur réputation dans leur collectivité et d'un examen attentif de leurs capacités et de leur volonté de prêcher par l'exemple.

Les techniques traditionnelles d'évaluation ne font pas l'objet de critères et de normes, et il s'agit là d'un problème auquel il faut faire face. Les normes d'accréditation que le Service correctionnel du Canada met de l'avant pour assurer la qualité des programmes seront, espérons-le, assez souples pour s'adapter à la richesse de même qu'aux strictes exigences des valeurs et usages traditionnels.

Le travail des guérisseurs présente en outre un important potentiel d'innovation qui demeure inexploité. Souvent, on ne fait pas appel à tout l'éventail de leurs compétences, et on ne leur laisse pas le temps nécessaire pour fournir leurs services. Les établissements, à juste titre, hésitent à donner aux guérisseurs tout le temps et l'espace dont ils ont besoin pour se livrer sans contrainte à leurs activités de guérison, mais ce faisant, ils risquent d'étouffer leur créativité. Les méthodes traditionnelles, fondées sur les procédés de guérison autochtones, pourraient se traduire par des économies de temps. ■

¹ Athabasca University, 1 University Drive, Athabasca (Alberta) T9S 3A3.

² Directive du Commissaire sur les Programmes autochtones, Définition 2.

Le rôle des guérisseurs traditionnels dans le traitement des délinquants sexuels autochtones

par Lawrence A. Ellerby et Jonathan H. Ellerby¹
Forensic Behavioural Management Clinic, Native Clan Organization

Au Service correctionnel du Canada, on s'efforce de plus en plus d'offrir aux délinquants autochtones des interventions adaptées à leur culture pour éliminer leurs facteurs criminogènes. On a réalisé des progrès importants à cet égard dans les programmes de traitement destinés aux délinquants sexuels. Divers ouvrages rendent compte du fait qu'à maintes occasions, on a intégré la guérison et les auxiliaires traditionnels dans les programmes pour délinquants sexuels pour augmenter l'efficacité du traitement offert aux délinquants autochtones².

Instinctivement, on serait enclin à être sensible au contexte culturel des délinquants sexuels autochtones et à répondre aux besoins de ceux qui souhaitent entreprendre une démarche de guérison traditionnelle. Comme dans le cas des autres programmes correctionnels, on a manifesté de l'intérêt pour l'évaluation de ce genre d'approche. On veut en arriver à mieux comprendre comment les auxiliaires spirituels et les méthodes de guérison traditionnelles peuvent diminuer le risque que présentent les délinquants et répondre à leurs besoins. On veut aussi déterminer la pertinence de ces interventions³. La fascination qu'exerce l'examen plus approfondi de ces questions est d'autant plus grande que s'y ajoute la mystique entourant l'ignorance générale à propos de la guérison traditionnelle.

Devant ce désir de comprendre et d'évaluer le rôle des Aînés et des méthodes de guérison traditionnelles dans le traitement des délinquants sexuels autochtones, on a entrepris un projet de recherche qualitative⁴. Dans cette étude, onze auxiliaires traditionnels (Aînés, guérisseurs, gardiens du calumet et fournisseurs de programmes pour Autochtones), huit fournisseurs de traitement pour délinquants sexuels (psychologues, thérapeutes) et douze délinquants autochtones de sexe masculin suivant un programme de traitement pour délinquants sexuels autochtones ont participé à des entrevues structurées, qui ont été enregistrées sur bande sonore, puis retranscrites. La méthode de recherche prévoyait aussi des évaluations par des participants-observateurs. Ces derniers ont assisté à des séances de thérapie de groupe, à des cercles de partage, à des cercles de joueurs de tambour et à des activités cérémonielles comme la cérémonie de la suerie et les cérémonies du calumet, et leurs observations ont été intégrées à l'analyse. La recherche a été effectuée dans huit établissements et bureaux de libération conditionnelle de la région des Prairies.

Conformément à la méthode de recherche qualitative décrite par Morgan⁵, les transcriptions des entrevues et

les notes des participants-observateurs ont été examinées et on a appliqué un « processus de découverte » pour dégager des thèmes clés. Les données représentaient les résumés des commentaires formulés par les participants et des citations directes illustrant les principaux thèmes. On a décidé d'adopter cette approche car elle cadre bien avec la nature orale et expérientielle de l'apprentissage dans les cultures autochtones traditionnelles⁶. On a apporté une attention et un soin particuliers à la collecte des données; on a aussi considéré avec égard et respect la nature spirituelle de la guérison traditionnelle.

Voici cinq des domaines d'intérêt principaux de l'étude :

1. Attitudes des Aînés à l'égard des délinquants sexuels.
2. Rôle des Aînés dans le traitement des délinquants sexuels.
3. Relations de travail entre les Aînés et les cliniciens.
4. Approches traditionnelles utilisées pour la guérison des délinquants sexuels.
5. Points de vue des Aînés sur l'évaluation des délinquants sexuels.

Dans cet article, nous présentons les principaux éléments de chacun de ces domaines, ainsi que certains commentaires formulés par les participants.

Attitudes et compréhension des Aînés à l'égard des délinquants sexuels

Tous les Aînés interrogés ont dit se sentir à l'aise dans leur rôle de guérisseurs auprès des délinquants sexuels autochtones. Ce niveau de confort est étroitement lié au fait que les Aînés considèrent que les hommes avec lesquels ils travaillent sont *avant tout* des personnes et ensuite des hommes qui ont commis un crime. L'attitude non critique des Aînés s'est révélée un élément essentiel de leur approche philosophique et thérapeutique à l'égard de la guérison.

« Je ne suis pas ici pour les juger ni pour les critiquer à cause de ce qu'ils ont fait. Ce n'est pas mon rôle. Nous, les Indiens, ne sommes pas ainsi. Nous essayons d'aider et de guérir une personne, plutôt que de la regarder de travers pour l'erreur qu'elle a commise. » (un Aîné)

« Durant un voyage spirituel, on est sensé aider les gens, pas les étiqueter. » (un Aîné)

Les Aînés ont souvent expliqué que leur attitude non critique est ancrée dans leurs croyances spirituelles et

les bienfaits thérapeutiques de cette attitude sont manifestes. Selon beaucoup de délinquants, le fait de se sentir acceptés et non jugés a contribué à leur guérison et leur a donné de l'espoir et confiance en eux. Il est intéressant de souligner que les thérapeutes qui adoptaient une attitude semblable à l'endroit des délinquants sexuels recevaient une réponse aussi forte et positive de ces derniers.

Malgré cette attitude non critique, les Aînés ne minimisaient pas la gravité des infractions sexuelles et ils considéraient les délinquants sexuels comme des personnes qui ne sont pas équilibrées. Ils ont suggéré de nombreux facteurs qui pourraient contribuer à inciter une personne à avoir un comportement sexuel inadéquat. Cependant, dans presque tous les cas, ils estimaient que ce comportement est le résultat d'une blessure ou d'un traumatisme subi par le délinquant sexuel. Parmi les facteurs le plus souvent mentionnés, citons les effets négatifs de la colonisation, du dysfonctionnement des collectivités, des traumatismes subis durant l'enfance, de la toxicomanie, de la perte des enseignements traditionnels liés à une sexualité saine et de l'absence de modèles de comportement sains.

« Je pense aux pensionnats et à tout le cycle de violence qu'ils ont créé, aux enfants exploités sexuellement et, naturellement, à la colère et à la douleur qu'on ressent. Ils sont pris dans ce cycle, ce qui explique pourquoi des délinquants sexuels commettent ce genre de crimes. »
(un Aîné)

« Dans les collectivités autochtones, l'alcool et l'abus de l'alcool sont tellement présents qu'il se commet beaucoup de crimes. Les gens voient ça toute leur vie, depuis l'enfance. Ça devient donc un mode de vie... Tout devient naturel, même la violence [sexuelle] et le manque de respect envers les femmes. Très souvent, on n'en parle pas à cause de la honte. Lorsqu'ils commencent à s'en tirer à bon compte, ils ne s'en préoccupent plus jusqu'à ce qu'ils se fassent prendre. »
(un Aîné)

Les Aînés avaient une attitude très optimiste à propos du traitement et de la guérison. Tous ont dit que presque tout le monde peut guérir et que les possibilités de guérison des délinquants sexuels ne sont pas plus limitées que celles des autres personnes qui ont commis un crime ou qui ne sont pas équilibrées.

Rôle des Aînés dans le traitement des délinquants sexuels

Nous avons examiné à quels éléments des programmes les Aînés participaient ainsi que les perceptions et les attentes des Aînés et des thérapeutes à propos du rôle des Aînés dans le processus de traitement et de guérison.

Les Aînés offraient divers services selon les programmes au sein desquels ils travaillaient. Parmi les services les plus courants, mentionnons l'exécution de cérémonies, le counseling individuel, la coanimation de groupes de traitement pour délinquants sexuels et de cercles de

partage traditionnels ainsi que la participation au processus de planification de la réinsertion sociale.

Les Aînés et les thérapeutes ne voient pas de la même façon le rôle des Aînés dans le processus de traitement. En général, les thérapeutes considéraient que les Aînés offraient surtout une éducation culturelle, fournissaient un contexte culturel pour le traitement, exécutaient des cérémonies traditionnelles et agissaient comme consultants et agents de liaison avec la collectivité.

Peu de thérapeutes considéraient que les pratiques de guérison des Aînés étaient comparables aux stratégies de traitement contemporaines. Ils semblaient plutôt voir le rôle des Aînés dans la guérison comme plus précisément lié à l'identité culturelle. Si les thérapeutes accordaient de l'importance aux cérémonies traditionnelles dans le processus de guérison, ils ne comprenaient pas toujours leur nature thérapeutique intrinsèque.

Par ailleurs, les Aînés se voyaient comme des guérisseurs dont la principale responsabilité est de faciliter le processus de changement, la croissance et le rétablissement de l'équilibre et de l'harmonie chez les individus. Comme l'a résumé simplement un Aîné, « Je suis un Aîné. — J'accomplis un travail de guérison. » Les enseignements culturels et le renforcement de l'identité culturelle font partie de leur travail, mais ces aspects de leur rôle sont intégrés dans la guérison.

Comme les thérapeutes qui estimaient que le traitement des délinquants sexuels constitue une fonction secondaire pour les Aînés, ces derniers se voyaient d'abord comme des guérisseurs holistiques avant de se considérer comme des personnes travaillant pour le traitement des délinquants sexuels. Les Aînés étaient moins susceptibles de voir leur rôle comme un rôle d'« enseignement » ou de « counseling » sur les questions propres aux délinquants sexuels; ils se concentraient plutôt sur la guérison et sur le rétablissement de l'équilibre entre les dimensions mentale, spirituelle, émotive et physique du délinquant. Contrairement aux thérapeutes, les Aînés estimaient que les méthodes traditionnelles de guérison qu'ils proposent répondent entièrement aux besoins des délinquants, aussi bien aux besoins généraux qu'aux besoins liés à l'infraction. Comme l'a souligné un Aîné, « la guérison touche tout. »

Relations de travail entre les Aînés et les cliniciens

Les cliniciens et les Aînés impliqués dans des programmes efficaces ainsi que les agents de programmes étaient tous conscients de l'importance de bonnes communications et d'une collaboration efficace. En fait, selon ceux qui entretenaient des relations de travail positives, la collaboration au sein de l'équipe est aussi essentielle au succès du programme que la démarche utilisée.

« Il s'agit principalement de savoir à quel point les relations de base sont efficaces et s'il existe de bons liens; le reste s'arrange d'une manière ou d'une autre. Lorsqu'il y a une ouverture, tout est possible. » (un thérapeute)

Les thérapeutes et les Aînés ont affirmé que les relations positives sont mutuellement bénéfiques, car elles permettent un apprentissage réciproque et augmentent la capacité de répondre aux besoins des délinquants qui suivent le traitement. Dans le cadre de ces relations de travail, les fournisseurs de traitement pour délinquants sexuels consultaient plus souvent les Aînés que l'inverse. Les Aînés semblaient plus à l'aise de se faire consulter que d'amorcer des contacts. Les thérapeutes et les Aînés se consultaient sur divers sujets, notamment la planification du traitement, le dépannage (p. ex., consultation sur un cas difficile, intervention en situation d'urgence), les questions culturelles pertinentes, l'évaluation des progrès du traitement et de la guérison, la planification de la mise en liberté et l'établissement de contacts avec la collectivité.

Ce n'étaient pas tous les thérapeutes ni tous les Aînés qui étaient capables d'entretenir des relations de travail idéales. Cela semblait être fonction de divers facteurs. Parfois, les relations difficiles étaient imputables à l'organisation boiteuse des éléments contemporains et traditionnels du programme, au manque de compréhension de la culture et des méthodes autochtones de la part des thérapeutes, ou à la faible appréciation des Aînés pour les stratégies de traitement des délinquants sexuels. Toutefois, le plus souvent, il semblait évident que les relations difficiles découlaient de conflits de personnalité entre les individus plutôt que de conflits d'ordre culturel.

Approches traditionnelles utilisées pour la guérison des délinquants sexuels

Il nous faut manifestement mieux comprendre les approches traditionnelles destinées au traitement des délinquants sexuels et relever les pratiques traditionnelles utilisées couramment si nous voulons faire des évaluations internes et comparatives des programmes pour délinquants sexuels et transmettre plus efficacement le contenu autochtone.

L'élément le plus distinctif de la guérison autochtone est son orientation vers la spiritualité traditionnelle. Tous les Aînés interrogés au sujet du style et de l'orientation principale des méthodes traditionnelles de guérison ont répondu que la santé spirituelle et la guérison sont au centre des méthodes traditionnelles. Non seulement ils soutiennent que la santé spirituelle est intrinsèque à la guérison des délinquants sexuels, mais ils affirment que la spiritualité constitue le fondement de toutes leurs interactions et philosophies, quels que soient le client ou le programme avec lequel ils travaillent.

« ... Il n'y a pas d'autre moyen pour nous d'aborder ces problèmes que de revenir aux principes, aux valeurs et aux croyances de nos Aînés, de nos directeurs spirituels. Il n'y a pas d'autre moyen de se sentir bien. » (un Aîné)

« Nous essayons d'aider ces délinquants... de changer leur comportement, leur façon de penser et leur style de vie de manière plus positive et pro-sociale. Nous croyons que c'est possible ... par la guérison, la guérison de l'esprit. » (un Aîné)

Selon les Aînés, une personne n'est pas en mesure de régler ses problèmes de délinquance sexuelle ou ses autres problèmes si elle ne peut satisfaire ses besoins spirituels.

On a demandé aux Aînés de cerner les buts qui sont au centre des méthodes traditionnelles de guérison et de traitement des délinquants sexuels. Malgré la diversité des réponses, les thèmes suivants étaient considérés comme des buts centraux des méthodes traditionnelles :

- l'importance de la guérison holistique
- le renforcement du sentiment d'identité
- la nécessité d'apprendre et de préserver la culture traditionnelle
- la responsabilisation de l'individu
- la promotion d'un sentiment d'espoir et d'une attitude positive
- l'amélioration de la capacité de divulguer avec honnêteté et responsabilité
- la capacité d'établir et de maintenir des relations saines
- la lutte contre les effets du racisme
- l'éducation à une sexualité saine
- l'importance du pardon
- la gestion du risque
- la planification et la préparation de la mise en liberté

En plus des buts communs dans les programmes traditionnels, on accordait aussi une grande importance au mode d'exécution, que les Aînés considéraient comme intrinsèque à leur travail. L'approche utilisée par les Aînés consiste à créer un climat de confiance, à manifester du respect pour les délinquants en tant que personnes, à s'identifier avec les délinquants et à interagir avec eux dans un climat de familiarité qui transcende les protocoles institutionnels auxquels les délinquants sont ordinairement soumis. Même si les Aînés ont tendance à être beaucoup plus passifs dans leur présentation du matériel, ils se sont toujours montrés disposés à sympathiser et à s'identifier avec les délinquants et leurs antécédents personnels.

Les Aînés impliqués dans les programmes pour délinquants sexuels autochtones utilisaient diverses techniques de guérison traditionnelles, comme les

cérémonies de la suerie, les cercles de partage et les cérémonies du calumet. Ces cérémonies sont souvent menées de façon à répondre aux besoins des délinquants sexuels. Le nombre et le type de cérémonies exécutées dépendent de l'Aîné ou du guérisseur. Les Aînés ont fait état de certains problèmes et de certaines considérations en rapport avec l'exécution de cérémonies dans le cadre des programmes de traitement des délinquants sexuels, en particulier dans les établissements correctionnels.

En plus des cérémonies, les enseignements traditionnels et les plantes médicinales constituent souvent une partie importante du processus de guérison. Notre étude contient les détails sur le type et l'ampleur des enseignements utilisés par les Aînés auprès des délinquants, tant généraux que destinés aux délinquants sexuels ainsi que sur l'utilisation des remèdes.

Points de vue des Aînés sur l'évaluation des délinquants sexuels

Comme les Aînés jouent un rôle central dans les programmes pour délinquants sexuels autochtones, il est important de clarifier leur rôle dans le processus d'évaluation des délinquants. L'intérêt et l'examen se sont portés sur la volonté des Aînés de prendre part au processus d'évaluation des délinquants qui participent aux programmes de guérison traditionnelle ainsi que sur les critères utilisés par les Aînés pour évaluer les progrès ou l'absence de progrès dans la guérison.

Il est arrivé assez souvent d'entendre des thérapeutes exprimer des doutes en ce qui concerne la volonté des Aînés de participer aux activités d'évaluation des délinquants. On avait le sentiment que les Aînés ne voulaient peut-être pas participer au processus ou que l'exercice les mettait mal à l'aise. Bien que ces doutes puissent reposer sur l'expérience, la plupart des Aînés ont dit être généralement disposés à fournir des renseignements sur les délinquants et à participer au processus d'évaluation. Dans l'ensemble, les Aînés ont présenté une grande diversité d'opinions et de perspectives culturelles dans le domaine de l'évaluation des délinquants.

Relativement à leur participation à l'évaluation, les Aînés ont souligné qu'ils accordent une grande importance à la confidentialité dans le processus de guérison; qu'ils ont conscience de la nature délicate de l'information qui leur est communiquée et qu'ils désirent maintenir une relation de confiance et de soutien avec les personnes avec lesquelles ils travaillent. Comme la confiance dans la relation de guérison et le respect de la vie privée du délinquant revêtent pour eux une importance primordiale, la plupart des Aînés ont dit qu'ils demandaient le consentement des délinquants avec lesquels ils travaillent avant de communiquer de l'information à propos de leur processus de guérison et de leurs

progrès. Ils ont particulièrement insisté sur ce point en ce qui concerne la communication de renseignements obtenus durant la participation du délinquant à une cérémonie.

Un point qui préoccupe les cliniciens, c'est la tendance qu'ont les Aînés à se concentrer sur les seuls aspects positifs de la participation du délinquant au programme, sans reconnaître les difficultés ou les problèmes irrésolus qui peuvent être présents. On a l'impression que les thérapeutes se demandent parfois si les Aînés présentent un tableau équilibré des progrès des délinquants. Cette question était aussi considérée comme problématique par les Aînés. Une croyance universelle chez les Autochtones, particulièrement soulignée par les Aînés, est l'inconvenance de parler d'autrui négativement. Cela pose un problème à certains Aînés. Si les Aînés ont parlé librement de leurs réserves fondées sur la différence entre les perspectives culturelles, ils se sont montrés disposés à coopérer. Nombre d'entre eux jugeaient nécessaire de trouver un juste équilibre entre les différentes perspectives.

Lorsqu'on a demandé aux Aînés de faire des commentaires sur le risque et de dire s'ils se sentaient à l'aise pour évaluer le risque que présente un délinquant, un grand nombre ont dit qu'ils ne comprennent pas bien ce que l'évaluation du risque suppose ni comment les thérapeutes s'y prennent. En fait, les Aînés ont l'impression que lorsqu'on leur demande leur avis sur le risque, on veut qu'ils répondent par oui ou par non. Par conséquent, ils répugnent généralement à formuler des commentaires sur le risque. Tous les Aînés ont affirmé que même s'ils croient qu'un délinquant peut guérir et changer, il est rare qu'ils puissent affirmer qu'une personne est complètement rétablie ou qu'elle ne récidivera jamais.

« C'est difficile à dire. Même après avoir donné à ces hommes bien des enseignements et organisé bien des cérémonies de la suerie, je ne pourrais pas, honnêtement, dire à un psychologue ou à n'importe qui d'autre : cet homme-là ne va jamais récidiver car je me suis occupé de lui, que j'ai fait ceci ou cela. Non, je ne peux pas. » (un Aîné)

Il y a peu de compréhension et beaucoup d'incertitude au sujet de la façon dont les Aînés évaluent les progrès d'une personne qui participe au processus de guérison. On a essayé d'amener les Aînés à cerner ce qui leur semble être des points de repère dans le changement et les progrès, ainsi que les facteurs dont ils tiennent compte pour voir où en est rendue une personne dans sa démarche de guérison. Ils ont défini un certain nombre de thèmes principaux et de domaines qui leur semblent être des indices pertinents de guérison. Il est intéressant de remarquer que, parmi les facteurs et les indices qu'ils emploient pour évaluer le changement chez les délinquants, les plus courants sont apparentés de façon évidente et significative aux indicateurs contemporains utilisés pour l'évaluation.

Pour décrire comment ils déterminent le changement et les progrès, les Aînés ont parlé de leur perception intuitive et ils se sont décrits comme ayant la capacité de « percevoir » ou de « sentir » les changements. Quand on leur a demandé d'indiquer des indicateurs de changement concrets, ils ont mentionné les éléments suivants :

- changements dans la façon de se présenter
- plus grande ouverture au traitement et à la guérison
- amélioration du niveau de confiance
- plus grande honnêteté et responsabilité
- libre expression des émotions
- plus grand niveau d'espoir
- plus grande connaissance de soi et plus grande assurance
- plus grande fierté culturelle
- confort avec soi et avec sa propre identité
- expérience du remords et de l'empathie
- établissement de relations saines

Le comportement durant les cérémonies est un autre élément important de l'évaluation des délinquants. Si les Aînés pensaient que la réaction du délinquant au cours des cérémonies peut donner une idée des progrès et de l'avancement de la guérison, ils estimaient aussi que ce comportement peut être trompeur. Par conséquent, il faut interpréter avec prudence la participation aux cérémonies pour s'assurer que la participation et le changement sont authentiques. Pour l'essentiel, les Aînés ont l'assurance de pouvoir déceler les attitudes et les comportements qui manquent d'authenticité.

Conclusions

Les trois derniers domaines examinés dans l'étude portent sur les points forts et les difficultés de la démarche traditionnelle de guérison dans les programmes destinés aux délinquants sexuels, le succès et la nécessité de la démarche traditionnelle de guérison dans les programmes pour délinquants sexuels, et les recommandations pour le développement futur des programmes.

On considère comme un point fort l'intégration des méthodes de guérison traditionnelles aux programmes de traitement des délinquants sexuels. Parmi les avantages les plus importants et le plus souvent cités, mentionnons que les Aînés et les méthodes de guérison traditionnelles favorisent un degré supérieur de confiance et d'ouverture face au modèle de traitement, le renforcement du sentiment d'identité chez les délinquants, et le développement d'un sens de la responsabilité envers la collectivité. De même, selon les Aînés, la dynamique holistique et les effets des cérémonies dans leur travail sont fortement associés à la croissance et au changement global des délinquants.

Les principales difficultés liées à l'intégration des programmes de traitement contemporains pour délinquants sexuels et des méthodes de guérison traditionnelles concernent la formation professionnelle et à la sensibilisation aux différences culturelles. On a fait remarquer qu'il fallait sensibiliser davantage le personnel non autochtone à la culture et à la guérison autochtones, et offrir aux Aînés et aux autres auxiliaires traditionnels une formation plus précise sur l'évaluation et le traitement des délinquants sexuels.

Toutes les personnes interrogées — administrateurs, psychologues, thérapeutes, Aînés et guérisseurs — sont en faveur d'un processus de traitement et de guérison pour les délinquants sexuels autochtones. De même, tous les délinquants autochtones interrogés ont affirmé avoir tiré profit des méthodes de guérison traditionnelles. ■

- 1 203-138 Avenue Est, Winnipeg (Manitoba) R3C 0A1. On peut se procurer des exemplaires de cette étude en écrivant au : Groupe de la politique correctionnelle autochtone, Solliciteur général du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8.
- 2 ELLERBY, L. « Traitement communautaire des délinquants sexuels autochtones : Faire face à la réalité et explorer les possibilités », *Forum — Recherche sur l'actualité correctionnelle*, Vol. 6, n° 3, 1994; p. 23-25. Voir aussi ELLERBY, L. et STONECHILD, J. « Blending the traditional with the contemporary in the treatment of Aboriginal sexual offenders: A Canadian experience » dans Marshall, W., Fernandez, Y., Hudson, S., Ward, T. (Éd.) *Sourcebook of treatment programs for sexual offenders*, New York, Plenum Press, 1998, p. 399-415. Voir également ELLERBY, L., BÉDARD, J. et CHARTRAND, C., « Holism, wellness and spirituality: Moving from relapse prevention to healing » dans Laws, D.R., Hudson, S.M. et Ward, T. (Éd.), *Remaking relapse prevention with sex offenders: A sourcebook*, Newbury Park, Californie, Sage Publications (sous presse); WILLIAMS, S., VALLÉE, S. et STAUBI, B. *Aboriginal Sexual offenders: Melding Spiritual Healing with Cognitive-Behavioural Treatment*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1997 et WYSE, M.

- et THOMASSON, K. « A perspective on sexual offender treatment for Native Americans », dans Lewis, A.D. (Éd.), *Cultural diversity in sexual abuser treatment: Issues and approaches*, Brandon, Vermont, Safer Society Press, 1999.
- 3 LaPRAIRIE, C. *A state of Aboriginal corrections*, Ottawa, Ministère du Solliciteur général, 1996. Voir aussi Ellerby et Stonechild, 1998.
- 4 ELLERBY, L. et ELLERBY, J. *Comprendre et évaluer le rôle des aînés et des méthodes de guérison traditionnelles dans le traitement des délinquants sexuels autochtones*. Collection sur les Autochtones, Groupe de la politique correctionnelle autochtone, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1998.
- 5 MORGAN, D.L. *Focus groups as qualitative research*, Newbury Park (CA), Sage Publications, 1988.
- 6 BECK, P.V., WALTERS, A.L. et FRANCISCO, N. *The sacred: Ways of knowledge, sources of life*, Tsaiile (Arizona), Navajo Community College Press, 1996. Voir aussi DELORIA, V., *God is red*, New York, Delta Books, 1993.

Programmes pour les délinquants autochtones : Une enquête nationale

par Nicola Epprecht¹

Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada

Suite à des rencontres entre les ministres de la Justice des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les dirigeants du secteur correctionnel, la question de la croissance de la population carcérale a été soulevée et des recommandations particulières ont été soumises relativement à cette question. Plus précisément, ils ont, entre autres, proposé comme solution possible de dresser une liste des éléments « qui fonctionnent » dans les programmes offerts aux délinquants. La Direction de la recherche du Service correctionnel du Canada s'est vu confier la tâche de créer un répertoire de tous les programmes en établissement et dans la collectivité à l'intention des adultes et des jeunes, qui sont en vigueur dans les administrations correctionnelles fédérales, provinciales et territoriales. On définit un programme comme étant toute intervention qui s'adresse systématiquement aux délinquants dans l'intention de réduire les risques de récidive. Autrement dit, les programmes visent les besoins liés au comportement criminel du délinquant.

Aperçu général

On a demandé à toutes les administrations correctionnelles de mener une enquête sur le traitement ou les Pratiques exemplaires en ce qui a trait à chaque programme correctionnel dont la description correspond à celle mentionnée ci-dessus. À la fin de novembre 1999, 586 résultats d'enquête avaient été reçus de 10 administrations². Dans les deux volets de l'enquête on demandait quel était le pourcentage de délinquants autochtones ayant suivi le programme. Dans tous les cas où la totalité des personnes ayant participé au programme étaient des Autochtones, ou lorsque l'on précisait ailleurs (par exemple, dans le titre du programme) qu'il s'adressait spécifiquement aux Autochtones (voir le tableau ci-contre), ce programme était désigné comme programme pour délinquants autochtones. En outre, neuf des dix administrations ont indiqué que des délinquants autochtones avaient participé à quelques-uns ou à tous leurs programmes correctionnels ne s'adressant pas particulièrement aux Autochtones³.

Programmes fédéraux

Au sein du Service correctionnel du Canada, des enquêtes ont été soumises relativement à 13 programmes spéciaux pour Autochtones. Ce sont tous des programmes en établissement et la plupart (11) sont offerts dans la région des Prairies. Le programme de la *Society of Aboriginal Addictions Recovery* (SOAR or SOAAR), l'*Aboriginal Alpine Wellness Program* et l'*Aboriginal Healing Program* ont été désignés comme

étant des Pratiques exemplaires. Le SOAR vise les toxicomanes; l'*Aboriginal Alpine Wellness Program* et l'*Aboriginal Healing Program* sont axés sur les délinquants sexuels. Quant aux autres programmes, ils visent soit les toxicomanes, soit l'ensemble des délinquants. Certains des programmes à l'intention de tous les délinquants autochtones portent sur des aspects comme les traumatismes subis dans l'enfance, les séjours dans les écoles résidentielles, les foyers d'accueil ou les pensionnats durant l'enfance, les aspects culturels et les traditions, ainsi que la spiritualité.

Les données sur les programmes non autochtones comptant des participants autochtones ainsi que sur les programmes dans la collectivité n'avaient pas été fournies au moment d'aller sous presse.

Programmes provinciaux

Programmes spéciaux pour Autochtones

Terre-Neuve, le Manitoba et la Saskatchewan sont les trois juridictions provinciales qui ont soumis de l'information sur les programmes spéciaux pour Autochtones. Les programmes pour autochtones à Terre-Neuve sont offerts au Centre correctionnel du Labrador et s'adressent aux délinquants sexuels et aux conjoints violents. Le Manitoba a présenté des résultats d'enquête sur les Pratiques exemplaires pour quatre programmes autochtones et un résultat d'enquête sur le traitement pour un programme autochtone. Dans un des cas de Pratiques exemplaires, il s'agissait d'un programme en établissement, dans deux des cas, de programmes dans la collectivité, et l'un des programmes était offert en établissement et dans la collectivité. Les données sur le traitement des Autochtones s'appliquaient à un programme dans la collectivité. Ces programmes étaient conçus pour les membres de gangs, ceux qui commettent des actes de violence familiale et les délinquants souffrant de troubles mentaux. Parmi les programmes spéciaux pour Autochtones en Saskatchewan, il y a un programme de visites d'enfants à l'intention des mères autochtones, un programme de gestion de la colère dans la collectivité et un programme de la dynamique de la vie.

Programmes avec des participants autochtones

Les délinquants autochtones participent à trois programmes pour jeunes délinquants offerts au *Newfoundland and Labrador Youth Centre* (toxicomanie, habitudes de vie saines et dynamique de la vie).

Au niveau des délinquants adultes, les Autochtones ont participé à quatre programmes dans la collectivité : Groupe de base — prise de conscience du comportement criminel; Toxicomanie; Gestion de la colère et Atelier sur la peine discontinuée. Aucun de ces programmes n'a été désigné comme Pratique exemplaire.

À l'Île-du-Prince-Édouard, les délinquants autochtones ont pris part à deux programmes offerts au Centre correctionnel provincial de Miltonvale (toxicomanie et gestion de la colère). La province a présenté les données sur les Services de probation pour adultes comme étant celles d'un programme correctionnel dans la collectivité. Les Services de probation comptaient des participants autochtones. Le *Community Youth Worker Program* et l'*Alternative Residential Placement Program* à l'intention des jeunes délinquants comptaient un faible pourcentage de jeunes Autochtones. Tous les programmes dans la collectivité ont été présentés en tant que Pratiques exemplaires.

Le Nouveau Brunswick a signalé que deux pour cent des participants à six programmes pour adultes dans la collectivité étaient des Autochtones. Ces programmes étaient offerts dans les cinq régions du Nouveau-Brunswick et portaient sur la gestion de la colère; la réduction du risque, la toxicomanie, la violence conjugale, la réadaptation intensive et un programme était conçu pour les délinquants sexuels.

L'Ontario a fait état de 14 programmes en établissement auxquels participaient des Autochtones. Les deux programmes comportant la participation d'Autochtones au Centre Vanier pour les femmes avaient pour thèmes la résolutions efficace des problèmes et la maîtrise des émotions. En ce qui concerne les délinquants autochtones, le Centre correctionnel de Guelph a soumis des données sur dix programmes auxquels participaient des Autochtones, alors que le Centre de traitement Rideau et le programme de traitement des délinquants de l'Institut

Tableau 1

Programmes spéciaux pour Autochtones au Canada

Nom	Endroit	Description
Society of Aboriginal Addictions Recovery (SOAR)	SCC — Atlantique	Traitement de la toxicomanie avec un élément de spiritualité autochtone.
Society of Aboriginal Addictions Recovery (SOAR)	SCC — Québec	Programme accrédité qui a été adapté pour la clientèle. Traitement de la toxicomanie avec un élément de spiritualité autochtone.
Aboriginal Alpine Wellness Program	SCC — Prairies	Vise les délinquants sexuels, plus particulièrement les auteurs d'inceste.
Aboriginal Healing Program	SCC — Prairies	Vise les délinquants sexuels. Particularité : Éléments de la spiritualité et de la culture autochtones.
Sensibilisation aux différentes cultures	SCC — Prairies	Programme de pré-traitement pour tous les délinquants.
First Nations Culture Program	SCC — Prairies	Vise tous les délinquants.
Programme Trouver son chemin	SCC — Prairies	Vise tous les délinquants.
Évaluation avant le traitement et Réceptivité au traitement	SCC — Prairies	Vise les toxicomanes.
Cercle sacré	SCC — Prairies	Vise la toxicomanie ainsi que la spiritualité et la culture autochtones.
Society of Aboriginal Addictions Recovery/ All Nations Addiction Program (SOAR/ANAP)	SCC — Prairies	Traitement de la toxicomanie avec un élément de spiritualité autochtone.
Society of Aboriginal Addictions Recovery (SOAR)	SCC — Prairies	Traitement de la toxicomanie avec un élément de spiritualité autochtone.
Wa Wa Ee	SCC — Prairies	Vise tout délinquant dont les traumatismes subis dans l'enfance n'ont pas été résolus.
Who Span Gan	SCC — Prairies	Vise tous les délinquants.
Male Batterers Group	Terre-Neuve	Vise les auteurs de violence familiale.
Délinquants sexuels, Niveau 1	Terre-Neuve	Vise les délinquants sexuels.
Programme de lutte contre la violence conjugale	Manitoba	Vise les auteurs de violence familiale.
Gang Intervention Program	Manitoba	Vise les membres de gang et les délinquants violents.
Making a Difference	Manitoba	Vise les délinquants avec des troubles mentaux
Cercles d'influences	Manitoba	Vise les auteurs de violence familiale.
Cercles d'influences	Manitoba	Vise les auteurs de violence familiale.
Meyoyawin Circle Project	Saskatchewan	Vise les mères autochtones.
Pluming of the Eagle	Saskatchewan	Vise l'acquisition d'aptitudes liées à la dynamique de la vie.
Self Discovery Program	Saskatchewan	Vise les délinquants violent et les questions liées à la gestion de la colère.

correctionnel de l'Ontario ont indiqué qu'environ dix pour cent des participants à leurs programmes étaient des Autochtones. Les programmes de résolution efficaces des problèmes et du Centre de traitement Rideau ont été présentés en tant que Pratiques exemplaires.

Le Manitoba a soumis neuf résultats d'enquêtes sur les Pratiques exemplaires visant des programmes auxquels participaient des délinquants autochtones dont quatre programmes dans la collectivité et un programme orienté vers les jeunes délinquants. Il a également soumis trente résultats d'enquête sur le traitement assuré par des programmes comportant la participation de délinquants autochtones comprennent treize programmes dans la collectivité et cinq pour jeunes délinquants.

La Saskatchewan avait des participants autochtones dans trente programmes. Quinze programmes sont offerts dans la collectivité et quinze sont exécutés en établissements. Aucun de ces programmes n'a été désigné comme Pratique exemplaire.

En Colombie-Britannique, les délinquants autochtones ont participé à deux programmes correctionnels pour les jeunes. Offert en établissement, le *Boulder Bay Youth Program* est destiné aux jeunes contrevenants violents et aux récidivistes chroniques. Le Programme de lutte contre la toxicomanie Exodus est un programme communautaire exécuté dans la région de Langley.

Le Yukon a des participants autochtones dans cinq de ses programmes, qui sont tous offerts en établissement. Le seul programme pour jeunes contrevenants, le Programme de traitement des jeunes délinquants sexuels est offert dans la collectivité et en établissement. Les programmes pour adultes sont : Éducation en matière de toxicomanie et conduite sans facultés affaiblies

(Centre correctionnel Teslin); Développement des aptitudes cognitives, Gestion de la colère et maîtrise des émotions, ainsi que le Programme prélibératoire pour toxicomanes (PPT) (Centre correctionnel de Whitehorse). Le Programme de traitement des jeunes délinquants sexuels et le programme Éducation en matière de toxicomanie et conduite sans facultés affaiblies ont été présentés en tant que Pratiques exemplaires.

À l'exception du Manitoba, de la Saskatchewan et du Yukon, le pourcentage d'Autochtones qui participaient aux programmes correctionnels était relativement faible, à savoir 25 % ou moins.

Analyse

Dans notre sondage national, nous avons dénombré jusqu'à présent 23 programmes destinés aux Autochtones (13 programmes fédéraux et 10 programmes provinciaux). Les résultats préliminaires du *Compendium sur les programmes correctionnel efficaces* indiquent que les juridictions provinciales où les délinquants autochtones sont surreprésentés au sein du système correctionnel offrent des programmes spécialement conçus pour les Autochtones. Au niveau fédéral, l'ensemble des programmes autochtones est également offert dans la région des Prairies. Les prochaines analyses des données sur les programmes correctionnels qui ont été recueillies pour le *Compendium* permettront de savoir jusqu'à quel point les organismes correctionnels fournissent des programmes destinés aux Autochtones qui sont sous leur juridiction. Mais ce que l'on peut dire pour le moment, c'est que des programmes pour Autochtones ont été élaborés et mis en oeuvre à l'échelle du pays et nous espérons qu'ils conviennent aux délinquants autochtones et à leur collectivité respective. ■

¹ 340 Avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

² Au moment d'aller sous presse, la Nouvelle-Écosse, le Québec et l'Alberta n'avaient soumis aucune donnée sur les programmes correctionnels.

³ Certaines données pour la dixième juridiction, soit les Territoires du Nord-Ouest n'avaient pas été fournies au moment de la publication. De plus, certaines données étaient inexistantes dans le cas de programmes de certaines juridictions au moment d'aller sous presse.

Ne vous gênez pas...

Soyez bien à l'aise de nous écrire un petit mot pour nous dire ce que vous pensez de FORUM. Nous sommes toujours contents d'avoir des nouvelles de nos lecteurs.

Le pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, une initiative pour délinquantes sous responsabilité fédérale

par Norma Green¹

Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, Service correctionnel du Canada

Ouvert en octobre 1995, le pavillon de ressourcement Okimaw Ohci (collines du tonnerre), situé dans les collines du Cyprès en Saskatchewan, est un établissement de trente places qui accueille des délinquantes autochtones sous responsabilité fédérale.

Contexte

Dans son rapport intitulé *La création de choix*, le Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale a recommandé la construction de cinq établissements régionaux pour femmes, dont le pavillon de ressourcement Okimaw Ohci.

Les conclusions du Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale renforcent celles d'études antérieures. Le Groupe d'étude affirme qu'en raison de leur nombre restreint les délinquantes sous responsabilité fédérale sont défavorisées sur plusieurs plans par rapport aux hommes purgeant une peine de ressort fédéral :

- Bien des femmes sont éloignées de leur famille, de leur culture et de leur collectivité.
- Certaines femmes sont incarcérées à un niveau de sécurité trop élevé et elles n'ont pour ainsi dire aucune possibilité réelle de bénéficier de transferts vers des établissements de niveau de sécurité inférieur ou vers des établissements communautaires.
- Les délinquantes sous responsabilité fédérale, en particulier celles qui purgent leur peine dans un établissement provincial, souffrent du manque de programmes, de services et d'outils d'évaluation adaptés à leurs besoins.

Une enquête² a révélé que le taux de mise en liberté des délinquants autochtones (hommes et femmes) est inférieur au taux de mise en liberté des délinquants non autochtones. La proportion de délinquantes autochtones sous responsabilité fédérale qui ont été victimes de violence physique et d'agression sexuelle est également supérieure à celle qu'on constate chez les délinquantes non autochtones sous responsabilité fédérale. De plus, la toxicomanie, surtout l'alcoolisme, joue un rôle prépondérant dans les infractions commises par les délinquantes autochtones et elle est beaucoup plus fréquente chez elles que chez les délinquantes de race blanche³.

Le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones indique que 95 % des délinquants autochtones incarcérés au pénitencier de la Saskatchewan ont été retirés et éloignés de leurs foyers ou mis en

adoption. Des rapports révèlent que de nombreux Autochtones ont été victimes de violence psychologique, physique et/ou sexuelle quand ils étaient enfants et adolescents.

Au cours des cinq dernières années, le Service correctionnel du Canada a fait construire cinq établissements régionaux pour délinquantes sous responsabilité fédérale : un en Alberta, un en Ontario, un au Québec, un en Nouvelle-Écosse et un en Saskatchewan, soit le pavillon de ressourcement Okimaw Ohci. Le Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale avait recommandé la construction d'un pavillon de ressourcement dans la région des Prairies en raison du nombre élevé de délinquantes autochtones sous responsabilité fédérale qui proviennent de cette région.

Planification du pavillon de ressourcement

La création du pavillon de ressourcement Okimaw Ohci résulte d'un partenariat entre le Service correctionnel du Canada et les Autochtones et de leur volonté commune de répondre aux besoins culturels et spirituels des délinquantes autochtones sous responsabilité fédérale. Le pavillon peut accueillir jusqu'à trente femmes et dix enfants de moins de quatre ans.

Le Cercle de planification du pavillon comptait des représentants des collectivités de Maple Creek et de Nekaneet, de groupes d'Autochtones et de femmes et du Service correctionnel du Canada. Des Aînés de différentes Premières nations ont joué un rôle important dans la planification du pavillon, et des détenues de divers établissements ont été consultées pour voir à ce que les programmes, les services et les ressources soient adéquats et axés sur le risque et les besoins.

Le Cercle de planification a contribué à la conception du plan de l'établissement, à l'élaboration des descriptions de travail, au processus de sélection des employés et à l'établissement du plan de formation et de perfectionnement du personnel. Le Cercle de planification a accordé une attention toute particulière à l'élaboration de la stratégie de guérison holistique, qui est au cœur du mandat du pavillon. Au terme de la phase de planification, le Cercle de planification a passé le flambeau à un Cercle plus restreint, dit *kekunwemkonawuk*, ou « gardiens de la vision du pavillon ». Ceux-ci se réunissent régulièrement pour exercer une surveillance sur les activités du pavillon de

ressourcement et offrir du soutien et des conseils à la *kikawinaw*, c'est-à-dire à la directrice. Pour assurer la continuité du fonctionnement du pavillon, plusieurs membres de l'ancien Cercle de planification siègent au Cercle des *kekunwemkonawuk*.

Programmes

L'ensemble des activités et des programmes se fonde sur la conception autochtone de la guérison. Il s'agit d'un processus permanent que les résidentes entreprennent pendant leur séjour au pavillon de ressourcement et qu'elles poursuivront après leur départ. Au pavillon de ressourcement, les résidentes guérissent progressivement des blessures et des effets de la violence physique et sexuelle et elles s'affranchissent de la toxicomanie grâce à un retour aux sources culturelles, linguistiques et spirituelles autochtones. Elles suivent les programmes de base prévus par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, à savoir les programmes Prévention de la toxicomanie, Vivre sans violence, Acquisition de compétences psychosociales, ainsi que des programmes d'alphabétisation et d'éducation. Cependant, tous ces programmes sont adaptés à leurs besoins particuliers en tant que femmes et Autochtones. Normalement, des Aînés participent à la prestation des programmes.

Les résidentes suivent des études autochtones, où l'on tâche avant tout de leur présenter l'histoire des Premières nations sous un jour favorable, de manière à faire valoir le rôle positif joué par les Autochtones dans l'évolution du pays et à faire renaître chez elles la fierté d'être Autochtones. Les études autochtones renforcent leur estime de soi et leur sentiment de bien-être.

Les résidentes prennent part à des activités culturelles, telles que la broderie perlée, la couture et des séances de tambour et de chant. De nombreuses résidentes confectionnent des couvertures à étoiles, des mocassins et des attrape-rêves, ainsi que des robes et des blouses à rubans qu'elles vendent au public. Une fois par mois, les résidentes organisent des danses en rond, auxquelles participent des membres des collectivités de Nekaneet et de Maple Creek.

Programme mère-enfant

Le programme mère-enfant a été mis en œuvre en août 1997. Il permet aux enfants d'habiter avec leur mère. Le jour, pendant que les mères participent à des programmes, les enfants sont à la garderie. Dans la vie des membres des Premières Nations, les enfants jouent un rôle important. Les Autochtones croient que les enfants sont plus près du Créateur. De ce fait, ils occupent une place spéciale dans les familles et les collectivités. Le personnel et les délinquantes tiennent beaucoup à la présence des enfants, qui sont pour tous une source de joie, d'espoir et d'enthousiasme.

Services des Aînés

Vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des Aînés offrent du soutien, des conseils, de l'inspiration et de l'espoir aux résidentes et au personnel. Jour et nuit, on peut faire appel aux Aînés en cas de crise. Deux fois par semaine, ils donnent des enseignements traditionnels et modernes aux résidentes et au personnel sur le fondement spirituel des jeûnes, des festins et des danses du soleil, ainsi que sur l'importance de la famille, de la collectivité et du respect.

Services de santé mentale

L'établissement a pris des dispositions pour assurer aux délinquantes les services d'un psychologue. Deux semaines sur quatre, le psychologue offre du counseling et effectue des évaluations psychologiques, selon les besoins. Le counseling individuel répond au besoin qu'ont les femmes de parler des actes de violence dont elles ont été victimes.

Le counseling, le ressourcement spirituel et les programmes font partie du processus de guérison holistique des résidentes. Cette approche intégrée a permis de prévenir des situations de crise qui auraient pu donner lieu à des incidents d'automutilation. Aucun incident grave n'est jamais survenu au pavillon.

Cercles de médiation et de résolution de conflits

Les résidentes du pavillon de ressourcement continuent d'affronter des difficultés, à connaître des déceptions et à éprouver de la colère dans leur vie quotidienne. Chaque matin, des Cercles spirituels se tiennent au pavillon de spiritualité. En général, chacune fait part de ses joies, de sa souffrance, de ses déceptions et de ses espoirs. C'est un endroit où on est libre de parler de ses sentiments en toute confiance; ce qui s'y dit ne va pas plus loin. C'est aussi un endroit où on apprend la patience, la maîtrise de soi et le respect des opinions des autres.

Les cercles de médiation et de résolution de conflits font partie de la vie quotidienne au pavillon. Si deux compagnes de chambre ne s'entendent pas, elles se rencontrent dans un cercle de la parole avec l'assistance d'un Aîné. Souvent, il faut plusieurs rencontres de ce type avant de résoudre le conflit. Mais dans chaque cas, on règle le problème. Les résidentes apprennent ainsi à résoudre des conflits et à faire face à des frustrations d'une manière respectueuse et dans un milieu sûr, ce qui les prépare à affronter les déceptions et les conflits inhérents à la vie à l'extérieur.

Par exemple, deux résidentes qui étaient fâchées l'une contre l'autre ont eu une petite altercation. On s'est entretenu avec chacune d'elles pour établir tous les faits, puis on les a réunies pour qu'elles en discutent. Au bout de deux rencontres, elles avaient réglé leur

différend et accepté d'assurer le nettoyage du bâtiment de l'administration pendant deux semaines, ce qui les a obligées à travailler ensemble et à partager les tâches. L'expérience leur a permis d'apprendre à se parler, à planifier et à exécuter ce qu'on attendait d'elles. Par la suite, elles sont devenues de bonnes amies qui se soutiennent. Elles disent toutes les deux avoir appris à résoudre un conflit et affirment qu'elles n'auraient pas eu l'expérience de régler un problème si on avait procédé autrement.

Les cercles spirituels et les cercles de la parole constituent des forums où l'on peut régler des problèmes dans une atmosphère de sécurité et de soutien. Au sein d'un cercle, les distinctions hiérarchiques qui caractérisent les rapports entre personnel et délinquantes s'estompent. Chaque participante est sur le même pied et l'on tire des leçons de tous les propos échangés. De façon générale, on apprend en écoutant l'autre. On apprend à parler franchement et ouvertement de sa vie, de sa famille, de ses expériences et de ses sentiments. On a la possibilité de s'exprimer sans se faire couper la parole. Le but est que chaque résidente fasse sienne la pratique des cercles et qu'elle l'applique dans sa vie quotidienne après avoir quitté le pavillon. Au pavillon, on accorde beaucoup d'importance au respect, car il s'agit de traiter son prochain comme on voudrait être traité soi-même.

L'initiative fonctionne-t-elle?

Dans son Rapport, *La création de choix*, le Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale

a insisté sur l'importance de réaliser la vision d'un changement, en se fondant sur les principes suivants :

- Les femmes autochtones incarcérées doivent vivre dans un milieu sûr;
- Elles doivent apprendre à avoir une attitude bienveillante envers elles-mêmes, leur famille et la collectivité dans son ensemble;
- La planification doit se faire selon les besoins propres des clientes;
- Les Autochtones voient la vie comme une suite de passages;
- Les Autochtones considèrent que les enfants jouent un rôle dans la guérison car ils sont plus près du monde spirituel;
- Arriver à survivre à des expériences personnelles difficiles est source de fierté.

Le pavillon de ressourcement Okimaw Ohci est ouvert depuis près de quatre ans. Le personnel du pavillon s'efforce de suivre tous les principes énoncés dans *La création de choix*. Nous offrons aux femmes un milieu sûr et favorable. Nous les traitons avec respect et nous les incitons à devenir maîtresses de leur vie. La présence des enfants au pavillon crée une atmosphère optimiste et enjouée. Le pavillon continue de bénéficier de l'appui de la collectivité. Chaque résidente apprend des expériences personnelles des autres. Les Aînés transmettent leur savoir. Des cinquante femmes mises en liberté jusqu'ici, six seulement ont commis une nouvelle infraction. ■

¹ Case postale 1929, Maple Creek (Saskatchewan) S0N 1N0.

² SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Table D2, p. 56, Ottawa (Ontario), 1999.

³ Voir MOTIUK, L.L. et NAFEKH, M. « Profil des délinquants autochtones dans les services correctionnels fédéraux », à la page 10 de ce numéro.

Naviguez ! ...

Vous ne trouvez plus votre numéro favori de FORUM, Recherche sur l'actualité correctionnelle ? Vous pouvez avoir accès à chacun des numéros de FORUM par l'entremise du réseau Internet. Pour ce faire, visitez le site Web du Service correctionnel du Canada :

<http://www.csc-scc.gc.ca>

Le site Web vous permettra de télécharger des articles ou le numéro au complet. Vous pouvez aussi ajouter votre nom à notre liste d'envoi.

Évaluation des programmes de ressourcement autochtones — Le succès par la négociation

par Allen Benson, Randy Sloan et Patti LaBoucane¹
Native Counselling Services of Alberta

Le Service correctionnel du Canada, en collaboration avec les collectivités autochtones et certains organismes, multiplie sans cesse ses efforts pour offrir aux délinquants autochtones des programmes adaptés à leurs caractéristiques culturelles. Il faut maintenant élaborer un processus d'évaluation adapté au contexte autochtone et aux programmes offerts. L'évaluation des programmes pour Autochtones est importante, car elle permet d'améliorer la qualité des services et l'efficacité des programmes et elle répond à l'obligation de rendre compte.

L'évaluation formative est un moyen de « repérer les problèmes potentiels. C'est un processus qui sert à déterminer les domaines où un programme doit être amélioré, à décrire et contrôler les activités d'un programme et à vérifier périodiquement les progrès réalisés ou les changements d'attitude². » L'évaluation doit être un processus continu, appliqué avant, pendant et après l'exécution d'un programme, dans le but d'assurer un service de la plus haute qualité.

Évaluation fondée sur les principes traditionnels

Les principes sont à l'origine de l'élaboration de tout programme ou projet de recherche. Ce sont des convictions qui nous animent et créent notre perspective. Dans le passé, les programmes offerts par le Service correctionnel du Canada s'appuyaient sur des convictions issues de la culture dominante et étaient évalués selon la même perspective. Les programmes pour délinquants autochtones, d'origine plus récente, ont été conçus selon des principes différents, soit ceux qui sont issus de la culture autochtone traditionnelle et contemporaine.

Pour saisir l'importance et le caractère unique des programmes conçus à l'intention des Autochtones, il faut avant tout comprendre comment les principes en déterminent l'exécution et l'évaluation. Ces principes sous-jacents sont à la base du succès de tout programme conçu pour les délinquants autochtones. Pour créer un processus d'amélioration et d'évaluation continu des programmes adaptés aux particularités culturelles, il faut aussi que l'instrument d'évaluation s'appuie sur ces mêmes principes.

Les principes et les convictions ne sont pas tous les mêmes pour tous les Autochtones. Nous n'avons pas l'intention d'adopter ici la perspective simplificatrice qui présuppose que tous les Autochtones vivent les mêmes expériences et éprouvent les mêmes besoins. Il est plus réaliste et plus utile de considérer qu'il y a au Canada autant d'interprétations et de « modes » de la culture autochtone qu'il y a de collectivités autochtones. Il existe toutefois des valeurs, des coutumes et des convictions similaires qui sont plus ou moins communes

aux différentes cultures autochtones — des principes qu'on peut retrouver dans beaucoup de collectivités.

L'holisme est un exemple de concept que partagent beaucoup de groupes et de collectivités autochtones du Canada. C'est une vision du monde qui reconnaît l'interdépendance de tous les éléments de la vie : toutes les choses sont en relation entre elles. L'holisme est aussi un paradigme qui reconnaît l'existence des différents éléments constitutifs de chaque individu, mental, physique, affectif et spirituel, et l'influence que chaque partie de l'être exerce sur ses autres parties.

Le concept de l'holisme, lorsqu'on l'applique dans le contexte du ressourcement de l'individu, présuppose que ce ressourcement ne peut se faire dans une seule dimension; pour qu'un individu réalise un changement réel et durable en lui, il doit s'engager dans un processus d'« apprentissage authentique ». Il est écrit dans le *Four Worlds Project* : « On ne peut dire d'une personne qu'elle a tout appris d'une manière totale et équilibrée si les quatre dimensions de l'être n'ont pas toutes été mises à contribution³. » Dans le paradigme autochtone, le concept des quatre parties de l'individualité est souvent représenté par une roue. On le désigne aussi par d'autres noms, comme la roue de médecine, un paradigme autochtone plus traditionnel. Certains Autochtones ne suivent plus cette voie traditionnelle, mais ils peuvent néanmoins considérer que la pensée holistique est logique ou appropriée.

Quant à la prestation des services, les principes de base des programmes devraient correspondre à la vision du monde des animateurs et des évaluateurs des programmes conçus pour les Autochtones. Les Autochtones qui font ce genre de travail apportent probablement une contribution qui correspond à l'esprit du programme et sont plus déterminés à faire changer le comportement des délinquants par le biais de leur engagement et de leur connectivité avec eux, qui partagent la même vision du monde. Les évaluations fondées sur des convictions semblables à celles qui guident l'élaboration et l'exécution des programmes sont davantage susceptibles de fournir les données les plus riches et les plus exactes, qui vont permettre d'améliorer la prestation des services.

Des partenariats complémentaires pour des évaluations efficaces

Négociation des résultats

L'une des grandes forces des programmes pour les Autochtones tient au caractère unique et spécifique

de chaque programme. Comme les coutumes et les convictions des Autochtones varient selon les différentes régions du pays, chaque collectivité va présenter ses programmes d'une manière adaptée à ses membres. Pour les gestionnaires de programmes, cette situation fort particulière peut être la cause de certains problèmes à l'échelle nationale. Par exemple, ils peuvent avoir de la difficulté à uniformiser la fiabilité et la validité de ces programmes.

Or, dans le cas des programmes pour les Autochtones, il est préférable de considérer la question de la validité et de la fiabilité en fonction de chaque programme faisant l'objet d'une évaluation au lieu de le comparer aux autres programmes (pour les Autochtones ou les non-Autochtones). La fiabilité, par exemple, ne peut être mesurée que dans le contexte de tel programme, exécuté dans telle région et à l'intention d'une population particulière. Toute modification à l'une ou l'autre de ces variables va modifier le processus d'exécution d'un programme, c'est pourquoi chacun doit être évalué indépendamment de tous les autres.

Il est probablement plus efficace d'évaluer les résultats d'un programme que son processus d'exécution. Il est donc impératif, au stade de l'élaboration d'un programme, d'en définir les objectifs au moyen d'un processus consensuel auquel participent le Service correctionnel du Canada et l'organisme responsable de l'exécution de ce programme. Ces objectifs serviront à déterminer l'objet de l'évaluation, la manière d'intégrer un processus d'évaluation continue dans le programme et la marche à suivre pour effectuer cette évaluation. L'établissement d'un partenariat entre l'entrepreneur et l'organisme devra reposer sur la négociation, qui permettra de fixer des objectifs précis et réalisables en vue de la mise en place et de l'exécution du programme.

Des équipes d'évaluation efficaces

La mise en œuvre d'un mécanisme d'évaluation valide et adapté aux particularités culturelles exige nécessairement la création d'une équipe et d'un instrument d'évaluation approprié. La composition d'une telle équipe, qui devrait être formée de personnes possédant des compétences et des expériences variées, devra être prise en considération au cours de l'élaboration du programme. Idéalement, cette équipe devrait être composée de personnes qui possèdent une bonne connaissance de la politique, de personnes qui sont familières avec les valeurs et la culture autochtones traditionnelles et contemporaines, de

spécialistes de la recherche quantitative et de spécialistes de la collecte et de l'analyse de données qualitatives, de membres du personnel responsable de l'exécution du programme et de personnes de l'extérieur. Grâce à ce processus participatif, les organismes et les collectivités autochtones disposeront des ressources nécessaires à la conception et à la mise en œuvre du mécanisme d'évaluation et pourront détecter et prévenir les problèmes inhérents à l'exécution du programme.

L'équipe d'évaluation devrait aussi s'efforcer de promouvoir les valeurs établies durant l'élaboration du programme et adopter une méthode de travail *efficace* et *respectueuse*. L'une des principales caractéristiques de l'évaluation d'un programme pour les Autochtones doit être le respect d'un protocole traditionnel lors de la collecte des données relatives aux composantes culturelles et spirituelles de ce programme. Ces protocoles servent de balises importantes dans l'exécution et l'évaluation des programmes — ils sont un gage de respect et de relations saines dans le programme et ils devraient être appliqués pendant toute la durée de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation.

Des solutions avant tout

Beaucoup de fournisseurs de programmes pour les Autochtones considèrent qu'une évaluation est en règle générale un processus antagoniste; ils peuvent voir les évaluateurs comme des vérificateurs dont la tâche principale consiste à découvrir les problèmes et à trouver qui doit en porter le blâme. En conséquence, la vérification des programmes peut donc être considérée comme un processus hostile, où la politique prend plus d'importance que le programme ou les individus. Ce genre de perception incite souvent le personnel du programme à refuser de collaborer et peut engendrer des préjugés ou de l'incompréhension.

Par contre, la méthode d'évaluation qui donne les meilleurs résultats avec les programmes pour les Autochtones est celle qui est axée sur la recherche de solutions. Selon cette perspective, l'entrepreneur et l'organisme assument tous les problèmes qui peuvent se poser et cherchent ensemble des solutions réalistes et constructives qui vont permettre d'offrir un meilleur service aux participants autochtones. Dans un tel climat de coopération et de confiance, les évaluateurs et le personnel du programme se concentrent sur la recherche de solutions aux problèmes, l'amélioration des programmes, le perfectionnement du personnel et le renforcement des partenariats. ■

¹ 9208 – 95^e Avenue, Fort Saskatchewan (Alberta) T8L 1C7.

² FITZ-GIBBON C.T. et MORRIS L.L. *How to design a Program Evaluation*, Beverly Hills (Californie) Sage Publications, 1978, p. 11.

³ Four Worlds Development Project, « *The Sacred Tree* », Lethbridge (Alberta) Lotus Lights Publications, 1985, p. 29.

Capacité des collectivités autochtones d'accueillir des délinquants sous responsabilité fédérale

par **Malcolm Saulis**¹

Université Carleton,

Sid Fiddler et Yvonne Howse²

Saskatchewan Indian Federated College

Cet article décrit une étude pilote menée dans cinq collectivités autochtones de la région des Prairies. L'étude visait à déterminer la capacité des collectivités d'accueillir des délinquants mis en liberté, à voir les possibilités de mettre sur pied des programmes communautaires de justice réparatrice et d'offrir des programmes et des services de rechange aux délinquants nouvellement mis en liberté. Elle visait aussi à évaluer la faisabilité des programmes fondés sur la justice réparatrice et à cerner les facteurs qui influencent le recours à des programmes communautaires de réinsertion sociale.

Objectifs de la recherche

L'étude visait les objectifs suivants :

- Déterminer le rôle et le champ d'application des initiatives communautaires en matière de justice et de services correctionnels.
- Déterminer les perceptions, les attitudes et les valeurs des membres des collectivités des Premières Nations à l'égard des délinquants et de leur mise en liberté.
- Déterminer la possibilité de recourir à des initiatives communautaires et la faisabilité de suivre le déroulement de la période de liberté, de la faciliter et de la faire durer.
- Déterminer les initiatives de guérison menées dans les établissements et les initiatives de justice réparatrice entreprises dans des collectivités autochtones.
- Examiner et analyser la capacité des collectivités autochtones de faciliter le retour en leur sein des délinquants sous responsabilité fédérale, à long terme, ainsi que les besoins des collectivités à cet égard.

Méthode

Cinq collectivités des Premières Nations, en Saskatchewan et en Alberta, ont été invitées à participer à l'étude ou à aider le chercheur affecté à leur collectivité. Chaque chercheur a été mis au fait de tous les éléments du projet de recherche. Cent quarante-six personnes en tout ont pris part à l'étude. La répartition était la suivante : 62 ménages individuels, 34 informateurs clés, 15 Aînés, 4 cercles communautaires regroupant 21 participants, 6 délinquants libérés que

l'on a interviewés, un cercle de 6 détenus et un Aîné qui travaille en établissement.

Profils des collectivités

Le profil des cinq collectivités a révélé les caractéristiques suivantes qui ont eu une incidence sur la capacité des collectivités autochtones d'élaborer des programmes et des services de rechange à l'intention des délinquants sous responsabilité fédérale nouvellement mis en liberté :

- des problèmes socio-économiques, tels que les taux de croissance démographique, l'abus considérable de l'alcool, de la drogue et des solvants, le nombre de familles monoparentales et l'ampleur démesurée du dysfonctionnement familial (sous forme de violence, de suicides et de mauvais traitements et de négligence envers les enfants);
- des taux de chômage entre 60 et 70 %, la montée de la criminalité et du nombre de bandes de jeunes;
- l'insuffisance flagrante des services essentiels, tels que le logement, pour la majorité des membres de la collectivité.

Résumé des réponses au questionnaire à l'intention des ménages individuels

En tout, 62 personnes provenant des cinq collectivités des Premières Nations ont répondu au questionnaire à l'intention des ménages individuels. Parmi les répondants, 69 % avaient entre 30 et 50 ans, 77 % étaient des femmes et la plupart d'entre eux parlaient une langue des Premières Nations ainsi que l'anglais. La grande majorité des répondants, soit 94 %, connaissaient quelqu'un qui était revenu dans la collectivité après avoir purgé une peine d'emprisonnement.

D'après les répondants, les délinquants mis en liberté ont besoin d'être conseillés par des Aînés, de bénéficier de l'orientation culturelle traditionnelle, de participer à des cercles de guérison et de prendre part à des programmes de transition structurelle destinés à l'individu et à la collectivité. La plupart des répondants ont fait valoir l'importance du soutien affectif et du besoin pour le délinquant d'avoir le sentiment d'appartenir à sa collectivité et à sa famille et d'être accepté par elles. Nombre des répondants ont mentionné la nécessité de répondre aux besoins

essentiels du délinquant en matière notamment de logement, de vêtements et d'aide financière, et de leur offrir des programmes et des services coordonnés, holistiques et intégrants, y compris :

- des programmes de soutien destinés aux délinquants et à leurs familles, par exemple, des services d'Aînés et des programmes de règlement des différends et de maîtrise de la colère;
- des programmes d'emploi, d'études et de formation;
- des maisons de transition;
- des centres récréatifs;
- de la thérapie et du counseling professionnels.

Dans l'ensemble, la majorité des 62 répondants étaient favorables à l'idée de réinsérer les délinquants sous responsabilité fédérale dans la collectivité et de leur donner la possibilité de s'amender.

Résumé des entrevues avec des informateurs clés

En tout, 34 informateurs clés ont été interviewés. La plupart d'entre eux étaient des gestionnaires ou des directeurs de programmes ou de services dans la collectivité, dans les domaines du travail social, de la santé, de la formation, de la justice et des affaires correctionnelles. Quelques-uns d'entre eux occupaient des positions de dirigeants au sein de leur collectivité. La plupart des informateurs avaient plus de 30 ans, et le groupe comptait autant d'hommes que de femmes.

Les informateurs ont indiqué qu'ils constataient une amélioration des rapports entre les collectivités des Premières Nations et les collectivités non autochtones, surtout chez les jeunes.

La majorité des informateurs clés ont indiqué que les personnes qui retournent dans leur collectivité après une peine d'emprisonnement font face à plus d'obstacles et de concurrence dans les domaines de l'emploi, des études et de la formation. Ces obstacles peuvent provenir des vérifications du casier judiciaire, de l'étiquette de criminel qui leur est attachée, de la stigmatisation, de la méfiance et des préoccupations liées à la sécurité que leur présence suscite. Pour réduire ces obstacles, les informateurs clés ont recommandé, entre autres, de créer des programmes destinés à offrir aux ex-détenus les services traditionnels et culturels d'Aînés, de leur donner accès à des services de soutien et de traitement professionnels, d'amener les membres de la collectivité à mieux les accepter et à mieux les comprendre et de motiver les ex-détenus à adopter de nouveaux comportements qui accroîtraient leurs chances de réussite.

Dans la plupart des collectivités, il n'existe aucune possibilité d'études, de formation ou d'emploi qui soit réservée spécifiquement aux ex-détenus. La plupart

des possibilités d'aide financière ou d'emploi se résumaient à des programmes ou à des services publics des bandes des Premières Nations, à des emplois saisonniers ou à de l'aide sociale offerte comme filet de sécurité. Seulement une des cinq collectivités participantes offrait des programmes ou des services destinés aux ex-détenus. Dans la majorité des cas, soit les répondants estimaient qu'ils ne disposaient pas des renseignements nécessaires (p. ex., statistiques ou résultats) pour formuler des observations sur les programmes et les services offerts dans les collectivités, soit ils qualifiaient les programmes d'efficaces, voire de très efficaces, pour ce qui est de répondre aux besoins des ex-détenus.

De l'avis de la majorité des informateurs clés, l'importance des obstacles à la réinsertion sociale dépendait de la gravité du crime, du statut socio-économique de l'ex-détenu, de son niveau de motivation et de l'ampleur des efforts qu'il consacrait à sa réinsertion dans la collectivité.

De façon générale, les informateurs clés appuyaient les ex-détenus et ils étaient favorables à leur retour dans la collectivité. Ils ont toutefois formulé des observations bien précises au sujet des programmes et des services à offrir aux délinquants mis en liberté et à leur famille. Ils ont fait valoir l'importance d'assurer le soutien nécessaire dans la collectivité et d'incorporer des méthodes inspirées des traditions et de la culture autochtones au processus de réinsertion sociale et de guérison en y faisant participer des Aînés.

Résumé des entrevues avec des Aînés

En tout, quinze Aînés, provenant de quatre des cinq collectivités, ont été interviewés. Certains d'entre eux étaient d'avis que les prisons fédérales n'exerçaient aucune influence dissuasive sur la plupart des délinquants : « C'est un endroit où l'on est logé, nourri trois fois par jour et où l'on n'a pas de responsabilités. Beaucoup vont en prison car ils n'ont pas d'autre endroit où aller. »

Les Aînés croient que leur rôle consiste à offrir des services aux Autochtones mis en liberté qui souhaitent réintégrer la collectivité, en travaillant dans le contexte moderne des systèmes de justice réparatrice, des tribunaux, de la probation et des centres correctionnels et en suivant des approches fondées sur la culture autochtone, telles que les cercles de détermination de la peine.

Tous les Aînés ont dit vouloir aider les ex-détenus, que ce soit par la prière, des cérémonies ou des services de counseling. Ils ont précisé que la guérison dépendait de la volonté du délinquant de s'amender. Les Aînés ont aussi indiqué qu'il fallait mettre en place d'autres programmes et services dans la collectivité.

Résumé des Cercles communautaires et des groupes de discussion

Dans quatre des collectivités, on a mis sur pied quatre Cercles communautaires ou groupes de discussion regroupant vingt et un participants. Les cercles comprenaient principalement des adultes, une même proportion d'hommes et de femmes et normalement quelques Aînés.

En général, les participants aux Cercles communautaires étaient d'avis que les ex-détenus devaient réintégrer la collectivité. Leur attitude à l'égard de ces derniers se caractérisait par l'acceptation, la tolérance, la compréhension et la reconnaissance de la nécessité d'une période de transition et de réadaptation. Cependant, dans certaines des collectivités participantes, la tolérance et la volonté d'offrir des services et du soutien avaient certaines limites selon le type et la gravité du crime (par exemple, crimes avec violence, crimes dangereux, infractions sexuelles à l'égard d'enfants). En outre, les participants ont indiqué que la volonté de la collectivité d'offrir des services de réinsertion sociale dépendait directement des efforts que l'ex-détenu était prêt à consentir pour redresser les torts qu'il avait causés, de montrer qu'il était responsable de ses actes, de prouver qu'il regrettait le comportement et les actes qui lui avaient valu sa peine d'emprisonnement, de s'amender et de faire sa part en tant que membre de la collectivité. Dans certaines collectivités, on tenait avant tout à savoir comment protéger ses enfants contre des délinquants sexuels. La plupart des membres des collectivités soit ne voulaient pas accueillir des auteurs d'infractions graves, soit tenaient à ce qu'on leur garantisse que la collectivité serait protégée et que le délinquant ferait un effort intégré, holistique et concerté pour répondre à leurs préoccupations.

Quant aux autres types d'infractions, tant que les ex-détenus se montraient responsables, les participants aux cercles communautaires ou groupes de discussion étaient prêts à appuyer des initiatives visant à les réintégrer. Parmi les initiatives de réinsertion qui ont été suggérées, mentionnons les programmes et les services permettant de traiter des questions de la colère et de la haine envers les victimes et la famille des victimes, ainsi que d'autres programmes, y compris les services traditionnels et culturels et les services pour toxicomanes.

Dans l'ensemble, les participants aux Cercles communautaires et aux groupes de discussion étaient favorables aux efforts de réinsertion sociale et aux initiatives visant à rétablir l'harmonie dans la collectivité. À l'exception des auteurs de crimes avec violence et d'infractions sexuelles à l'égard d'enfants, les membres des collectivités se sont dit prêts à travailler avec les ex-détenus pour leur donner la possibilité de se réadapter et de se réinsérer dans la société. Certains commentaires avaient trait aux

ressources et aux fonds nécessaires pour offrir différents programmes et services aux délinquants, aux familles et aux victimes.

Analyse des entrevues avec des ex-détenus

Environ 50 % des personnes qui ont été en prison sont retournés dans la collectivité. La période de transition qui suit la mise en liberté constitue la phase la plus difficile du retour dans la collectivité. La préparation postlibératoire était considérée comme indispensable pour aider les ex-détenus à réussir leur réadaptation. Il était jugé essentiel de mettre sur pied un programme communautaire de réinsertion sociale dans les réserves ainsi que des programmes et des services de soutien pour accroître l'acceptation des délinquants par la collectivité, de répondre à leurs besoins essentiels et de sensibiliser les membres de la collectivité.

Résumé des entrevues avec des détenus

La toxicomanie est considérée comme l'une des principales sources de difficultés pour les délinquants membres des Premières Nations. Parmi les autres facteurs qui contribuent à la criminalité chez les Autochtones, on a évoqué la violence des gangs, les écoles résidentielles et l'octroi aux Autochtones des droits reconnus à tous les citoyens par les provinces dans les années 1960, tels que le droit à l'assistance sociale et le droit d'acheter de l'alcool, ce qui a entraîné l'enlèvement de leur foyer d'enfants autochtones par les services de protection de l'enfance et leur placement dans des foyers d'accueil non autochtones. Ceci a été le cas pour un grand nombre des délinquants sous responsabilité fédérale. Ayant passé toute leur vie ou presque en milieu urbain, ces délinquants s'identifient très peu aux collectivités des réserves et ils n'ont pas le sentiment d'appartenance communautaire. Les seules alternatives sont les collectivités à l'extérieur des réserves et celles des grands centres urbains.

La plupart des détenus interviewés ont proposé la mise en œuvre de différents systèmes de soutien pour empêcher les Autochtones d'aboutir en prison, y compris des programmes de sensibilisation et de prévention de la violence des gangs et de la toxicomanie, surtout pour les enfants autochtones.

La majorité des détenus participants ont reconnu qu'ils étaient les seuls responsables de leurs actes mais qu'ils avaient besoin de soutien additionnel pour ce qui est notamment de la toxicomanie et du logement. Ils ont jugé essentiel d'avoir une période de transition au moment de la réinsertion sociale, où ils pourraient bénéficier de la participation d'Aînés. Ils ont aussi souligné l'importance de suivre un programme de réinsertion pour acquérir les compétences psychosociales nécessaires et des programmes destinés à promouvoir la guérison et le mieux-être qui se fondent sur les moyens traditionnels et culturels.

Perceptions, attitudes et valeurs à l'égard des délinquants et de leur mise en liberté

Dans l'ensemble, on était prêt à répondre aux besoins des délinquants, à aborder leurs problèmes et à leur fournir le soutien nécessaire pour faciliter leur retour dans la collectivité. La tendance était de donner aux délinquants sous responsabilité fédérale la possibilité de s'amender et d'être traité comme un être humain.

Les participants ont fait valoir la nécessité de transmettre aux délinquants les valeurs traditionnelles, telles que le respect, l'honnêteté et l'acceptation, ainsi que les philosophies et les principes de la culture autochtone. Si les différents répondants étaient prêts à accueillir des délinquants dans leur collectivité, cette tolérance ne s'étendait pas tout à fait aux auteurs d'infractions graves. Avant de recevoir ces délinquants, on exigeait des garanties pour ce qui est de la protection de la collectivité et de la prestation des programmes et des services nécessaires.

Initiatives de guérison et de justice réparatrice

L'étude a permis de mettre en lumière des initiatives communautaires, telles que les services de counseling assurés par des Aînés, les activités traditionnelles et culturelles et les cercles de guérison, qu'il faudrait reconnaître officiellement et appuyer.

Au cours des dix dernières années, la plupart des collectivités des Premières Nations ont mis sur pied

des initiatives de guérison et de promotion du mieux-être. Plusieurs répondants connaissaient et comprenaient un grand nombre des facteurs qui contribuent à la criminalité et qui sont intimement liés à la toxicomanie. La plupart des répondants étaient prêts à appuyer des initiatives communautaires de justice réparatrice qui favoriseraient la mise en place et le renforcement de programmes et de services adaptés aux besoins et à la culture des délinquants sous responsabilité fédérale qui réintègrent la collectivité. Les initiatives communautaires de justice réparatrice déjà entreprises ont eu une incidence initiale favorable et elles ont permis de sensibiliser les membres des collectivités à l'égard des délinquants. Les répondants ont dit vouloir poursuivre ces initiatives et en mener d'autres, à condition d'avoir la participation de la collectivité, de conserver la gestion des programmes au sein de la collectivité et de recevoir des ressources additionnelles pour suppléer au manque de fonds.

Conclusion

Les résultats initiaux de l'étude laissent entrevoir la possibilité réelle d'élaborer de nouvelles initiatives de réinsertion sociale et de formuler une vision du processus de réinsertion sociale. Ils mettent en lumière la volonté et la capacité des collectivités d'entreprendre des initiatives ainsi que le potentiel à long terme de renforcer les relations entre le personnel du Service correctionnel du Canada et les membres des collectivités des Premières Nations. ■

¹ Veuillez adresser toute correspondance relative à cet article à Malcolm Saulis, École de travail social, Université Carleton, 1125, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario) K1S 5B6.

² Saskatchewan Indian Federated College, University of Regina, College West Building, Room 118, Regina (Saskatchewan) S7N 0W6.

À venir dans *FORUM*, Recherche sur l'actualité correctionnelle

L'édition du mois de mai 2000 portera sur un système correctionnel efficace.

L'édition du mois de septembre sera consacrée à la gestion des délinquants incarcérés pour une longue période.

Évaluation des besoins des délinquantes autochtones en liberté sous condition

par Craig Dowden et Ralph Serin¹

Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada

La gestion appropriée des délinquants en liberté sous condition est l'une des clés du succès de leur réinsertion sociale. Par conséquent, l'une des principales tâches des agents de probation et des agents de liberté conditionnelle est d'évaluer les besoins des délinquants et d'y répondre continuellement. L'Échelle d'intervention dans la collectivité (EIC) et, l'instrument précédent, l'Échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité (EERBC), sont les instruments d'évaluation du risque et des besoins qu'utilise le Service correctionnel du Canada pour affecter les ressources relatives à la surveillance des délinquants qui sont dans la collectivité.

La recherche précédente² a démontré que la plupart des domaines de besoins mesurés par l'EIC sont des prédicteurs presque infaillibles du succès postlibératoire des délinquants. Toutefois, on s'inquiète du fait que les instruments d'évaluation du risque et des besoins, qui ont été élaborés principalement pour les délinquants de race blanche, sont peut-être moins pertinents lorsqu'on les applique aux femmes ou aux délinquants autochtones. Le but de notre enquête était d'explorer l'utilité de l'EIC en vue de la gestion appropriée des délinquantes autochtones en liberté sous condition.

L'EIC est un instrument d'évaluation validé empiriquement et basé sur la théorie qui est surtout axé sur les principaux domaines de besoins criminogènes des délinquants³. Ce classement basé sur l'entrevue est attribué à un délinquant environ une fois tous les six mois tout au long de sa période de mise en liberté sous condition. L'EIC comporte sept domaines de besoins : l'emploi, les relations conjugales et familiales, les fréquentations et interactions sociales, la toxicomanie, le comportement dans la collectivité, l'orientation personnelle et affective et l'attitude.

Des recherches antérieures⁴ ont démontré que la majorité des domaines de besoins examinés au moyen de l'EIC sont étroitement reliés au succès de la période postlibératoire. Ainsi, des études ont indiqué que les délinquants qui ont des problèmes plus nombreux dans ces domaines étaient beaucoup plus susceptibles de voir leur liberté sous condition suspendue. Une étude récente a examiné l'utilité prédictive de l'EIC pour les délinquantes sous responsabilité fédérale, et a conclu que la majorité des domaines de besoins (à l'exception des relations conjugales et familiales) étaient étroitement reliés à la réussite de la période postlibératoire⁵.

Bien que ces résultats fournissent des preuves empiriques solides qui appuient l'application de l'EIC tant aux délinquants en général qu'aux délinquantes, la recherche concernant l'applicabilité de cet instrument aux délinquants autochtones est inexistante. Le but de

notre enquête était d'explorer l'utilité prédictive de l'EIC pour les délinquantes autochtones.

Échantillon

L'échantillon a été extrait le 1^{er} mai 1999 du Système de gestion des détenus du Service correctionnel du Canada, une base de données automatisée. L'étude a porté uniquement sur des délinquantes autochtones qui :

- ont été admises dans des établissements fédéraux et ont subi une évaluation initiale complète pour établir leurs besoins et le risque qu'elles présentaient;
- ont été mises en liberté avant la date d'extraction de l'échantillon en vue de l'étude;
- avaient un dossier accessible dans le Centre d'information de la police canadienne (qui renferme les preuves des antécédents criminels officiels); et
- ont été évaluées au moyen de l'EIC au moins une fois au cours de leur période de mise en liberté sous condition.

Procédure

Les domaines de besoins de l'EIC sont conformes à l'Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques, l'Instrument d'évaluation du risque et des besoins appliqué à tous les détenus admis dans un établissement fédéral.

L'EIC, qui ressemble à l'instrument précédent, l'EERBC, offre un score global pour chaque délinquant en regard de chaque domaine de besoins d'après une série continue comportant quatre points. L'échelle varie de « élément de succès en vue de la réinsertion sociale » (qui ne s'applique pas aux domaines de l'orientation personnelle et affective et de la toxicomanie) à « besoin considérable d'amélioration ». Les deux scores intermédiaires sont « aucun besoin d'amélioration » et « un certain besoin d'amélioration ». Pour notre enquête, l'échelle de classement a été réduite et les scores ont été divisés en deux pour indiquer la présence ou l'absence d'un besoin particulier. « Élément de succès en vue de la réinsertion sociale » et « aucun besoin d'amélioration » ont été combinés pour indiquer l'absence d'un besoin particulier. Ainsi, les domaines qui ont été identifiés comme ayant « un certain besoin » ou « un besoin considérable » d'amélioration indiquaient la présence d'un besoin.

Analyses

Dans les analyses initiales, on a étudié les caractéristiques démographiques de tout l'échantillon. Les variables

examinées comprenaient l'âge, l'état civil et le niveau global de risque à l'admission et ont fourni un aperçu assez général des délinquantes autochtones qui sont actuellement sous surveillance dans la collectivité au Canada. Ces variables ont été comparées à un échantillon non autochtone pour examiner les différences possibles entre les deux groupes⁶.

Des analyses subséquentes ont porté principalement sur les domaines de besoins de cet échantillon de délinquantes autochtones au cours d'une période prolongée de surveillance dans la collectivité. On a évalué quatre périodes de différente durée (moins de 6 mois, de 6 à 12 mois, de 12 à 24 mois et plus de 24 mois). On a supposé qu'à mesure que la durée de la période dans la collectivité augmentait, la proportion de délinquantes qui avaient des problèmes dans un domaine particulier de besoins diminuerait. On a observé la présence de cette tendance dans la recherche antérieure qui portait sur les changements survenus dans les besoins des délinquants alors qu'ils étaient sous surveillance dans la collectivité⁷.

Finalement, chacun des domaines particuliers de besoins a été relié à la récidive pour explorer son utilité prédictive. Autrement dit, les taux de réadmission sont-ils plus élevés parmi les délinquants qui présentaient des besoins plus élevés dans ces domaines que chez ceux qui n'avaient pas ces besoins ?

Résultats

Information démographique

Notre étude comprenait un sous-échantillon de 113 délinquantes autochtones sous responsabilité fédérale comprises dans le Rapport plus général sur l'EIC⁸. La majorité (70,8 %) de ces délinquantes s'identifiaient comme des Indiennes de l'Amérique du Nord. Les autres groupes autochtones étaient composés de Métis (23,9 %) et d'Inuits (5,3 %).

Leur âge variait de 23 à 59 ans, l'âge moyen s'élevant à 36 ans (ET = 7,8). Les délinquantes autochtones sous surveillance dans la collectivité étaient beaucoup plus jeunes que les délinquantes non autochtones (M = 38,4, ET = 9,7, $t_{195}=2,86$, $p<,01$). Il n'y avait aucune différence entre les délinquantes autochtones et les délinquantes non autochtones en ce qui concerne l'état civil.

Niveau de risque

À l'admission, d'après une analyse globale des antécédents criminels, du risque d'évasion, des besoins criminogènes et d'autres facteurs pertinents, une désignation globale du risque est attribuée à chaque délinquante. Le Tableau 1 indique la ventilation du niveau de risque des délinquantes autochtones et non autochtones. De toute évidence, la majorité des délinquantes non autochtones mises en liberté conditionnelle sont classées comme présentant un

faible risque (72,1 %). Il est important de souligner que seulement 49,6 % des Autochtones se classaient dans cette catégorie, soit une différence importante sur le plan statistique ($\chi^2 = 24,38$, $p<,001$).

Tableau 1

Désignation du risque des libérées conditionnelles : Délinquantes autochtones et non autochtones	Désignation du risque des libérées conditionnelles : Délinquantes autochtones et non autochtones	
	Autochtones (N = 113)	Non autochtones (N = 520)
à faible risque	56 (49,6 %)	375 (72,1 %)
à risque moyen	21 (18,6 %)	68 (13,3 %)
à risque élevé	36 (31,9 %)	76 (14,6 %)

Domaines de besoins selon l'Échelle d'intervention dans la collectivité

L'Échelle d'intervention dans la collectivité est utilisée tous les six mois environ pour les délinquantes qui sont sous surveillance dans la collectivité. Le but de cette nouvelle évaluation est de vérifier les changements qui se sont produits dans le niveau de besoins d'une délinquante et de fournir un niveau de surveillance qui répond sa situation actuelle. Cette approche dynamique de l'évaluation du risque offre le maximum de latitude pour gérer comme il convient une délinquante en liberté sous condition.

La proportion des délinquantes qui ont eu un problème dans chaque domaine de besoins durant les quatre périodes examinées est indiquée dans le Tableau 2. Cette conception transversale permet à une délinquante de contribuer à plus d'une période. Par exemple, les délinquantes qui ont été dans la collectivité pendant 24 mois ou plus ont contribué aux analyses portant sur chacune des quatre périodes.

L'examen du Tableau 2 révèle que les délinquantes autochtones ont eu des problèmes dans différents domaines de besoins durant leur période de surveillance dans la collectivité (à l'exception du domaine de l'attitude). Plus précisément, dans quatre des sept domaines, la majorité des délinquantes ont eu des besoins importants. Ces femmes ont affronté de graves problèmes dans le domaine de l'emploi au cours des étapes initiales de leur période de mise en liberté sous condition, alors que les problèmes dans le domaine personnel et affectif représentaient les besoins plus importants au cours des dernières étapes. Ces résultats étaient essentiellement semblables à ceux qui ont été rapportés récemment dans une étude sur l'EIC appliquée à un plus grand échantillon de délinquantes⁹.

Même s'il existait plusieurs similitudes entre les analyses portant sur tout l'échantillon et l'échantillon des Autochtones, il y avait une différence importante. Notamment, la proportion des délinquantes autochtones qui ont eu des problèmes dans ces domaines de besoins n'a pas diminué lorsqu'elles

sont restées plus longtemps dans la collectivité. Ce résultat a été tout à fait inattendu, car la recherche antérieure a fortement laissé entendre que les niveaux de besoins des délinquantes diminuent en général lorsqu'elles demeurent plus longtemps dans la collectivité¹⁰. Ce résultat indique que les stratégies qui visent à gérer les besoins des délinquantes sous surveillance dans la collectivité et à répondre à ces besoins devront peut-être être révisées pour tenir compte de certaines questions comme la culture.

Scores des besoins et récidive

Les analyses susmentionnées ont fourni un aperçu global des problèmes auxquels font face les délinquantes autochtones sous responsabilité fédérale tout au long de leur période de mise en liberté sous condition. Toutefois, la relation entre ces domaines de besoins et la récidive est également importante pour la surveillance des délinquantes dans la collectivité. En conséquence, nous allons examiner l'utilité des évaluations des besoins au moyen de l'EIC pour prévoir le succès postlibératoire. La relation entre le score *final* des besoins d'une délinquante et le succès postlibératoire a été examinée au moyen d'analyses khi-deux. Le score final des besoins a été défini au point de vue opérationnel comme étant soit le score obtenu avant la révocation (si la liberté de la

délinquante a été révoquée), soit le score le plus récent obtenu avant la date finale de l'étude. Nous avons pensé que cette définition devrait être la plus valide, car elle reflète l'évaluation la plus proche de la situation actuelle d'une délinquante.

Les analyses ont porté principalement sur la question de savoir si le fait d'avoir un problème dans chacun des domaines de besoins était relié au succès postlibératoire. Curieusement, les résultats ont révélé que seul le domaine de l'attitude de l'EIC était étroitement relié au succès postlibératoire. Plus précisément, les délinquantes autochtones qui avaient eu des problèmes dans ce domaine étaient beaucoup plus susceptibles d'être réadmisses que les délinquantes qui n'en avaient pas eu. Par contre, la recherche antérieure a montré que la majorité des domaines de besoins sont étroitement liés au succès postlibératoire. Par conséquent, les résultats de la présente étude indiquent qu'il est nécessaire de différencier l'application de l'EIC comme un outil de gestion du risque aux délinquantes autochtones.

D'autres facteurs méritent également d'être soulignés dans notre étude actuelle. Premièrement, le taux de base de la récidive chez les délinquantes faisant partie de l'échantillon était de 21,4 %. Un taux plus élevé pourrait donner lieu à des corrélations plus étroites et plus importantes. Deuxièmement, l'EIC fait partie d'un

Tableau 2

Proportion des délinquantes autochtones ayant eu des problèmes dans chacun des domaines de besoins au cours de différentes périodes

Problème dans le domaine de besoins	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Fréquentations				
Oui	47,3 % (52)	35,7 % (15)	38,3 % (23)	37,5 % (12)
Non	52,7 % (58)	64,3 % (27)	61,7 % (37)	62,5 % (20)
Attitude				
Oui	8,2 % (9)	7,1 % (3)	6,7 % (4)	25,0 % (8)
Non	91,8 % (101)	92,9 % (39)	93,3 % (56)	75,0 % (24)
Comportement dans la collectivité				
Oui	55,4 % (61)	42,9 % (18)	45,0 % (27)	53,1 % (17)
Non	44,6 % (49)	57,1 % (24)	55,0 % (33)	46,9 % (15)
Emploi				
Oui	73,6 % (81)	66,7 % (28)	55,0 % (33)	65,6 % (21)
Non	26,4 % (29)	33,3 % (14)	45,0 % (27)	34,4 % (11)
Relations conjugales et familiales				
Oui	54,6 % (60)	42,9 % (18)	56,7 % (34)	56,2 % (18)
Non	45,4 % (50)	57,1 % (24)	43,3 % (26)	43,8 % (14)
Personnel et affectif				
Oui	69,1 % (76)	54,8 % (23)	58,3 % (35)	71,9 % (23)
Non	30,9 % (34)	45,2 % (19)	41,7 % (25)	28,1 % (9)
Toxicomanie				
Oui	35,4 % (39)	23,8 % (10)	26,7 % (16)	43,8 % (14)
Non	64,6 % (71)	76,2 % (32)	73,3 % (44)	56,2 % (18)

processus dynamique qui permet de déterminer les interventions correctionnelles. Par conséquent, une intervention réussie (c.-à-d. le ciblage opportun d'un besoin) devrait se traduire par une amélioration des résultats (c.-à-d. des taux de récidive moins élevés et donc de plus faibles corrélations). Troisièmement, cet aspect dynamique de l'EIC soulève des questions concernant la stratégie de mesure à privilégier (p. ex., la première évaluation, l'évaluation la plus récente ou le changement le plus marqué dans le temps)¹¹.

Pour ces raisons, on a également tenté d'établir un lien entre les changements dans les scores des besoins et la récidive. Les scores des changements ont été calculés au cours de périodes consécutives pour chacune des délinquantes évaluées plus d'une fois dans la collectivité. Par la suite, on a établi une corrélation entre le score maximal des changements et le succès postlibératoire. Les résultats ont révélé que les délinquantes dont le score des besoins avait augmenté (c.-à-d. qu'elles avaient eu plus de problèmes) tout au long de leur mise en liberté sous condition avaient un taux de récidive deux fois supérieur (23,4 %) à celui des délinquantes dont les domaines de besoins étaient restés identiques ou s'étaient améliorés (11,1 %). Ce résultat, toutefois, bien que conforme aux recherches pertinentes, n'était pas statistiquement significatif. En plus des points soulevés précédemment, la taille réduite de l'échantillon pourrait également avoir été un facteur.

On a également créé une variable composite des besoins qui reflétait le nombre de besoins (c.-à-d. les secteurs de problèmes) qu'une délinquante avait à chaque période d'évaluation. Ce score composite a été ensuite relié au succès postlibératoire pour examiner si l'intensité des besoins avait une plus grande utilité prédictive que le type de besoins particuliers.

Le nombre de besoins des délinquantes pour une période donnée variait de zéro au minimum à un maximum de sept. Comme on pouvait s'y attendre, la variable composite des besoins était étroitement reliée au succès postlibératoire. Notamment, plus le nombre de besoins était élevé, plus la délinquante risquait de

récidiver ($r = ,18, p < ,01$). Ce résultat démontre que les besoins qui ne sont pas satisfaits dans la collectivité peuvent avoir un effet important sur le succès postlibératoire d'une délinquante, même si cet effet n'est pas apparent au niveau du secteur individuel. Ainsi, peut-être que les profils de besoins ainsi que le niveau du ou des besoins pourraient être pris en considération pour améliorer la surveillance dans la collectivité et la gestion du risque en général.

Conclusion

Notre étude a examiné les caractéristiques des délinquantes autochtones sous responsabilité fédérale lorsqu'elles sont mises en liberté sous condition. En général, ces femmes sont à la fois plus jeunes que leurs homologues non autochtones et présentent un risque plus élevé. Les résultats ont révélé que les délinquantes autochtones ont des problèmes dans la plupart des domaines de besoins (à l'exception de celui des attitudes). Toutefois, contrairement à la recherche précédente, la survie dans la collectivité pendant une période plus longue n'était pas associée à une diminution connexe dans le classement des besoins. De toute évidence, le Service correctionnel du Canada devrait examiner avec un plus grand soin comment intégrer ces résultats concernant les besoins des délinquantes autochtones aux stratégies de surveillance dans la collectivité.

Notre étude met en lumière des questions concernant l'utilisation de l'EIC pour la gestion du risque que posent les délinquantes autochtones lorsqu'elles sont sous surveillance dans la collectivité. Contrairement à la recherche antérieure, seul le domaine de l'attitude a été relié à la récidive. Toutefois, le niveau des besoins dans les différents domaines (ou le profil individuel d'une délinquante) a été également relié au risque de récidive. Néanmoins, les résultats suggèrent que l'utilisation de l'EIC d'une manière plus différenciée, plus sensible à des questions telles que la culture et le sexe, peut améliorer sa contribution à la surveillance dans la collectivité des délinquantes autochtones. ■

¹ 340, avenue Laurier Ouest, 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

² MOTIUK, L.L. *Assessment Methods in Corrections*. Document présenté à la 4^e conférence annuelle sur la recherche de l'International Community Corrections Association, Austin (Texas), 1996. Voir aussi MOTIUK, L.L. et PORPORINO, F.J. *Essai pratique de l'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité : étude des libérés sous condition*, Service correctionnel du Canada, Ottawa, 1989.

³ Les facteurs criminogènes reflètent les facteurs de risque du délinquant qui peuvent changer et, lorsqu'ils sont modifiés, ils reflètent les changements dans les risques de récidive.

⁴ MOTIUK. *Assessment Methods in Corrections*. Voir aussi MOTIUK et PORPORINO, *Essai pratique de l'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité : étude des libérés sous condition*.

⁵ DOWDEN, C., SERIN, R. et BLANCHETTE, K. *The Community Intervention Scale and Women Offenders: A Preliminary Overview*. Manuscrit en préparation.

⁶ L'échantillon non autochtone a été tiré du Rapport de Dowden, Serin et Blanchette dont il a été question précédemment.

⁷ MOTIUK, L.L. « L'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité : un outil de surveillance efficace », *Forum — Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 9, n^o 1, 1997, p. 8-12.

^{8,9} DOWDEN, SERIN et BLANCHETTE *The Community Intervention Scale and Women Offenders: A Preliminary Overview*.

¹⁰ DOWDEN, SERIN et BLANCHETTE *The Community Intervention Scale and Women Offenders: A Preliminary Overview*. Voir aussi MOTIUK « L'échelle d'évaluation du risque et des besoins dans la collectivité : un outil de surveillance efficace ».

¹¹ MOTIUK, L.L. « Utilisation des facteurs dynamiques pour mieux prévoir l'issue de la mise en liberté », *Forum — Recherche sur l'actualité correctionnelle*, Vol. 10, n^o 3, 1998, p. 12-15.

Les délinquants autochtones et la libération conditionnelle totale : Un profil

par Andrew Welsh¹

Département de psychologie, Université Simon Fraser

A l'heure actuelle, les questions autochtones au Canada retiennent beaucoup l'attention des chercheurs en milieu correctionnel. Au cours des deux dernières années, deux jugements de la Cour suprême du Canada ont reconnu à la fois l'existence généralisée de préjugés contre les Autochtones et la représentation démesurée de ces derniers dans le système de justice pénale². Un autre sujet de préoccupation constant est le nombre d'Autochtones incarcérés au Canada. Bien que les Autochtones ne représentent qu'environ 3 % de la population canadienne, ils comptent pour quelque 12 % des délinquants sous responsabilité fédérale³.

Un certain nombre de théories ont été avancées pour expliquer la question de la surreprésentation. Les premières études ont porté sur les différences entre les délinquants autochtones et les délinquants non autochtones quant à la durée des peines imposées. Toutefois, des recherches récentes montrent que les Autochtones accusés sont condamnés à des peines un peu moins longues⁴. Des décideurs ont aussi fait valoir que la présence de délinquants en nombres disproportionnés dans les établissements correctionnels était attribuable en bonne partie aux taux d'octroi moins élevés de la libération conditionnelle totale dans leurs cas⁵. En vertu des Articles 123 et 124 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*⁶, les délinquants peuvent purger une partie de leur peine sous surveillance dans la collectivité dans le cadre d'une libération conditionnelle totale. En 1996-1997, le taux fédéral d'octroi de la libération conditionnelle totale était de 34 % dans le cas des délinquants autochtones et de 41 % dans le cas des délinquants non autochtones, soit une différence de 7 points de pourcentage. Les données montrent également que les délinquants autochtones sont davantage susceptibles d'être mis en liberté d'office. En effet, des 609 délinquants autochtones sous surveillance dans la collectivité en 1996-1997, 48 % étaient en liberté d'office comparativement à 29 % dans le cas des autres délinquants.

Il se peut cependant que ces différences ne soient pas uniquement attribuables à une différence de traitement dans le processus de mise en liberté sous condition. Il est possible que le faible taux d'obtention de la libération conditionnelle parmi les délinquants autochtones découle d'autres facteurs (p. ex., les antécédents criminels) liés à des différences propres à des groupes raciaux et non à la race elle-même. Les décisions des agents de gestion des cas et de la Commission nationale des libérations conditionnelles sont fondées d'abord et avant tout sur le risque de

récidive estimé du délinquant⁷. Les recherches ont toujours montré que les délinquants autochtones ont des démêlés plus nombreux et plus tôt avec le système de justice pénale, commettent des crimes plus graves et ont un taux de récidive plus élevé. De plus, selon certaines recherches, les délinquants autochtones auraient à l'égard du système correctionnel une méfiance qui se ferait en outre sentir lorsque vient le moment de présenter une demande de libération conditionnelle totale⁸. L'objet de la présente étude consistait à déterminer les délinquants autochtones qui, ayant présenté une demande, ont obtenu une libération conditionnelle totale, et à établir leur profil à partir de l'infraction commise et du niveau de risque et de besoins.

Échantillon

L'échantillon a été tiré, rétrospectivement en juillet 1999, du Système de gestion des détenus, une base de données alimentée par le Service correctionnel du Canada. Tous les participants compris dans l'échantillon étaient des délinquants sous responsabilité fédérale de sexe masculin qui sont devenus admissibles à la libération conditionnelle totale en 1996 et qui avaient fait l'objet d'une évaluation complète au moment de leur admission afin de déterminer leurs facteurs de risque et de besoins. L'échantillon final comprenait 2 479 délinquants, dont 11,5 % (n = 285) étaient des délinquants autochtones et 88,5 % (n = 2194) des délinquants non-autochtones.

Méthode

Une comparaison entre le groupe de délinquants autochtones et le groupe de délinquants non autochtones a été effectuée à deux étapes du processus d'examen en vue de la libération conditionnelle totale, tel qu'il est exposé dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*⁹ : l'admissibilité à la libération conditionnelle et la décision de la Commission de libération conditionnelle. À la première étape du processus (l'admissibilité) un examen de la base de données du Système de gestion des détenus portant sur les décisions prises à la suite d'audiences a été effectué pour déterminer le nombre de délinquants sous responsabilité fédérale ayant présenté une demande de libération conditionnelle totale dès qu'ils y étaient admissibles en 1996. De plus, les dossiers ont été codés pour indiquer si, au cours de la peine purgée alors, un délinquant avait déjà renoncé à une audience de libération conditionnelle totale. L'étape suivante du

processus de libération conditionnelle est la décision de la Commission. Parmi les cas où une demande a été présentée dès la date d'admissibilité, le nombre de délinquants qui ont obtenu une libération conditionnelle totale et le nombre de délinquants qui ont essuyé un refus ont été mis ensemble.

Résultats

Antécédents criminels et niveau de risque et de besoins de l'échantillon global

En ce qui concerne les antécédents criminels, les délinquants autochtones semblent avoir été accusés d'infractions plus graves dans l'ensemble que les délinquants non autochtones. Comme le montre le Tableau 1, les accusations découlant d'un homicide pour la peine en cours ou une peine antérieure sont presque trois fois plus nombreuses dans le cas des délinquants autochtones que dans celui des autres délinquants (9,1 % contre 3,5 %, respectivement). De plus, les délinquants autochtones étaient presque deux fois plus nombreux à avoir été accusés de voies de fait (35,8 % contre 17,7 %) ou d'une infraction d'ordre sexuel (37,5 % contre 18,7 %). Il convient de signaler que, dans le cas des infractions liées à la drogue, les accusations ont été moins nombreuses parmi les délinquants autochtones. Étant donné leurs antécédents criminels plus graves, il n'est pas étonnant qu'un pourcentage plus élevé de délinquants autochtones aient été considérés comme présentant un risque soit élevé, soit moyen (27,7 % et 23,7 %, respectivement) comparativement aux délinquants non autochtones (20,0 % et 24,1 %, respectivement). De plus, un pourcentage beaucoup plus élevé de délinquants autochtones avaient des besoins de niveau considéré comme élevé ou moyen (32,3 % et 47,0 %, respectivement) en comparaison avec les délinquants non autochtones (20,9 % et 37,7 %, respectivement).

Type de mise en liberté

Des recherches antérieures ont montré que, par rapport aux autres détenus, les délinquants autochtones ont moins de chances d'obtenir une libération conditionnelle totale¹⁰. Or, les délinquants autochtones compris dans notre étude étaient beaucoup moins nombreux à avoir bénéficié d'une liberté conditionnelle totale et plus nombreux à avoir été mis en liberté d'office. Le Tableau 2 montre les diverses formes de mise en liberté sous condition accordées aux délinquants autochtones et non autochtones. Parmi les délinquants autochtones ayant bénéficié d'une mise en liberté sous condition pendant la peine en cours, 6,3 % ont obtenu une semi-liberté, seulement 18,3 %, une libération conditionnelle totale et 74,4 %, une libération d'office. Par comparaison, 4,8 % des délinquants non autochtones ont été mis en semi-liberté, 44,7 %, en liberté conditionnelle totale et 50,2 %, en liberté d'office.

Tableau 1

Infractions et niveaux de risque/besoins de l'échantillon actuel		
Variable	Autochtones	Non-autochtones
<i>Infractions</i>		
Homicide	26 (9,1 %)	76 (3,5 %)
Infraction sexuelle	107 (37,5 %)	410 (18,7 %)
Voies de fait	102 (35,8 %)	389 (17,7 %)
Vol qualifié	79 (27,7 %)	589 (26,9 %)
Infraction en matière de drogue	32 (11,2 %)	727 (33,1 %)
<i>Évaluation initiale des délinquants</i>		
Niveau de risque		
Faible	107 (37,5 %)	1198 (54,6 %)
Moyen	99 (34,7 %)	521 (23,7 %)
Élevé	79 (27,7 %)	439 (20,0 %)
Niveau des besoins		
Faible	59 (20,7 %)	870 (39,6 %)
Moyen	134 (47,0 %)	828 (37,7 %)
Élevé	92 (32,3 %)	460 (20,9 %)

Tableau 2

Type de mise en liberté chez les délinquants autochtones et non autochtones		
Mise en liberté sous condition	Autochtones	Non-autochtones
Semi-liberté	18 (6,3 %)	105 (4,8 %)
Libération conditionnelle totale	52 (18,3 %)	980 (44,7 %)
Libération d'office	212 (74,4 %)	1102 (50,2 %)

Demande de libération conditionnelle totale

Pour examiner la relation entre le taux d'obtention de la libération conditionnelle totale et la présence de délinquants autochtones en nombres démesurés dans les établissements correctionnels, nous avons fait porter la première série d'analyses sur les délinquants qui ont effectivement présenté une demande de libération conditionnelle totale. Tel qu'indiqué dans le Tableau 3, seulement 47,7 % (n = 136) des délinquants autochtones qui étaient admissibles en 1996 ont présenté une demande. En revanche, 73,5 % des délinquants non autochtones ont présenté une demande à cet effet. Qui plus est, environ 59 % des délinquants autochtones compris dans cet échantillon ont renoncé à une audience de libération conditionnelle totale pour la peine en cours, alors que chez les délinquants non autochtones le pourcentage était de seulement 33 %. Ces résultats se sont avérés très fiables sur le plan statistique ($p < .001$).

Les délinquants autochtones qui ont présenté une demande de libération conditionnelle totale ont été comparés avec les délinquants non autochtones pour ce qui est des condamnations à l'origine de peines

Tableau 3

Infractions et niveaux de risque et de besoins chez les candidats à la libération conditionnelle totale

	Autochtones	Non-autochtones
<i>Situation</i>		
Demande présentée	136 (47,7 %)	1613 (73,5 %)
Renonciation à l'audience	167 (58,8 %)	722 (32,9 %)
<i>Infractions</i>		
Homicide	11 (8,1 %)	55 (3,4 %)
Infraction sexuelle	44 (32,4 %)	226 (14,0 %)
Voies de fait	42 (30,9 %)	247 (15,3 %)
Vol qualifié	35 (25,7 %)	361 (22,4 %)
Infraction en matière de drogue	23 (16,9 %)	613 (38,0 %)
<i>Niveau de risque</i>		
Faible	57 (41,9 %)	987 (61,1 %)
Moyen	40 (29,4 %)	337 (20,9 %)
Élevé	36 (26,4 %)	259 (16,0 %)
<i>Niveau de besoins</i>		
Faible	36 (26,4 %)	739 (45,8 %)
Moyen	50 (36,7 %)	572 (35,4 %)
Élevé	47 (34,5 %)	272 (16,8 %)

Tableau 4

Infractions et niveaux de risque et de besoins chez les délinquants en libération conditionnelle totale

	Autochtones	Non-autochtones
<i>Octroi de la libération conditionnelle totale</i>		
	34 (29,3 %)	409 (38,7 %)
<i>Infractions</i>		
Homicide	2 (5,9 %)	27 (6,6 %)
Infraction sexuelle	14 (41,2 %)	90 (22,0 %)
Voies de fait	10 (29,4 %)	63 (15,4 %)
Vol qualifié	5 (14,7 %)	84 (20,5 %)
Infraction en matière de drogue	4 (11,8 %)	120 (29,3 %)
<i>Niveau de risque</i>		
Faible	20 (58,8 %)	298 (72,8 %)
Moyen	8 (23,5 %)	70 (17,1 %)
Élevé	5 (14,7 %)	34 (8,3 %)
<i>Niveau de besoins</i>		
Faible	16 (47,0 %)	231 (56,4 %)
Moyen	10 (29,4 %)	124 (30,3 %)
Élevé	7 (20,5 %)	47 (11,5 %)

antérieures et de la peine en cours. De façon générale, les résultats montrent que les délinquants autochtones ont des antécédents criminels qui se caractérisent par des infractions plus graves. Les délinquants autochtones qui ont présenté une demande de

libération conditionnelle totale et qui avaient été reconnus coupables d'une infraction d'ordre sexuel (32,4 %) ou de voies de fait (30,9 %) étaient deux fois plus nombreux que les autres délinquants (14 % et 15,3 %, respectivement). Seulement un faible pourcentage de délinquants autochtones avaient commis un homicide (8,1 %), mais cela demeurait pas mal plus élevé que chez les délinquants non autochtones (3,4 %). En revanche, les délinquants autochtones étaient moins susceptibles d'avoir été condamnés pour une infraction liée à la drogue (16,9 % contre 38,0 %).

Parmi les délinquants qui ont présenté une demande de libération conditionnelle totale, une comparaison a été établie du point de vue du niveau global de risque et des besoins. Le Tableau 3 présente une ventilation des différents niveaux selon que les délinquants sont d'origine autochtone ou non. Or, il n'est pas étonnant de constater que la plupart des délinquants ayant présenté une demande de libération conditionnelle totale étaient classés comme des cas à faible risque (59,7 %). Chez les délinquants autochtones qui ont présenté une demande, un pourcentage plus élevé était considéré comme des cas à faible ou à moyen risque (41,9 % et 29,4 %, respectivement). Toutefois, parmi les cas considérés comme à risque élevé, les Autochtones étaient plus nombreux que les autres délinquants (26,4 % contre 16,0 %). Ces différences étaient statistiquement fiables ($p < .001$).

Quant au niveau global des besoins, les résultats montrent que la majorité des délinquants qui ont présenté une demande de libération conditionnelle totale étaient des cas à faible niveau de besoins (44,3 %). Il convient de signaler que, parmi les délinquants ayant présenté une demande, la majorité des Autochtones avaient des besoins dont le niveau était jugé élevé ou moyen (34,5 % et 36,7 %), alors que presque la moitié des autres délinquants étaient classés comme des cas à faible niveau de besoins (45,8 %). Seulement 16,8 % de ces autres délinquants étaient considérés comme ayant des besoins de niveau élevé.

Délinquants sous responsabilité fédérale ayant obtenu une libération conditionnelle totale

Des analyses statistiques ont aussi porté sur le taux d'octroi de la libération conditionnelle totale dans cet échantillon. Il se peut que des délinquants obtiennent plus d'une audience au cours d'une peine donnée, mais les analyses de la partie qui suit ne portent que sur la décision rendue à l'issue de la première audience dans chaque cas, car seulement un petit nombre de délinquants autochtones ont bénéficié d'une deuxième audience de libération conditionnelle totale. Cela a donné un échantillon de 116 délinquants autochtones et de 1 058 délinquants non autochtones. Comme l'indique le Tableau 4, seulement 29,3 % des délinquants autochtones ($n = 34$) ont obtenu une libération conditionnelle totale à l'issue de leur première

audience comparativement à 38,7 % des délinquants non autochtones (n = 409). Cette différence était statistiquement valable ($p < .05$).

Étant donné les différences relevées dans les antécédents criminels entre les délinquants d'origine autochtone et les autres délinquants de l'échantillon global, il n'est pas étonnant de constater que les délinquants autochtones ayant obtenu une libération conditionnelle totale étaient plus susceptibles d'avoir déjà commis une infraction s'accompagnant de violence. Par rapport aux autres délinquants, environ deux fois plus d'Autochtones mis en liberté conditionnelle totale avaient à leur dossier une infraction sexuelle (41,2 % contre 22,0 %) ou des voies de fait (29,4 % contre 15,4 %). En conformité avec le mandat correctionnel, la majorité des délinquants autochtones et des autres délinquants qui ont obtenu une libération conditionnelle totale étaient considérés comme des cas à faible risque (58,8 % et 72,8 %, respectivement). Comme il fallait s'y attendre, moins de délinquants autochtones et de délinquants non autochtones à risque élevé ont obtenu une libération conditionnelle totale (14,7 % et 8,3 %, respectivement). De même, les délinquants qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle totale, qu'ils soient d'origine autochtone ou autre, étaient plus susceptibles d'être classés comme des cas dont le niveau de besoins est faible (47,0 % et 56,4 %, respectivement). De façon générale, ces résultats laissent entendre que l'écart dans les taux d'octroi de la libération conditionnelle totale pourrait être attribuable en partie aux différences constatées entre les délinquants autochtones et les délinquants non autochtones quant aux niveaux globaux de risque et de besoins.

Analyse

Deux constatations importantes ressortent de cette étude. En premier lieu, les résultats montrent d'abord

et avant tout que les délinquants autochtones sont beaucoup moins susceptibles de présenter une demande de libération conditionnelle totale que les délinquants non autochtones. Étant donné qu'un grand nombre de délinquants autochtones ne présentent tout simplement pas de demande, il n'est pas déraisonnable de conclure que l'écart au niveau des taux d'obtention est dans une certaine mesure attribuable aux différences liées aux taux de présentation d'une demande. Cette conclusion concorde d'ailleurs avec d'autres recherches qui ont permis d'établir que les délinquants autochtones ont une certaine méfiance à l'égard du système correctionnel¹¹. Des recherches futures devraient porter sur l'attitude des délinquants autochtones et sur leurs perceptions d'équité vis-à-vis du processus de mise en liberté sous condition.

En second lieu, les résultats montrent que les délinquants autochtones qui présentent une demande de libération conditionnelle totale sont un peu moins susceptibles d'obtenir une réponse favorable. Cette conclusion doit être interprétée avec circonspection en raison de la nature descriptive des constatations. Les délinquants sous responsabilité fédérale au sein du système fédéral semblent avoir des antécédents criminels qui pourraient faire augmenter considérablement le risque d'échec perçu en liberté sous condition. Étant donné que des études montrent que le comportement criminel antérieur est l'un des facteurs qui permettent de prévoir constamment la récidive¹², il est possible que, dans leurs décisions, les Commissions de libération conditionnelle accordent beaucoup d'importance aux antécédents criminels plus graves et plus nombreux des délinquants autochtones. Quoi qu'il en soit, un autre but de recherches futures devrait être d'utiliser une méthodologie prospective pour examiner si, effectivement, de tels facteurs sont associés aux recommandations en matière de libération conditionnelle. ■

¹ Université Simon Fraser, Département de psychologie, 8888 University Drive, Burnaby (Colombie-Britannique) V5A 1S6.

² R. c. Gladue, [1999] 1 R.C.S. 688 & R. c. Williams, [1998] 1 R.C.S. 1128.

³ SOLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA *Rapport final du Groupe d'études sur les Autochtones au sein du régime correctionnel fédéral*, Ministère des Approvisionnements et Services, Canada, 1988.

⁴ LAPRAIRIE, C. *Les services correctionnels pour Autochtones*, Solliciteur général du Canada, Ottawa, 1996.

⁵ CAWSEY, R.A. *Justice on trial: Task force on the criminal justice system and its impact on the Indian and Metis people of Alberta*, Gouvernement de l'Alberta, Edmonton, 1991.

⁶ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, S.C., 1992, c. 20.

⁷ *Guide de gestion des cas*, Service correctionnel du Canada, Ottawa, 1996.

⁸ BONTA, J., LIPINSKI, S., et MARTIN, M. « The characteristics of aboriginal recidivists », *Revue canadienne de criminologie*, vol. 34, 1992, p. 3-4 et 517-521.

⁹ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, S.C., 1992, c.

¹⁰ *Rapport final du Groupe d'études sur les Autochtones au sein du régime correctionnel fédéral* et voir également *Les services correctionnels pour Autochtones*.

¹¹ JOHNSTON, J.C. *Enquête sur les délinquants autochtones : Examen de dossiers et entrevue*, Rapport de recherche R-61, Service correctionnel du Canada, Ottawa, 1997.

¹² DOUGLAS, K.S. et WEBSTER, C.B. « Predicting violence in mentally and personality disordered individuals », *Psychology and Law: The State of the Discipline*, dans R. Roesch, Hart, S.D. et James R.P. Ogloff (eds.), New York: Plenum, 1999. Voir KLASSEN, D. et O'CONNOR, W.A. « Demographic and case history variables in risk assessment », *Violence and Mental Disorder: Advances in Risk Assessment*, dans Monahan J. et Henry J. Steadman (eds.), Chicago: University of Chicago Press, 1994. Voir également MONAHAN, J. *Predicting Violent Behavior: An Assessment of Clinical Techniques*, Beverly Hills, CA: Sage, 1981.

